

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 18 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2599).
Rappel au règlement : MM. Lefèvre d'Ormesson, le président.
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi complémentaire (p. 2600).
Discussion générale (suite) : MM. Collette, Degraeve, Lux, Méhaignerie, Beauguitte, Moulin.
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er}.
MM. Claudius Petit, Biaggi.
Amendement n° 151 de MM. Sammarcelli et Hoguet : MM. Hoguet, Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Boscher. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Moulin. — Adoption.
MM. Claudius Petit, le président, Dolez, président de la commission spéciale.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Claudius Petit, Poudevigne. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Claudius Petit.
Sous-amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Moulin, le président de la commission spéciale. — Adoption.
Sous-amendement n° 82 de M. Boscher : MM. Boscher, le président de la commission spéciale. — Biaggi, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Adoption de l'amendement n° 5 modifié.
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
MM. le président de la commission, le président.
Art. 2.
MM. Paquet, le ministre de l'agriculture.
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président de la commission spéciale. — Amendement et l'article 2 sont réservés.
Art. 3.
Amendements n° 8 et n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Comte-Offenbach. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié et de l'amendement n° 9.

Amendement n° 137 de M. Barniaudy et plusieurs de ses collègues : MM. Barniaudy, le président de la commission, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendements n° 10, n° 11 et n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 140 du Gouvernement. — Devenu sans objet. Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 13 de la commission, tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, Voisin, le ministre de l'agriculture, Briot. — Adoption.

Art. 5 à 10.

Amendements n° 14, n° 15, n° 16, n° 17, n° 18, n° 19 de la commission, tendant à supprimer les articles 5 à 10 : MM. le ministre de l'agriculture, Alliot. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 11.

MM. le rapporteur, Lambert, Gilbert Buron, le ministre de l'agriculture, Collette, Gauthier, le président de la commission.

Renvol de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 2622).

4. — Ordre du jour (p. 2622).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à deux heures du matin,

Et jeudi 19, après-midi et soir : suite de la discussion de la loi d'orientation agricole, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement, vendredi 20, matin à neuf heures trente, séance pour la nomination de la commission mixte chargée d'examiner le collectif.

Lundi 23, matin, à dix heures, après-midi et soir jusqu'à minuit :

- Collectif ;
- Deuxième lecture du projet de loi sur le plan de développement économique et social ;
- Projet de loi sur le patrimoine historique ;
- Troisième lecture du projet de loi sur les servitudes pour les canalisations publiques ;
- Deuxième lecture du projet de loi sur les modifications du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Propositions de loi, adoptées par le Sénat, sur les effets du mariage dans les départements d'outre-mer ;
- Deuxièmes lectures et navettes diverses ;
- Projet de loi sur les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ;
- Suite du projet de loi sur l'enregistrement ;
- Suite de la proposition de loi sur le code électoral ;
- Suite des propositions sur les aveugles et grands infirmes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20, après-midi :
Sept questions orales sans débat de MM. Habib-Delcloncle, Desouches, Frédéric-Dupont, Delachenal, Peretti et M. de Poulpiquet (deux questions) :

Et sept questions orales avec débat de MM. Bègué, Brocas, Celles jointes, de MM. Rombeaut et Chandernagor, Et celles de MM. Dalbos (deux questions) et Liogier. Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Je signale que nous avons ajouté sur cette liste la question de M. Delachenal à celles qui avaient été retenues lors de la précédente conférence des présidents.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que pour un rappel au règlement.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, pour un rappel au règlement.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le président, mon rappel au règlement a pour objet de rappeler que, le 17 mai dernier, j'étais intervenu pour demander au président de séance de bien vouloir être l'interprète de 130 députés, du général de Bénouville et de moi-même, pour obtenir que soit inscrite à l'ordre du jour, avant la fin de la présente session, la discussion de la proposition de loi d'amnistie.

Je renouvelle aujourd'hui cette demande. Il est, en effet, inconcevable, dans les heures tragiques que vit le pays, que nous partions en vacances sans avoir discuté cette proposition de loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a été saisie de ce problème, mais le président de la commission intéressée a déclaré que la commission n'avait pas terminé l'examen de cette proposition. (Mouvements divers.)

En tout état de cause, je ferai part de votre demande à la prochaine conférence des présidents.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi complémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n^{os} 1825, 1852).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, le projet de loi n^o 1825 complémentaire de la loi d'orientation agricole représente une architecture importante et un travail considérable qui a mérité toute notre attention.

Cependant, nous avons pu être étonnés de nous trouver devant un texte qui présente des contradictions.

En effet, ce projet, dans son article 12 qui modifie profondément le titre VII du livre premier du code rural, vise à empêcher les cumuls.

Voilà qui est bien.

Mais l'article 11 concernant la S. A. F. E. R. les encourage et l'article 38 vise même la suppression des petites exploitations par la mise à la retraite des exploitants âgés sous la condition, bien entendu, que ceux-ci cèdent à la S. A. F. E. R. leur exploitation. Notons qu'il ne peut s'agir que de propriétaires puisque, seuls, ils peuvent consentir à cette cession.

Vous nous direz, monsieur le ministre, que le cumul est comme la langue d'Esopé, la pire et la meilleure des choses. Il est mauvais de supprimer de petites exploitations au profit des grosses, mais en même temps il est utile et même indispensable d'étoffer celles qui sont trop petites pour nourrir la famille. Je l'admets et je pense que mes collègues l'admettront avec moi. Et pourtant notre acquiescement ne supprimera pas cette contradiction.

Mais il y a beaucoup plus grave.

Ce projet, cette loi que vous espérez pour demain, apporte des espoirs aux petits exploitants agricoles. Ceux-ci à travers les S. A. F. E. R. et les diverses réformes prévues espèrent trouver non seulement un mieux être, mais surtout un territoire à cultiver et une sécurité pour l'avenir. Or, monsieur le ministre, l'étude de votre projet et des textes auxquels il se rattache — j'entends par là la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et le décret n^o 61-610 du 14 juin 1961 — nous démontre que ces espoirs seront inéluctablement déçus. Non seulement les objectifs visés ne seront pas atteints, mais les résultats annoncés seront inverses de ceux que vous préconisez. Si bien, monsieur le ministre, qu'avant peu de temps, lorsque les fermiers auront pu constater les effets de la loi et lorsqu'ils comprendront qu'une fois de plus ils ont été bernés, ils viendront, eux, les exploitants agricoles, sur lesquels le projet semble s'appuyer, nous reprocher véhémentement de l'avoir voté, et ils auront raison.

Ma profession m'oblige à connaître les multiples formes de vente en matière de propriété et d'en savoir les avantages et les inconvénients.

Si je voyais les problèmes posés par le projet en qualité de notaire, je crois que j'essaierais d'établir une balance entre les soucis qu'il m'apporte et les bénéfices qu'il donnera. Honnêtement, je pense que ceux-ci l'emporteraient sur ceux-là, car je dois déclarer en toute honnêteté que ce projet rapportera surtout à l'administration de l'enregistrement et aux notaires.

Ce n'est point, je pense, le résultat recherché.

Essayons, très vite, d'ailleurs, d'analyser le déroulement des événements qui découleront de l'application de ce projet.

Dans un département, des ventes immobilières ont lieu chaque jour.

De ce fait, étant donné les délais de préemption, et quels qu'ils soient, délais qui seront toujours indispensables sous peine de paralyser totalement le marché immobilier, les S. A. F. E. R. devront se trouver dans l'obligation de siéger quotidiennement pour pouvoir étudier chaque dossier et faire jouer, si elles le jugent utile, leur droit de préemption.

La fonction de membre des conseils d'administration d'une S. A. F. E. R. ne sera pas une sinécure, loin de là.

Au surplus, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que votre projet rendra toutes les ventes immobilières à l'amiable absolument impossibles dans les zones où existent des S. A. F. E. R.

J'ajouterai — et peut-être est-ce là un des buts recherchés mais qui pourrait être bien mal jugé par les propriétaires exploitants — que dans un secteur où une S. A. F. E. R. existe, les enchérisseurs possibles, apprenant que ladite S. A. F. E. R. s'apprête à faire jouer son droit de préemption s'abstiendront, si bien que nous arriverons à des écarts considérables sur la valeur de terrains voisins, tout simplement par le seul fait qu'il aura été dit à l'avance qu'une S. A. F. E. R. fera ou ne fera pas jouer le droit prévu dans le projet.

D'autre part, encore, il y a nécessité, pour l'officier ministériel chargé d'une vente, de s'inquiéter de la purge d'un droit de préemption, pour savoir s'il peut procéder à une vente réclamée par des clients ; d'où complication et frais qui, naturellement, seront à la charge des parties et, cela, il est indispensable de le dire en toute honnêteté.

Le côté qui est le plus intéressant et celui auquel nous devons nous attacher avant tout, c'est le côté de l'exploitant agricole.

D'abord, il serait permis de penser, en cas de vente par adjudication, qu'un fermier ayant des difficultés à réunir les capitaux nécessaires à l'achat d'une parcelle mise en vente et susceptible d'arrondir son domaine, sans tomber sous le coup des articles concernant le cumul, pourrait trouver, à travers la S. A. F. E. R., un moyen de gagner du temps afin d'obtenir quelques fonds auprès de la caisse de crédit agricole. La S. A. F. E. R. se porterait acheteuse et rétrocéderait à ce fermier.

Mais, dans ces conditions, pensez-vous, mesdames, messieurs, qu'il ne serait pas beaucoup plus simple et plus sain de prêter directement à l'exploitant en question et que les caisses de crédit agricole aient un budget spécial prévu pour cette perspective. D'ailleurs, si nous regardons dans un pays voisin de la Communauté, nous constatons qu'en Allemagne, des prêts à long terme et à intérêt réduit sont accordés à des exploitants agricoles qui se portent acquéreurs de leur domaine.

C'est là un exemple que nous aurions peut-être intérêt à suivre.

Il y a un point sur lequel je me permettrai d'attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée.

L'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 dispose, dans son dernier alinéa, que « les S. A. F. E. R. ne peuvent pas avoir de but lucratif ». Cette disposition est précisée, en outre, dans l'article 2 du décret du 14 juin 1961.

Voilà donc une S. A. F. E. R. qui est propriétaire d'un domaine depuis cinq ans; elle est obligée de le rétrocéder. J'admets que l'article 10 du décret du 14 juin 1961 prévoit les priorités pour cette rétrocession. Mais il n'est pas absolument certain que ces priorités auront les capitaux nécessaires pour acheter le domaine. D'autre part, il est possible également que plusieurs candidats se présentent pour cette acquisition.

Pendant les cinq années durant lesquelles la S. A. F. E. R. a été propriétaire, le domaine a augmenté de valeur et cela peut-être d'une façon considérable. Pensons, par exemple, aux plus-values que nous avons connues en 1945 et 1950. Si, à la suite d'une telle plus-value, la S. A. F. E. R. devait revendre au prix de l'acquisition, à qui l'exploitation serait-elle accordée? Qui sera juge de cette attribution?

Vous admettez avec moi, mesdames, messieurs, que celui qui se fera attribuer ce domaine dont la valeur a considérablement augmenté depuis cinq ans, étant donné que la société d'aménagement rural n'a pas le droit de réaliser un profit, sera bien avantageux. Qui se verra accorder ce bénéfice tombant du ciel? Ne craignez-vous point qu'il y ait là possibilité d'un favoritisme regrettable?

Je sais la grande honnêteté de nos dirigeants agricoles; mais le jour où il faut choisir, seront-ils amenés à tirer à la courte paille?

Nous en sommes là.

Cette Assemblée, par ailleurs, va-t-elle créer un nouveau droit de préemption?

A l'heure actuelle, le droit de préemption prévu par le statut du fermage ne grève que les biens des bailleurs de biens ruraux.

Mesdames, messieurs, de par notre volonté, allons-nous créer demain un nouveau droit de préemption qui, cette fois, grèvera les biens de ceux que vous entendez défendre, j'entends les petits propriétaires exploitants?

Comment expliquerez-vous cela à vos électeurs, petits propriétaires qui, jusqu'à ce jour, étaient libres de vendre comme ils l'entendaient et qui, demain, devront attendre l'autorisation des S. A. F. E. R. pour pouvoir vendre leurs biens, quelquefois à leurs voisins? Pensez aux ressentiments que vous risquez de créer!

Comment expliquerez-vous à deux amis, fermiers dans la même commune et tous deux exploitants, qu'avant de pouvoir se consentir une vente il leur est nécessaire d'aller demander l'autorisation à une S. A. F. E. R.? Mais ils auront le sentiment de ne plus être maîtres de leur patrimoine!

Au surplus, l'esprit des preneurs de baux à ferme risque d'être faussé car on leur laisse croire qu'une acquisition de leur bien par la S. A. F. E. R. les protège davantage qu'une acquisition faite par un non-professionnel.

Or, très souvent, un fermier ne renoncera à son droit de préemption qu'en échange d'un bail de longue durée que lui offrirait l'acquéreur. Mais il se trouvait à nouveau rempli des droits que lui conférait le statut du fermage, droit de préemption et droit de renouvellement. La S. A. F. E. R., devenue son propriétaire, ne peut lui consentir une garantie dépassant cinq ans; elle ne peut lui accorder aucun contrat, sauf si elle lui rétrocède son bien. Mais il ne disposera pas, pendant ces cinq années, des garanties que lui donnait le statut du fermage.

Et s'il n'a pu acheter aujourd'hui, pourra-t-il acheter dans cinq ans?

Nous ne contestons pas la nécessité des S. A. F. E. R., monsieur le ministre. Elles sont nécessaires, en particulier dans les régions de terres pauvres, non cultivées...

M. Hervé Laudrin. Très bien!

M. Henri Collette. ... pour permettre leur remise en valeur et la constitution d'exploitations viables. Ce que nous contestons, c'est le droit de préemption que vous voulez leur accorder.

Le décret n° 61-610 prévoit, dans son article 10, que les propriétaires auxquels peuvent être cédés les nouveaux domaines sont les migrants ou les exploitants nouveaux étant de taille, professionnellement ou financièrement, à exploiter les nouveaux domaines.

Cela est bien. Mais il serait infiniment regrettable de laisser croire aux fermiers qu'une S. A. F. E. R. rachetant leurs terres pourra leur consentir des garanties, car ce serait les amener à des déceptions et provoquer dans toutes les communes de France la création de sociétés d'aménagement fondées pour des buts qui ne sont pas ceux visés par la loi que nous examinons.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que les S. A. F. E. R. devaient devenir les véritables courtiers en matière de domaines agricoles. Cela serait peut-être bien mais les obligations qui découlent de la loi d'orientation et du décret n° 61-610 les empêcheront de jouer ce rôle puisque, je m'excuse de le répéter, des attributaires prioritaires sont prévus: propriétaires ou exploitants voisins dont la propriété est trop petite; installation, dont j'ai déjà parlé, de migrants ou de nouveaux cultivateurs réunissant les conditions prévues à l'article 10 du décret. De plus — et c'est bien là que j'attire l'attention de l'Assemblée — les S. A. F. E. R. ont le droit de revendre ces domaines à des propriétaires non exploitants s'engageant à louer à de nouveaux exploitants.

Je voudrais ouvrir ici une parenthèse, et aussi les yeux de mes collègues.

Les S. A. F. E. R. peuvent très bien revendre à quiconque en respectant les conditions de l'article 10 du décret n° 61-610 qui prévoit que « les domaines peuvent être cédés de la société à des personnes qui s'engagent à la donner en location à des candidats satisfaisant aux conditions définies au présent article ».

Donc, les non-professionnels peuvent acheter aux S. A. F. E. R. Et à quel prix, étant donné qu'il ne peut y avoir de bénéfice pour la S. A. F. E. R.?

Et qui en profitera?

Sommes-nous certains que c'est là la façon de défendre les véritables exploitants agricoles et de leur permettre d'accéder à la propriété?

Car l'achat par une S. A. F. E. R. éteint le droit de préemption ordinaire des preneurs; et je reviens sur ce que je disais tout à l'heure: ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'aider, par le crédit, à l'accession à la propriété plutôt que d'utiliser un moyen détourné dont les surprises risquent d'être lourdes? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

L'article 7 du décret n° 61-610 prévoit que les S. A. F. E. R. doivent soumettre au ministère de l'agriculture et au ministère des finances et des affaires économiques leur programme annuel.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, comment ces organismes pourront connaître à l'avance l'importance des acquisitions espérées, qui seront fonction des ventes dans leur secteur?

Très rapidement, nous aurons des milliers de S. A. F. E. R. en France.

Pensons à l'avalanche qui déferlera sur les ministères de programmes auxquels il sera nécessaire de donner accord ou désaccord dans des délais très courts?

Et puis, vous avez dit que le droit de préemption que vous voulez donner aux S. A. F. E. R. ne porterait pas préjudice aux fermiers preneurs en place puisque vous maintenez leur droit de préemption lorsque primerait celui des S. A. F. E. R. Mais le preneur qui exercera son droit de préemption acquittera des droits d'enregistrement de 16 p. 100, alors que la S. A. F. E. R. n'en acquittera pas, ni en achetant, ni en rétrocédant les biens acquis par elle.

Alors, monsieur le ministre, ne faudrait-il pas accorder aux fermiers qui veulent se porter acquéreurs des biens qu'ils cultivent les mêmes avantages qu'aux S. A. F. E. R. et leur permettre de bénéficier des mêmes privilèges fiscaux?

Ma crainte, mesdames, messieurs, est que cette forme nouvelle de propriété créée par les sociétés d'aménagement rural ne trouve son aboutissement que dans une extension particulièrement dangereuse. Déjà j'ai entendu dire que le délai de cinq années inscrit tant dans la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 que dans le décret du 14 juin 1961 était bien court. De là à en demander la prolongation, il n'y a pas loin, et de prolongation en prolongation, que bien des parlementaires d'aujourd'hui et de demain hésiteront à refuser, nous arriverons à un office des propriétés rurales d'Etat. Nous avons un exemple, celui de la Hollande, que je connais bien. Que nos fermiers aillent donc voir en Hollande quelles conditions sont faites aux exploitants des fermes d'Etat et même aux autres exploitants fermiers et qu'ils viennent nous dire si, du fait de la disparition des propriétaires non exploitants, ils ont une existence plus agréable et plus stable.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, que mes propos procèdent d'un esprit de critique systématique. Autant que vous, nous désirons que nos exploitants ruraux jouissent en même temps d'une meilleure rémunération de leurs rudes efforts, d'une garantie dans leur installation et surtout de possibilités financières pour l'accession à la propriété.

Ma faible participation à l'œuvre commune est celle d'un technicien que sa profession met mieux à même que beaucoup de juger des effets et des résultats d'une telle loi.

Les S. A. F. E. R. auront des défenseurs, certes, mais aussi des heureux bénéficiaires qui, je le crains, ne seront pas toujours ceux qui seraient en droit d'espérer. J'ai la ferme conviction

tion d'accomplir un simple devoir en disant cela pour vous, pour cette Assemblée, pour tous les exploitants agricoles qui attendent des décisions claires et rapides. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Afin de donner satisfaction aux collègues qui désirent que la discussion générale soit brève, je me propose de réduire de moitié mon temps de parole. (Très bien ! très bien !)

Nous avons voté la loi d'orientation agricole avec l'espoir qu'au fur et à mesure de son application l'agriculture française bénéficierait d'une parité certaine.

Monsieur le ministre, nous vous savons gré de tous les efforts que vous avez faits en faveur de l'agriculture, notamment dans le cadre du Marché commun.

Si l'agriculture, face à une production accrue, doit s'organiser pour écouler ses produits, il ne faut pas que ce soit au détriment de la liberté individuelle. Si nous devons faire en sorte que la défense des agriculteurs contre les cumuls de terres soit effective, tout en facilitant la création des S. A. F. E. R. il est indispensable de veiller à ce que les petites exploitations viables ne soient pas absorbées. Il ne faut pas pour autant s'engager dans la voie du collectivisme et du dirigisme à outrance.

Comme plusieurs de mes collègues, j'observe le ministre, que l'examen de votre projet de loi se fait dans des conditions déplorables. En quelques jours, nous devons, sans étude approfondie préalable, voter des textes qui engagent l'avenir en modifiant notamment la base même de notre système économique. Vous voulez faire adopter votre projet, c'est votre droit. Mais il ne faut pas que ce soit à la sauvette, sans que nous ayons eu le temps d'étudier le rapport et les amendements mis à notre disposition seulement quelques heures avant le débat.

Nous ne sommes pas des robots, et les conditions de travail actuelles ne nous permettent pas de procéder à un examen sérieux et de détail.

Cela dit, je tiens à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'organisation professionnelle agricole.

Outrepassant les règles de normalisation et de recherche de la qualité des produits qui doivent servir d'objectif, le projet gouvernemental, s'il n'est pas amendé, portera atteinte à la liberté d'entreprise, qui constitue la base même de notre système économique. Il est normal et même indispensable d'aider les groupements de producteurs et le syndicalisme agricole pour l'organisation de la production, mais, en ce qui concerne la commercialisation, si vous faites trop de dirigisme vous supprimez l'esprit de liberté, d'initiative et de concurrence.

L'inégalité de situation faite aux ressortissants du commerce dans la distribution agricole ne manquerait pas, en faussant la libre concurrence, d'avoir des répercussions préjudiciables à l'intérêt général, donc, à terme, à l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes.

L'agriculteur, monsieur le ministre, désire certes gagner sa vie, mais il ne tient pas à être trop embrigadé. Dans votre projet, le mot « discipline » revient trop souvent. Si les produits sont vendus à des prix honorables par les agriculteurs, des directives ou des obligations trop rigides ne sont pas nécessaires. Je ne suppose tout de même pas, monsieur le ministre, que vous désiriez le collectivisme ou les kolkhozes. Or, nous y tendrions progressivement si votre projet de loi est voté en l'état, et l'esprit individualiste de l'agriculteur français en souffrira.

Je souhaite donc que vous acceptiez les amendements qui sont de nature à faire respecter l'égalité et la justice. Je souhaite que le Gouvernement, qui a des possibilités multiples dans le domaine réglementaire, œuvre afin que les produits agricoles soient payés à un taux raisonnable.

Que le Gouvernement montre sa bonne volonté. Si les produits agricoles sont payés à un juste prix, c'est l'ensemble du pays qui profitera de l'essor de l'agriculture.

Que la loi d'orientation soit bien appliquée, sans entraves à la liberté, et nous aurons bien travaillé pour l'agriculture française. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Lux. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat nous fournit une fois de plus l'occasion de souligner le malaise extrêmement grave qui frappe l'agriculture française.

La loi d'orientation agricole que nous avons votée en 1960 nous ouvrait vraiment la voie de l'espoir ; mais, aujourd'hui, l'agriculteur français est plus que jamais déçu. Les profondes réformes nécessaires pour intégrer l'agriculture dans l'économie nationale n'ont pas été réalisées.

Vous vous proposez à présent, monsieur le ministre, d'aborder de nouveau certaines de ces réformes par le biais de ce projet de loi complémentaire d'orientation agricole.

Tout d'abord, je m'associe à certains collègues pour regretter les conditions dans lesquelles ce projet a été déposé devant l'Assemblée, et surtout le temps extrêmement court qui nous a été laissé pour l'étudier.

Nous reconnaissons que cette loi apportera des solutions — parfois même audacieuses — à certains problèmes. Vous me permettez tout de même de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il ne suffit pas de faire voter des lois : il faut également les mettre en application, car aujourd'hui l'agriculteur a plus que jamais le sentiment d'être dupé, ses espoirs étant en grande partie insatisfaisants.

Au malaise économique s'ajoute ainsi un malaise psychologique. L'agriculteur n'a plus confiance et, s'il ne croit plus aux lois que nous élaborons, c'est parce que le Gouvernement ne les applique pas toujours.

Nous considérons donc toutes les mesures à long terme, si intéressantes qu'elles soient, comme insuffisantes pour résoudre la crise actuelle.

Il faudra évidemment que les projets gouvernementaux soient assortis de mesures immédiates, notamment d'une action sur les prix à la production afin de rendre ceux-ci suffisamment rémunérateurs, car une politique du prix de revient restera toujours l'élément essentiel de la rentabilité en agriculture.

Le mal essentiel dont souffre l'agriculture est, vous le savez, la disparité flagrante — qui ne cesse de s'accroître — entre les prix agricoles et les prix industriels, spécialement ceux des produits nécessaires à l'agriculture.

Les différentes statistiques sur l'évolution des prix sont formelles : l'indice du P. I. N. E. A. dépasse de loin celui des prix agricoles à la production. Donc, pour donner à l'agriculture française sa place dans l'économie nationale, il faut avant tout — pensez à ce problème — respecter la parité des prix. En tout cas, tant que le principe du prix de revient ne sera pas respecté en agriculture, tous les efforts de réforme des structures ne trouveront pas leur pleine efficacité.

De même, les efforts de productivité heureusement réalisés par de nombreux agriculteurs n'améliorent pas énormément la situation de la paysannerie, parce que, dans la conjoncture actuelle, la productivité agricole ne profite pas toujours à celui qui la met en œuvre, donc à l'exploitant lui-même. C'est parfois le consommateur et, trop souvent, de nombreux intermédiaires qui en sont les bénéficiaires.

Il est de fait que beaucoup de bonnes exploitations bien équipées, bien structurées et d'une bonne productivité, donc des exploitations très efficaces, se trouvent comme d'autres en difficulté financière.

Nous espérons, monsieur le ministre, que votre projet ne sera pas seulement destiné à calmer l'agitation paysanne. Il est vrai qu'il répond à quelques revendications essentielles de la profession et surtout à celles des jeunes agriculteurs, mais il laisse subsister quelques graves lacunes.

Je regrette que vous n'envisagiez que très timidement la limitation des élevages industriels. Vous savez que certaines productions animales sont actuellement accaparées par des non-professionnels. Or ce sont précisément ces productions spécialisées qui pourraient permettre à l'exploitation familiale d'intensifier son rendement et de valoriser directement la production céréalière et les productions fourragères. L'aviculture comme l'élevage du porc devront être réservés à l'intensification de la petite culture, à l'extension verticale des exploitations là où les structures empêchent toute augmentation de surface. Si l'on ne fait rien pour empêcher l'évolution actuelle, ces productions seront complètement absorbées par des entreprises de type industriel. Vous condamnez par là à la disparition des centaines de milliers d'exploitations agricoles qui auraient pu être viables, ou bien vous ferez de ces exploitants libres des salariés agricoles au service des trusts industriels.

D'autre part, il ne saurait être question de concevoir une agriculture française axée uniquement sur la production végétale. L'agriculture a besoin d'équilibre et, sauf conditions spéciales, elle ne peut pas renoncer à la production animale. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous ne devez pas permettre que des étrangers à la profession enlèvent aux petites exploitations le peu de chances de rentabilité qui leur restent.

Une fois de plus, également, on oublie les vieux travailleurs de l'agriculture, ceux qui n'ont pu travailler assez longtemps pour cotiser pendant cinq années au régime de retraite. Ces anciens exploitants sont les seuls qui encore aujourd'hui n'ont droit ni à la retraite ni à l'assurance maladie. La loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles est formelle à cet égard. Nous regrettons une fois de plus que, sur ce point, la volonté du Parlement n'ait pas été respectée. Aujourd'hui, ces quatre cent mille vieux agriculteurs sont vraiment les délaissés de la nation.

Leur situation est profondément injuste. Je vous prie donc, monsieur le ministre, de tenter l'impossible pour qu'un rachat de cotisation soit permis à ces vieux travailleurs afin qu'ils retrouvent un minimum de protection sociale et de dignité humaine. Il vous suffira — je vous le demande — de prendre en considération l'amendement déposé par la commission à l'article 38.

D'autre part, en dépit de ses nombreuses dispositions, votre projet de loi ne prévoit rien pour assurer à l'agriculture une protection efficace contre les calamités agricoles. Chaque année — et la saison revient — de nombreuses régions de France sont douloureusement frappées par les orages, les ouragans, la grêle, les ravages de l'eau et le gel. Les éléments détruisent périodiquement des récoltes entières, anéantissant parfois en quelques minutes le fruit de toute une année de travail et tous les espoirs du producteur. Cet impôt du ciel nous coûte très cher et c'est par milliards qu'il vient aggraver le déficit des trésoreries paysannes.

Or la plupart de ces risques ne sont pas assurables. Depuis des années, le Gouvernement nous promet l'institution d'une caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles. De nombreuses propositions de loi la réclament. Par la loi du 8 août 1950, le Parlement avait déjà demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi à cet effet. Jusqu'à ce jour, rien n'a été fait dans ce sens. Il serait grand temps de réaliser cette promesse faite aux paysans et de créer enfin un organisme qui apporte aux agriculteurs une garantie efficace contre les risques non assurables et un maximum de sécurité à l'encontre des calamités atmosphériques qui, périodiquement, ruinent un grand nombre d'entre eux et causent en même temps un important préjudice au pays.

C'est à ces quelques points précis que je limiterai mon intervention.

Je le répète, monsieur le ministre, l'agriculture a besoin avant tout de sécurité : sécurité sur le plan économique, par le respect d'un juste prix de revient qui corresponde exactement au salaire du travailleur de la terre ; sécurité aussi sur le plan social ; sécurité, surtout, pour les vieux agriculteurs qui, comme toute autre catégorie de vieux travailleurs, ont droit à la solidarité nationale.

Si vous remédiez à ces quelques problèmes essentiels, si vous prenez les mesures que nous avons décidées en votant la loi d'orientation agricole, que nous allons compléter par le présent projet, alors vous engagerez certainement le monde agricole dans la voie du redressement. *(Applaudissements au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on l'a dit dans ce débat, ce n'est pas par des paroles qu'on règle les problèmes agricoles, c'est par des actes. C'est aussi mon sentiment. Aussi mon intervention sera-t-elle brève.

Au début de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, il est dit, à juste titre :

« L'agriculture française évolue profondément et rapidement... Cette profonde transformation économique a eu pour conséquence une forte évolution psychologique et morale des agriculteurs. Ils s'interrogent sur les difficultés qu'engendrent les progrès qu'ils ont réalisés ; ils demandent que leurs conditions de vie rejoignent celles des autres catégories sociales. »

Est-il ainsi ? Non. C'est pourquoi l'agriculture s'inquiète. La semaine dernière, M. le ministre des finances, faisant le point de la situation économique, a noté la poursuite régulière de l'expansion industrielle. Il ajoutait cependant :

« Sur cette stabilité très remarquable et très nouvelle des prix industriels en France, s'inscrit un phénomène moins favorable, celui de la hausse des prix de certains produits alimentaires. »

Cette augmentation, il faut qu'on le sache, est due aux conditions atmosphériques défavorables, et les paysans eux-mêmes en ont été les premières victimes. Au contraire, les prix d'autres produits agricoles n'ont pas augmenté depuis 1957, par exemple pour le porc, la volaille et les œufs.

Les prix agricoles à la production ne suivent pas les prix à la consommation, ni l'évolution du coût de la vie. On s'éloigne de plus en plus de la parité. Voilà les raisons du malaise paysan.

Je voulais faire cette déclaration liminaire, parce qu'on croit trop souvent que l'augmentation du coût de la vie résulte de l'augmentation des prix des produits agricoles ; c'est souvent inexact.

J'en reviens au projet de loi en discussion.

L'agriculture attend avec impatience le vote de cette loi complémentaire et son application rapide. Les points essentiels en sont l'établissement d'un droit de préemption pour les sociétés d'aménagement foncier, la réglementation régionalisée des productions réservées aux agriculteurs et, surtout, pour certaines régions d'élevage, de porcs et de volaille notamment,

la réglementation efficace des cumuls abusifs d'exploitation et de profession, ainsi que la création d'un fonds social pour les agriculteurs.

Ce projet de loi leur donne-t-il satisfaction ? En partie seulement, et il faut espérer que l'Assemblée parviendra à un accord sur quelques points essentiels.

J'insisterai particulièrement sur deux de ces points : les cumuls et les mesures d'ordre social.

Depuis 1945 que je siége dans cette enceinte je suis intervenu à différentes reprises contre ce mal que je considère comme un fléau social, les cumuls. Certes, ils ne sont pas tous interdits et certains sont même souhaitables pour rendre viables de petites exploitations. Mais, dans la plupart des cas, les cumuls excessifs amènent la disparition de fermes viables qui sont reprises par des étrangers à la profession, non pas pour les exploiter, mais trop souvent pour y parquer du bétail, cependant que les bâtiments sont abandonnés et tombent en ruines. La vie disparaît alors de ces exploitations et la plupart des familles paysannes qui y vivaient sont obligées de partir : trop souvent on en a fait des révoltés. Que reste-t-il alors de l'exploitation ? Des barbelés, ce que certains écrivains ont appelé le « désert français ».

Par ce propos je n'attaque pas le droit de propriété mais certains abus absolument intolérables. Liberté, oui, mais pas la liberté par l'argent.

Je regrette qu'un article du projet de loi n'autorise pas les preneurs à apporter les améliorations rentables à leur exploitation, avec garantie de remboursement des impenses en cas de départ. *(Mouvements sur divers bancs.)*

Non, ne croyez pas que je m'éloigne ainsi de la loi d'orientation ; je ne vise même pas la proposition que j'avais déposée sur la propriété d'exploitation ; je veux simplement parler des remboursements de certains investissements, car il y a dans ce domaine trop d'abus.

Etant donné l'évolution actuelle de l'agriculture, il est inconcevable que l'exploitant ne puisse apporter les améliorations raisonnables et rentables à son exploitation afin d'accroître la productivité et avoir ainsi, sur le plan familial et social, les mêmes conditions de vie que les autres catégories de la nation.

Sur le plan social, ce projet ne nous donne pas satisfaction. Ce n'est sans doute pas à vous qu'il faut en faire le reproche, monsieur le ministre de l'agriculture, car vous aviez espéré aller plus loin dans ce domaine. Un amendement a été déposé — on vous le disait tout à l'heure — et voté par la commission. J'espère que le Gouvernement le prendra en considération ; il permettrait de donner satisfaction à nombre de cultivateurs âgés qui ne peuvent bénéficier des avantages du régime de vieillesse agricole par plus que de l'assurance maladie, ce qui est une grave injustice. J'ajoute d'ailleurs que des promesses avaient été faites il y a un an qu'elles n'ont pas été tenues ou trop partiellement.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les points sur lesquels je désirais intervenir.

On a parlé de la colère paysanne, qui est réelle. Il est temps, grand temps de mettre fin à certains abus, à certaines injustices trop criantes. Trop de paysans sont révoltés par ces abus. La loi doit protéger le faible contre le fort : c'est une garantie de paix sociale. *(Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. André Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'éprouve quelque scrupule à prendre la parole dans ce débat pour deux raisons : la première est que certains des points que je vais évoquer ne se rapportent pas strictement au texte que nous avons entre les mains, mais à la loi d'orientation dont, au vrai, il est le complément. En second lieu, une intervention sur un projet gouvernemental comporte habituellement une assez large part de critiques. Or, sachant à quel point vous défendez l'agriculture, je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que mes paroles puissent être le moins du monde interprétées inexactement. Je vous demande donc de considérer mon propos uniquement comme un ensemble de suggestions ou de recommandations axées dans le sens de la défense de la paysannerie.

C'est le fond de ma pensée.

Monsieur le ministre, il y a quelque temps — je m'en souviens car c'était dans un département proche du mien — vous aviez, à Neufchâteau si j'ai bonne mémoire, en inaugurant un foyer de progrès agricole, défini la place de l'agriculture dans l'économie en des termes que voici : « J'ai fait mon choix, celui d'une politique dynamique et expansionniste ».

J'ai retenu ces deux termes. Le dynamisme s'impose à une époque où l'on veut que notre paysannerie soit concurrentielle avec celle des nations de la petite Europe et, demain, du monde. L'expansionnisme s'impose aussi, parce que ce n'est pas tout de produire, il faut avoir des débouchés et prospecter les marchés,

trouver des acheteurs. A travers les mots qui étaient sur vos lèvres, votre volonté apparaissait très nettement. Cette volonté, c'est aussi la mienne.

Je me rallie à votre conception, mais, pour y parvenir, certains éléments créant une ambiance favorable devront être réunis et développés.

La loi d'orientation agricole — et celle que nous discutons actuellement n'en est que le prolongement nécessaire — a évoqué, entre autres, la question du remembrement. Efforcez-vous, monsieur le ministre, d'obtenir des crédits complémentaires pour que le remembrement se généralise, et même devienne obligatoire — car il n'est pas concevable qu'il y ait dans nos départements deux catégories de villages, ceux où le remembrement aura eu lieu et ceux où il n'aura pas encore été commencé.

Penchez-vous aussi sur des problèmes immédiats, à côté de ceux qui sont à échéance. En effet, ce que le cultivateur comprend mal, c'est que les lois que nous votons ne trouveront leurs effets, heureux j'espère, que dans quelques années, sept ans au minimum. Des solutions immédiates sont donc nécessaires.

Voici quelque temps, je vous avais posé, par l'intermédiaire du *Journal officiel*, une question écrite concernant les blés gelés. En effet, dans mon département et dans un trop grand nombre d'autres, hélas ! les blés ont été gravement atteints dans une proportion considérable.

Des mesures ont été prises après avoir été proposées par l'O. N. I. C. : instauration d'un régime de blés triés dont la rétrocession aux agriculteurs sinistrés se fera sur le prix de rétrocession normal majoré, s'il y a lieu, d'une prime de classement et de triage de 16 p. 100 ; autorisation d'échanges entre producteurs dans le cadre régional avec faculté pour les producteurs ne disposant plus de blé de restituer sur la récolte suivante les quantités qu'ils auront empruntées ; abandon par la direction générale des impôts de la taxe B. A. P. S. A. Ces mesures s'avèrent secondaires, pour ne pas dire dérisoires. Ce qu'il faudrait, c'est agir, comme on l'a fait pour la récolte de 1956 où l'on avait attribué une prime de difficulté exceptionnelle qui s'ajoutait au prix normal du blé. Peut-être pourriez-vous vous pencher sur la loi qui avait été votée à l'époque — la loi n° 56-993 du 16 juillet 1956 — qui avait donné une évidente satisfaction à l'agriculture.

Ce qui a été décidé jusqu'ici concernant les semences, la possibilité d'échanges entre agriculteurs d'une même région et quelques avantages fiscaux, n'est pas de nature à constituer la véritable solution d'un problème extrêmement délicat, car la perte pour nos agriculteurs — et je parle par expérience en ce qui concerne ceux de mon département — est énorme.

Monsieur le ministre, je voudrais aussi — on l'a déjà fait avant moi et c'est pourquoi je serai bref sur ce point — vous demander de vous efforcer d'obtenir la suppression aussi rapide que possible des abattements de zones de salaires. Sans doute cela concerne-t-il d'autres départements ministériels que le vôtre, mais si vous apportez votre soutien à la suppression des abattements de zones de salaires qui sont totalement injustifiés, l'agriculture y trouvera un avantage immédiat puisque les allocations familiales seraient accrues d'autant. L'agriculture n'a jamais été privilégiée sur le plan social, loin de là. Si l'on pouvait dans un domaine qui est celui de la stricte justice lui apporter une amélioration qu'elle sollicite, ce serait une bonne action.

Je désire aussi vous dire un mot du titre II du projet de loi, qui traite de l'hydraulique. Je représente un département sollicité par les nécessités industrielles régionales. Celles-ci vont donner lieu, si l'on n'y met bon ordre, à des prélèvements d'eau d'un volume assez abondant. Je crains beaucoup la répercussion qui risque de se produire dans le domaine agricole.

Nous ne savons pas exactement dans quelles conditions cette eau sera prélevée, comment elle sera assainie après usage et, surtout, comment elle nous sera rendue. Aurons-nous abandonné une belle eau pour retrouver une eau polluée ? Je ne voudrais pas que, si tant est qu'il faille faciliter l'expansion industrielle d'autres départements, qu'on nuise à l'agriculture qui, elle aussi — et il n'est pas besoin d'y insister — a un extrême besoin d'eau.

Monsieur le ministre, permettez-moi de rappeler à cette Assemblée que, depuis des années, on a demandé la création d'une caisse des calamités agricoles. On avait même fait obligation au Gouvernement de déposer un texte en ce sens.

M. René Schmitt. C'est exact !

M. André Beauquitté. Je suis, pour ma part, l'auteur d'une proposition de loi qui remonte à 1956. Elle porte le numéro 2901. Elle n'a été suivie d'aucun effet et ce que je disais tout à l'heure au sujet des blés gelés n'est, hélas ! que l'illustration d'une vérité sans cesse renouvelée. Trop souvent et de plus en plus fréquemment, l'agriculture subit des dégâts qui s'inscrivent dans le cadre des calamités publiques.

Peut-être, monsieur le ministre, vous qui êtes l'homme des idées hardies, des options généreuses, des décisions rapides, parviendrez-vous à faire sortir des limbes un texte qui, certain-

nement, à la suite de ma proposition, a été étudié par votre administration mais qui, pour des raisons financières ou à cause d'une objection de la rue de Rivoli n'a jamais vu le jour.

J'y insiste très vivement. Nos agriculteurs souffrent des calamités périodiques qui les ruinent. Il est absolument nécessaire de prendre une décision en leur faveur, si l'on veut qu'ils envisagent l'avenir avec sérénité.

Voilà les quelques recommandations que je voulais rapidement exposer à cette tribune.

Je vous remercie, monsieur le ministre, et je remercie mes collègues de m'avoir cordialement écouté en me donnant fréquemment des signes d'assentiment. Je m'excuse d'une digression — car c'en est une en ce sens que mon discours s'est situé peut-être légèrement en marge du texte qui nous est soumis.

Mais, la défense de l'agriculture forme un tout et aucun des problèmes qu'elle pose ne demeure étranger à nos préoccupations. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, quelques jours avant le dépôt de ce projet de loi, vous avez bien voulu me dire que vous n'admettiez pas que l'on augmente le nombre des matières qui y sont abordées.

La commission spéciale, qui a travaillé dans les conditions que vous décrivez, a non seulement exaucé votre vœu mais elle est allée bien au-delà ; elle a, en effet, supprimé trois ou quatre sujets, jugeant qu'ils n'étaient pas de première urgence. Comme nous n'avions pas le temps de tout faire en le faisant bien, que nous n'avions pas envie de tout faire en le faisant mal, nous avons préféré ne pas tout faire et le faire le mieux possible. (*Applaudissements.*)

Certains de nos collègues ont bien voulu rendre hommage au travail de cette commission ; nous sommes quelques-uns ici à en avoir fait partie et le rouge de la fierté ne nous est pas monté au front tout de même. (*Sourires.*)

Parmi les suppressions opérées, quelques-unes sont secondaires. Elles ont porté sur des articles qui n'étaient pas tellement nécessaires ou qui étaient même strictement inutiles ; il en est ainsi de l'article 2 que la loi du 5 août 1960 rend sans objet.

Nous avons supprimé ce qui avait trait à la forêt et à l'hydraulique et nous avons modifié l'article 34, en demandant chaque fois qu'une loi différente, complète et homogène soit déposée avant la fin de l'année, le plus tôt possible si vous nous en croyez, afin que nous puissions régler successivement tous ces problèmes.

M. René Cassagne. Dans la nuit du 4 août !

M. Arthur Moulin. Nous avons, par contre, maintenu l'essentiel de votre projet en l'aménageant et — j'ose le dire — en l'améliorant.

Monsieur le ministre, je vous demande dès maintenant de bien vouloir faire taire votre sentiment paternel pour cet enfant et accepter les principales améliorations ou modifications que nous avons pu lui apporter.

Ces améliorations ont été, pour la plupart, adoptées en commission à une très forte majorité et les commissaires de tous les groupes ont contribué à cette adoption. J'espère que nous retrouverons sur ces bancs, tout à l'heure et demain, la même majorité, toutes proportions gardées.

A propos des questions essentielles concernant les S. A. F. E. R., les groupements de producteurs, les cumuls et le fonds d'action sociale, nous assistons aujourd'hui — et je dis bien aujourd'hui parce que cela a commencé ce matin — à des manœuvres à l'extérieur de cette maison, qui ressemblent fort à celles qui se sont manifestées au mois d'août 1960 lors de l'adoption par un certain nombre d'entre nous de la loi d'orientation agricole que tout le monde veut faire appliquer maintenant. Nous avons subi des pressions sans nombre. Nous avons reçu des pétitions, des lettres, des télégrammes. Il nous avait fallu un certain courage pour résister à cette avalanche. Et, deux ans plus tard, ceux qui nous avaient envoyés ces lettres nous en adressent de nouvelles pour nous reprocher de ne pas aller assez vite dans l'application du texte qu'ils ne voulaient pas que nous adoptions. C'est dommage ! (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui comme il y a deux ans, nous serons un certain nombre dans cette Assemblée à ne pas tenir compte de ces missives qui nous disent, à dix minutes d'intervalle : « C'est trop » ou « C'est trop peu ». Si nous recevons des lettres nous reprochant notre excès ou notre timidité, c'est vraisemblablement que nous sommes dans une zone qui doit être la bonne.

Je n'utiliserai pas les trente minutes que j'avais demandées lorsque je me suis inscrit dans la discussion générale. Je souhaite, en effet, que la discussion des articles s'amorce le plus rapidement possible afin que nous puissions quand même dormir quelques heures de temps en temps. Je demanderai simplement

à M. le président de se montrer assez libéral lorsque nous interviendrons sur les articles; il peut être assuré que nous n'abuserons pas de cette libéralité.

Monsieur le ministre, avant de conclure, je vous demande encore une fois de déposer très rapidement des textes aussi complets que possible sur les sujets que nous avons disjointés. Soyez assuré que nous apporterons à leur étude et à leur aménagement autant de soin et de rapidité que nous en avons manifesté pendant ces deux dernières semaines. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mes premiers mots seront pour remercier la commission et le rapporteur de la diligence dont ils ont fait preuve et du travail qu'ils ont accompli.

Je répondrai à M. Moulin, qui m'a pris à partie sur ce point, que parmi les amendements déposés il en est d'excellents; je vais me jeter sur eux avec rapidité car, pour enfant qu'il soit de moi, ce texte peut encore être embelli.

Mais j'ajoute que tous les amendements ne sont pas de cette espèce. Un certain nombre, à mon gré, sont susceptible d'enlaidir ce texte et d'autres de le rendre si faible qu'il cesserait d'exister. Le débat nous permettra de confronter, point par point, nos points de vue pour parvenir à cette sagesse que la confrontation loyale des textes du Gouvernement et du Parlement permet toujours d'atteindre.

Mais je voudrais répéter à la commission et à son rapporteur combien je leur suis reconnaissant du travail qu'ils ont fait, comme je voudrais dire à tous les orateurs qui sont intervenus et après-midi combien j'ai gagné à l'audition de cette discussion générale.

Mon propos abordera successivement quelques problèmes généraux que pose le texte de loi, puis trois grands chapitres de ce texte relatifs respectivement à l'aménagement de l'espace rural, à l'organisation économique, et enfin aux questions concernant l'homme, les aspects sociaux du problème agricole.

J'indiquerai à M. Briot et à quelques-uns de ses collègues qui ont, avec force, parfois avec véhémence, insisté sur le fait que l'Assemblée avait été saisie officiellement du texte à la fois très tard et après l'opinion, qu'il revient au juge souverain d'étudier le dernier le dossier. En définitive, c'est dans la mesure même où la décision du Parlement est sans appel qu'il est normalement saisi le dernier du dossier; si nous pouvions saisir le Parlement avant que d'avoir fait le tour de ceux avec lesquels nous élaborons les textes, il perdrait son rôle décisif en matière législative.

Je voudrais, répondant à certaines préoccupations, aborder maintenant le problème des conversations menées avec la profession, et marquer la place qu'elles occupent dans la hiérarchie de nos consultations.

Si elles interviennent au cours de l'élaboration technique du texte, c'est qu'elles ont pour objet d'éclairer techniquement et non pas de déterminer définitivement la position du Gouvernement, car il appartient au Gouvernement en tant qu'entité politique de prendre ses responsabilités devant l'entité politique qu'est le Parlement, et il ne m'arrivera pas, au cours de ce débat, de faire état de l'opinion de la profession.

Chacun la connaît, chacun doit savoir que je l'ai recueillie, que j'en ai tenu compte et qu'elle a considérablement amélioré le texte en l'enrichissant d'aspects nombreux et nouveaux.

Je répondrai enfin à la question bien légitime que plusieurs députés se sont posée et m'ont posée, parfois sans aménité, sur les motifs qui peuvent ou non justifier la date du dépôt de ce projet.

Je plaide les circonstances atténuantes et je demande que l'on veuille bien me pardonner d'avoir tant tardé à le déposer. Il est le fruit d'éléments dont certains n'ont été recueillis que fort tard et il a exigé au sein du Gouvernement des confrontations qui, pour légitimes qu'elles aient été, ont retardé le dépôt du texte. Mais chacun sait désormais que, pour tenir compte de cet élément, le Gouvernement demandera au Chef de l'Etat la prolongation de la session, afin que la hâte, pour réelle qu'elle demeure, ne soit pas aussi choquante qu'elle aurait pu l'être si nous avions prétendu faire « sortir » ce texte avant la date normale de la fin de la session.

La question m'a été posée de surcroît de savoir qu'elles étaient les intentions du Gouvernement quant à la publication des décrets. Nous tentons, au sein du Gouvernement, de parvenir à l'élaboration d'une procédure qui me permet de prendre des engagements très précis quant à la publication des textes d'application de la présente loi. En fait, nous sommes en droit de distinguer deux catégories de textes, ceux qui présentent une certaine urgence et ceux qui sont moins urgents.

L'intention du Gouvernement est de « sortir » deux trains de décrets. L'un aux environs du 1^{er} novembre et l'autre tout au début de l'année suivante pour les décrets qui n'ont aucun caractère d'urgence. Il va sans dire que les textes relatifs à

l'organisation des marchés, au droit de préemption, aux cumuls, sont de ceux qui revêtent l'urgence qui justifie leur présence dans le premier train de documents.

Je voudrais maintenant, dépassant ces quelques éléments préjudiciels que j'avais le devoir de fournir pour répondre à des préoccupations fort légitimes, j'en conviens, essayer de restituer le présent projet de loi par rapport à la législation agricole et à l'ensemble des textes qui ont été élaborés par le Parlement sur la proposition du Gouvernement.

La loi complémentaire se présente comme l'héritière et le prolongement de la loi d'orientation agricole dont elle vient à la fois rendre applicables certains articles et prolonger l'effet dans des domaines où la loi d'orientation ne pouvait s'appliquer, en raison de sa date de promulgation.

En effet, il n'y a généralement pas novation réelle entre la loi complémentaire d'orientation agricole et la loi d'orientation elle-même: c'est un prolongement. S'il y a novation c'est pour répondre à des faits qui se sont produits entre-temps et auxquels il faut bien, dans l'esprit même de la loi d'orientation, s'adapter.

Qu'on me permette de rendre ici hommage à M. Debré, qui a été mon premier patron au sein du Gouvernement, à M. Roche-reau, mon prédécesseur, dont l'effort en faveur de l'agriculture n'a sans doute pas son pareil à travers l'histoire parlementaire de ce pays.

Il n'y a pas de pays et il n'y pas d'époque où, en si peu de temps, tant de travail ait été entrepris au profit de l'agriculture. (Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et à droite.)

Je reprendrai à cet égard, afin que nul n'en ignore, plusieurs chiffres nécessaires à l'information des membres de l'Assemblée.

Le budget de l'agriculture, en ce qui concerne le fonctionnement et les investissements était en 1952 de 55 milliards d'anciens francs; il est passé en 1954 à 64 milliards, en 1958 — y compris les interventions sur les marchés — à 102 milliards et en 1962 à 380 milliards.

Le budget annexé des prestations sociales agricoles a progressé de 125 milliards en 1952, à 214 milliards en 1954, à 288 milliards en 1958, à 423 milliards en 1962 et son augmentation pour l'année 1963 étonnera beaucoup d'entre vous.

Mais je voudrais aller plus loin et préciser que la part du budget de l'agriculture dans l'ensemble du budget national est passée de 5,3 p. 100 en 1952 à 11,5 p. 100 en 1962.

Tous les chiffres en valeur absolue étant contestables du fait de la dépréciation de la monnaie, je tiens à citer avec insistance la progression du pourcentage: la part de l'agriculture dans le budget public de la nation française a plus que doublé en dix ans.

Cela tient à une évolution légitime et ma pensée n'est point d'en faire le reproche à qui que ce soit et point même — et je le ferai moins que quiconque — de me tourner vers les agriculteurs pour leur reprocher de prendre une part dans la charge publique nationale trop lourde, mais seulement pour leur marquer qu'elle est allée en augmentant à un rythme tel que nul n'a plus le droit de prétendre que rien n'a été fait.

Je le déclare d'autant plus volontiers que je n'ai pas été l'auteur du budget de 1962, ou si peu que je peux l'affirmer avec une certaine fermeté.

Mais essayons d'analyser la notion de parité à laquelle, depuis la loi d'orientation agricole, on attribue tant d'importance dans l'ensemble de la pensée paysanne comme dans l'ensemble de la pensée politique et économique française.

La parité, à la différence de ce que l'on a cru au départ, ne saurait résulter d'une seule action dans un seul domaine. Elle sera la résultante de plusieurs actions dans un très grand nombre de domaines.

Touchons d'abord à l'aspect le plus sensible, celui des prix et du revenu en quelque sorte économique de base de l'exploitation agricole. A la vérité, la notion de prix — je me permets de le souligner — n'a pas en soi de valeur spécifique. Ce qui a une valeur c'est le revenu, c'est la multiplication du prix par la quantité produite, et une notion de prix à laquelle ne serait pas accrochée une politique d'exportation, de vente et de conquête de débouchés serait parfaitement fallacieuse.

Or je suis en droit de soutenir, d'une part, que, pour la conquête de débouchés, l'année 1962 aura été marquée en son aurore d'une action essentielle et définitive: l'ouverture de la politique agricole commune, qui met fin au désespoir qui habitait l'agriculture française excédentaire car, avant que ne s'ouvre devant elle la perspective européenne, l'expansion continue de sa production rendait de plus en plus difficile le placement de ses produits.

Mais je puis dire aussi que la politique des prix suivie a été empreinte de sagesse, sans doute, mais également de détermination et qu'aucun des prix fixés depuis quelques mois n'a provoqué de critiques fondamentales. Oh! il ne satisfaisait pas

au désir exprimé par tel ou tel, mais dans une large mesure il répondait à la volonté de recherche d'un équilibre qui pendant un certain temps était apparu comme compromis.

Je reviens un instant sur la notion de prix pour répondre à certaines questions. Désormais les mécanismes de prix ne relèvent plus ou relèvent peu de l'autorité nationale prise isolément; en fait, les prix résulteront des mécanismes communautaires qui sont engagés et qui — pourquoi ne pas le dire ? — sont généralement favorables dans une très large mesure à une évolution positive quoique lente des prix à l'intérieur de la Communauté, puisqu'il apparaît à l'évidence que les prix français sont parmi les plus bas de la Communauté, lorsqu'ils ne sont pas effectivement les plus bas.

Nous nous trouvons donc engagés en matière économique à la fois vers un élargissement des débouchés — ce qui nous permet d'augmenter le quantum du blé, par exemple, cette année — et vers un relèvement lent et continu des prix, ce qui nous permet d'affirmer qu'à terme le revenu de l'agriculture se trouvera sensiblement augmenté par rapport à son niveau actuel.

Mais la parité ne résulte pas seulement de ces mécanismes économiques; elle résulte aussi des transferts sociaux dont la légitimité n'a pas à être soulignée, et j'ai indiqué tout à l'heure l'évolution des crédits affectés au budget annexe des prestations sociales agricoles; elle résulte encore des transferts provenant des investissements eux-mêmes, et l'évolution des investissements en agriculture marque à quel point des progrès sont accomplis et combien la nation, le Gouvernement, le Parlement s'y associent.

Enfin, cette parité sera aussi le résultat de l'effort qui a été ou qui va être accompli dans le cadre de la loi de programme d'enseignement agricole.

Je crois que, parmi les éléments de la parité, il y a la parité de chances devant la vie, la parité de formation devant l'évolution des techniques, et que le plan déposé par le Gouvernement et voté par vous constitue, pour la conquête de la parité morale, de la parité psychologique un pas décisif dont vous étiez en quelque sorte les auteurs, ou que vous aviez invité le Gouvernement à accomplir lors d'une de vos précédentes sessions et qu'il vous propose effectivement de faire par le dépôt de son projet de loi. Mais cette conquête de la parité, cette évolution de l'agriculture sont liées très profondément à l'évolution des structures.

J'évoquerai successivement les trois grands problèmes abordés par la loi et je tenterai de répondre — en termes très généraux, évidemment, puisqu'il s'agit d'une discussion générale — aux préoccupations exprimées ici, étant entendu qu'à l'occasion de l'examen de chaque article il me sera possible de traiter de façon plus détaillée des questions précises qui m'ont été posées.

Mais je crois indispensable d'analyser en termes de politique générale le texte de loi qui vous est proposé car, à l'inverse de ce qui a pu être dit ou suggéré, ce n'est pas un bric-à-brac, un fourre-tout. C'est une somme de mesures qui, toutes, tendent au même objet et répondent à la même philosophie des choses.

Cette philosophie des choses nous inspire la volonté de donner à l'agriculteur une plus grande maîtrise des éléments dont il dépend: maîtrise de l'espace rural, maîtrise des mécanismes économiques, maîtrise de l'évolution même de la structure sociale dans laquelle il vit, maîtrise nécessaire, car le drame de l'agriculture tient en grande partie au fait que cette maîtrise a totalement échappé à la paysannerie elle-même.

Maîtrise du sol, d'abord; c'est le problème le plus difficile de ce projet de loi.

À la vérité, la maîtrise du sol ne résultera pas que de l'article 11 et du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Elle sera le fruit de toute une législation qui s'applique aux terres incultes — articles 1^{er} et 2 du projet de loi — et aux forêts, dont on n'a pas le droit de dire qu'elles n'appartiennent pas au domaine agricole, mais dont on a au contraire le devoir de souligner à quel point elles en font partie.

Maîtrise de l'organisation hydraulique du sol, ensuite, puisque le manque d'eau, par exemple, risque de provoquer à l'avenir une catastrophe pour l'ensemble de notre agriculture; maîtrise de l'organisation de la propriété du sol, aussi, il s'agit là des cumuls d'exploitations et des reprises abusives, les premiers traités dans ce texte et les secondes ayant fait l'objet d'une discussion dans cette enceinte voilà quelques semaines, sur un rapport de M. Godefroy, et devant être examinées le plus tôt possible par le Sénat; maîtrise du sol, enfin, dans le cadre très général de l'aménagement foncier.

En fait, à quel phénomène assistons-nous? J'ai eu l'occasion de le souligner plusieurs fois à cette tribune. Il n'est pas inutile de le répéter. Nous assistons actuellement à un mouvement du sol qui échappe pratiquement de plus en plus à ceux

qui le cultivent ou à ceux qui en ont besoin pour tomber entre les mains de ceux qui en possèdent déjà suffisamment, ou de ceux qui ne le cultivent pas et n'ont aucun lien avec lui.

J'ai employé à cette tribune les termes d'« accaparement » et de « dépayssannisation ». Je répète que le sol français est actuellement la victime de ce double phénomène, contre lequel il nous faut lutter. (Applaudissements au centre gauche.)

Un certain nombre de légendes ont été forgées quant à l'objet du texte sur le droit de préemption, comme s'il avait pour finalité de priver la famille du sol qu'elle travaille, alors qu'il a précisément pour unique objet d'atteindre le résultat contraire.

Il est vain d'adopter une attitude différente devant ce texte, car il est vain d'affirmer que les phénomènes ne se produisent pas, comme il est vain d'affirmer que nous pouvons les maîtriser. Nous sommes aujourd'hui sans moyen, lorsque nous assistons dans une commune où existent une grande exploitation et plusieurs petites exploitations, pour éviter que toutes les ventes ne se fassent pas au profit de la grande et au détriment des petites. Nous sommes aujourd'hui sans moyen pour lutter contre le fait que la terre abandonne les mains paysannes pour devenir la propriété d'un certain nombre de personnes, ayant fort légitimement sans doute des moyens financiers, mais donnant à l'agriculteur le sentiment qu'il est frustré de son bien essentiel, la terre. (Applaudissements au centre gauche.)

Or, il ne s'agit point, croyez-moi, de porter atteinte aux fondements essentiels du droit de propriété et sur ce point je serai très précis. Un acte de vente comprend trois éléments fondamentaux: la volonté de vendre, le prix de vente, le choix de l'acheteur.

Le projet de loi maintient rigoureusement le respect de la volonté de vendre puisque seuls sont l'objet du droit de préemption les biens mis en vente librement par leur propriétaire.

La valeur du bien vendu est respectée, autant que faire se peut, puisque le prix sera fixé soit par accord amiable, soit par mise aux enchères.

Reste enfin le choix de l'acheteur. Oui, le droit de préemption intervient pour orienter la terre vendue vers un acheteur qui en a besoin pour subsister et ce, dans le cadre d'un aménagement foncier correspondant à une certaine conception équilibrée de la culture du sol. Oui, nous portons atteinte, par ce texte de loi, au choix de l'acheteur mais, en définitive, ce choix constitue-t-il l'un des éléments essentiels de la définition du droit de propriété, n'en est-il pas qu'un élément accessoire? (Applaudissements au centre gauche.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est vrai!

M. le ministre de l'agriculture. Dès lors qu'une personne a décidé de vendre son bien, elle a accepté de rompre le lien personnel qui, avec la valeur du bien, constitue les deux éléments de la propriété. Elle ne s'attache plus qu'à la valeur du bien qui est respectée par les mécanismes mis en place dans le projet de loi.

À la vérité, on peut toujours faire des reproches d'ordre juridique à des novations de la nature de celle qui vous est proposée mais, à la vérité aussi, j'ai assez confiance dans le talent des juristes pour penser qu'ils donneront une architecture parfaitement satisfaisante aux principes clairs, essentiels, fondamentaux qui dictent la présentation de ce texte et qui ont inspiré le Gouvernement dans sa préparation.

Maîtrise du sol au profit de la propriété familiale pour éviter que cette terre ne lui échappe, tel est l'objet de ce titre I^{er}, et de cet ensemble de mesures qui vous est proposé.

Je voudrais, au passage, répondre à la question qui m'a été posée par M. Orvoën, de savoir s'il n'y a pas contradiction entre la faculté que nous créons par ce texte d'appréhender les terres incultes et de les mettre en valeur et la politique générale qui semble être suivie de par le monde.

Je peux répondre à cette question de deux façons. D'abord, en abordant le problème de la production mondiale et des besoins mondiaux en matière agricole.

Tant que le monde connaîtra la faim, aucun homme n'aura le droit, sous prétexte d'économie, de ne pas tirer du sol la totalité des richesses qu'il peut produire. (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

Sur ce point, la France a multiplié ses initiatives, d'abord au mois de novembre, à la F. A. O., à Rome, puis en décembre au G. A. T. T., à Genève, et il y a quelques jours à Bruxelles.

La France pense qu'il n'y a pas de solution au problème agricole en dehors d'une organisation mondiale des marchés. Faute de cette organisation, en effet, nous serons contraints soit d'être aux hommes de produire ce dont ils sont capables, soit de détruire après coup les richesses ainsi produites.

M. Louis Briot. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Mais il est une deuxième réponse à faire sur un plan différent.

Si la mise en valeur des terres incultes avait seulement pour objet, sur le plan strictement économique, de créer intégralement de nouvelles exploitations, l'argument serait peut-être valable. Mais elle a deux autres objets qui sont essentiels : un objet d'aménagement et un objet d'équilibre des structures agraires.

Examinons d'abord l'objet d'aménagement. Il n'est pas concevable, dans des zones qui souffrent de l'érosion et qui connaissent une dégradation constante de leur sol, de leur climat, de leur équilibre, de ne pas conquérir les terres sur lesquelles des forêts pourraient être créées qui permettraient de retrouver l'équilibre détruit. Il existe cinq millions d'hectares de terres incultes en France ; sur cette superficie, 2.500.000 sont récupérables et la moitié encore, environ 1.250.000 hectares, peuvent être affectés à la forêt, cette forêt se trouvant très généralement dans des zones où se réalisent des opérations d'aménagement décisives.

Mais les autres centaines de milliers d'hectares doivent être mis en valeur dans la mesure où ces quelques hectares, ici et là, apportent des compléments de surface à des exploitations qui, sans eux, sont susceptibles de disparaître. Si l'acte économique d'exploitation de ce sol ne justifie pas en lui-même l'opération d'aménagement, l'apport d'un élément d'équilibre à une exploitation qui, sans cela, risquerait de disparaître, est un acte structurel, un acte social, qui justifie une telle politique. Ce n'est que marginalement, par complément en quelque sorte, que ces terres mises en valeur constitueraient les éléments de base d'exploitations entièrement nouvelles.

A la vérité, cette mise en valeur est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que certains de nos concitoyens rentrent d'outre-mer et que nous avons le devoir de les installer sur un sol qu'ils puissent cultiver.

Mais abordons le deuxième aspect essentiel de ce texte qui touche à l'organisation économique. Si l'agriculteur souffre de cette perte de maîtrise sur le sol, il souffre cruellement et chaque jour davantage de son manque de maîtrise sur la production et sur les produits.

Il semble, en effet, en ce qui concerne ce manque de maîtrise sur la production, que des techniques nouvelles permettent à des hommes qui n'ont rien à faire avec l'agriculture de produire sans posséder de terres et de frustrer ainsi les agriculteurs de leur devoir fondamental. Jusqu'à une date récente, l'agriculteur était responsable de la subsistance de la nation, mais il a le sentiment que, par la mise au point de techniques nouvelles, cette responsabilité et ce monopole, cette responsabilité et ce privilège, cette responsabilité et cette charge lui échappent. Il a peur que, progressivement, un certain nombre d'éléments essentiels à l'équilibre de l'agriculture échappent à l'agriculture elle-même.

L'on pourrait parfaitement imaginer, à la limite, que la transformation des produits, je veux dire l'élevage, qu'il soit bovin, porcin ou avicole, échappe totalement à l'agriculture à laquelle on confierait seulement le soin de produire les denrées de base qui seraient transformées dans des étabes ou des porcheries industrielles, comme on en voit tellement ici ou ailleurs.

L'objet que nous nous proposons en évitant que ce phénomène ne se développe, ce n'est pas de réaliser au profit de l'agriculture un monopole, ce n'est pas non plus de sauvegarder une agriculture périmée et un système économique qui ne lui permette pas d'être concurrente des agricultures étrangères, mais de mener jusqu'au bout une politique qui consiste à accomplir des progrès dans le cadre de l'exploitation agricole ou du groupement d'exploitations agricoles plutôt que de les accomplir à l'autre bout de la chaîne économique, c'est-à-dire au niveau des producteurs d'aliments du bétail, au niveau d'industriels qui n'ont rien à faire avec l'agriculture.

Nous ne protégeons pas l'agriculture d'une concurrence, nous ne la mettons pas à l'abri d'un nécessaire progrès. Nous l'obligeons, au contraire, à accomplir elle-même ces progrès, parce qu'en les accomplissant elle pourra demeurer concurrente. Mais nous pensons qu'il est nécessaire de donner à l'agriculture sa chance en lui permettant, dans le cadre de l'exploitation familiale ou du groupement d'exploitations, d'être concurrente en gardant à son profit les éléments de richesse que constitue la transformation des produits.

Mais au-delà de la maîtrise de la production se pose un autre problème qui est celui de la maîtrise du produit.

En effet, la situation dans laquelle s'est trouvé trop souvent l'agriculteur — c'est un producteur de matières premières, vendant des matières premières et achetant des denrées transformées — est devenue progressivement intolérable et il apparaît indispensable que l'agriculteur soit associé au stade ultérieur de la transformation et de la commercialisation de son produit.

Est-ce à dire que l'agriculture doit bientôt exercer une espèce de monopole sur l'industrie agricole et alimentaire ?

Est-ce à dire qu'elle doit exercer une sorte de monopole sur le négoce des produits agricoles et alimentaires ? Nullement.

En fait, pour comprendre exactement la façon dont s'organiseront les choses, il faut imaginer qu'à terme l'agriculteur aura à choisir entre deux types de statuts en ce qui concerne les produits : soit la coopérative, qui prend le produit, le transforme et le vend en associant le producteur au profit de la transformation et de la commercialisation, soit l'association au sein d'un syndicat ou d'une union qui, en son nom, passera un accord avec l'industriel.

La sagesse veut — je l'ai déjà indiqué à maintes reprises — que ni l'un ni l'autre de ces deux secteurs ne devienne monopolistique et n'exclue l'autre. Je crois que c'est dans un équilibre entre le système coopératif et le système contractuel que se trouvera le mieux résolu le problème de la concurrence, le problème de l'augmentation de la richesse de l'agriculture elle-même.

L'ensemble de l'organisation économique qui vous est proposée a pour base cette volonté d'assurer à l'agriculteur la maîtrise de son produit et ce, d'abord, en imposant à l'agriculteur lui-même des disciplines, mais en lui permettant aussi d'intervenir sur le marché afin que les phénomènes de marché ne se tournent pas systématiquement contre lui.

Je voudrais enfin, ayant parlé de la maîtrise du sol et de la maîtrise des phénomènes économiques, ayant répondu en cela à un certain nombre de préoccupations de députés dont je n'ai pas cité les noms — je m'en excuse mais je le ferai et je répondrai plus précisément à leurs questions au cours du débat sur les articles — aborder le problème social tel qu'il est inscrit dans ce texte.

On a reproché au titre d'une des parties de ce texte de n'être pas social, malgré le mot « social », mais d'être économique car on a dit : « Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles n'a rien de social. »

A la vérité, je voudrais vous inviter à distinguer deux notions qui, à mon gré, sont parfaitement et fort clairement distinctes.

Il y a, d'une part, la protection sociale et, d'autre part, l'action sociale. Le B. A. P. S. A., les prestations de types divers — maladie, invalidité, accidents, retraite — constituent un ensemble de protections sociales auxquelles tous les individus sont soumis et dont tous les individus bénéficient.

Il s'agit là d'un système de sécurité qui est, maintenant, indissolublement attaché à la conception que nous avons de la civilisation moderne.

Mais un certain nombre de phénomènes économiques se produisent, aussi, que nous favorisons ou que nous essayons d'enrayer mais qui, de toute façon, se produisent en mettant en cause des hommes, leur bonheur, leur santé, leur équilibre.

Il n'est pas douteux que le grand bouleversement dont l'agriculture est l'objet ne se fait pas sans drame personnel. Le fonds d'action sociale a précisément pour objet de faciliter l'évolution des structures en donnant sélectivement aux hommes qui en seraient, soit les complices, soit les victimes, cet élément complémentaire de soutien qui leur permettra d'accepter cette évolution structurelle sans subir de drame.

Il s'agit bien d'une action sociale qui a pour objet d'éviter que l'évolution générale de l'économie agricole et des structures ne condamne des hommes alors que cette évolution est une nécessité à laquelle nous sommes soumis.

Voilà vingt ans, voilà cinquante ans que nous entendons dire que toutes les petites propriétés familiales doivent être sauvegardées. Jusqu'à présent, personne n'y est parvenu. Et comme on a continué d'affirmer ce principe, on n'a pris aucun moyen pour protéger les hommes contre les drames d'une évolution fatale contre laquelle nul n'a jamais rien pu.

Eh bien ! nous abordons le problème et nous disons très franchement : il est des évolutions que nous ne pouvons enrayer, il en est que nous ne souhaitons pas enrayer parce qu'elles nous conduisent à cet état de concurrence dans lequel nous devons être pour subsister. Nous n'acceptons plus que les hommes en soient victimes et nous créons un fonds d'intervention au profit de ceux qui seront les complices ou les victimes de cette évolution nécessaire.

Voilà le sens de ce fonds d'action sociale qui, au lieu de nier le problème, l'aborde résolument et clairement. Chaque fois que des hommes se seront engagés dans cette évolution, l'auront facilitée ou auront pu, par ailleurs, en être les victimes, la collectivité, à titre d'intervention spécifique, se mettra à leur disposition pour les aider.

Le fonds d'action sociale se distingue donc très profondément du budget annexe des prestations sociales agricoles. Le fonds d'action sociale est sélectif ; il représente, à certains égards, un investissement. Il a pour objet de rendre humaines des évolutions nécessaires.

Mesdames, messieurs, il me faut conclure, après avoir retenu trop longtemps, sans doute, votre attention. Mais je pense avoir ainsi dégagé les idées maîtresses d'un texte dont la cohérence, je crois, vous apparaît maintenant.

En conclusion, ce texte a été critiqué soit à cause de sa modération, soit à cause de ses ambitions et de sa démesure. Me conformant à l'analyse que faisait tout à l'heure M. Moulin, je trouve dans cette contradiction des critiques la justification de notre position qui doit confiner à la sagesse. (*Sourires.*)

La constatation que le sociologue peut faire de l'évolution de notre société l'amène à conclure que les éléments les plus troublants du déséquilibre social qui se manifeste dans toute société, dans la nôtre en particulier, n'existent plus, désormais, dans notre civilisation en ville. Les problèmes les plus graves du déséquilibre social ne sont plus des problèmes citadins; ce sont désormais des problèmes ruraux, des problèmes agricoles (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dès lors, c'est à eux qu'il faut s'attaquer et non pas à d'autres. A la vérité, placé devant cette double menace — car le déséquilibre constitue une double menace, une menace pour l'ordre et une menace pour la justice — le Gouvernement a choisi de conduire prudemment — trop prudemment peut-être — une réforme pour ne pas avoir à subir demain ou à bâcler une révolution que nous pouvons aujourd'hui éviter (*Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs à gauche, à gauche et au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

« Art. 1^{er}. — Lorsqu'un fonds, quels que soient son étendue et son état, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières dont il est passible n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, il est procédé par les soins du préfet, en vue de l'identification du propriétaire, à une publication et à un affichage.

« Le propriétaire qui se fait connaître et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le préfet.

« Dans le cas où le propriétaire n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus, ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa, un arrêté du préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

« L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au code du domaine de l'Etat. Toutefois le préfet peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la cession amiable au prix fixé par l'Administration des domaines, au profit de l'exploitant ou des propriétaires ou exploitants voisins et collectivités publiques et organismes désignés par le décret prévu ci-dessous.

« La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession, diminué du montant des contributions foncières évitées et des frais exposés pour parvenir à la vente, est consigné pendant trente ans.

« L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, mon intention, en prenant la parole sur le titre premier, est d'intervenir à la fois sur les dispositions de l'article 1^{er} et sur celles de l'article 11.

Ces deux articles mettent en cause des procédures d'acquisition ou d'appropriation et de cession de terrains qui s'apparentent étrangement, me semble-t-il — nous ne l'avons peut-être pas assez vu — à celles en vigueur dans les villes lorsque sont entrepris la rénovation de certains quartiers ou l'aménagement de certains secteurs, les zones à urbaniser en priorité, par exemple.

Or il est indispensable, en un temps où l'on entend souvent parler des moyens propres à favoriser l'alignement du monde rural sur le monde ouvrier et de parité, que le législateur dote le monde paysan des moyens dont dispose le monde ouvrier pour aménager son existence et vivre mieux.

En suivant les propositions du Gouvernement, le Parlement dotera le monde rural de moyens dont il ne dispose pas encore. Et il faut bien dire que, sans une procédure approchant le plus près possible des dispositions gouvernementales, toute proposition de réforme de structure paysanne ou rurale risquerait de rester lettre morte.

Sans droit de préemption, aucun aménagement rural ou agricole ne sera possible. Il est indispensable par conséquent de prendre conscience de la nécessité de doter les agriculteurs et les ruraux des moyens nécessaires à l'aménagement de leur mieux-être. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mes chers collègues, vous m'excuserez de dire à M. le ministre de l'agriculture, en préface à mes explications, qu'il ne m'a pas entièrement convaincu par ses explications sur le mécanisme des prix et moins encore par ses observations relatives aux débouchés que nous aurions pu conquérir sur le marché européen.

Il m'a paru, en effet, oublier ou omettre de rappeler que si nous avons conquis ces débouchés, nous avons perdu un marché de 11 millions d'hommes, et un marché non saturé, le marché algérien, tant il est vrai que la politique agricole n'est après tout qu'une partie de la politique générale.

Cette observation étant faite, je vous demande, mes chers collègues, de considérer que pour apprécier l'article 1^{er}, il faut nous mettre dans la perspective d'une œuvre législative que nous abordons à peine et qui pourrait fort bien, sous d'autres cieux, s'appeler la réforme agraire.

Cette œuvre législative n'a sans doute d'autre précédent, quant à son ampleur, quant à la profondeur des réformes qu'elle implique, que celui de la grande révolution française.

Aussi, par-delà les exigences de détail, notamment celles de l'article 1^{er}, il s'agit de construire un droit spécifiquement rural dont l'originalité est imposée à la fois par l'évolution technique accélérée de la production et de la distribution des biens de la terre et aussi des modes de vie, de l'habitat, des mœurs, de la vie rurale tout entière.

Ce travail législatif, tout au moins la tranche que nous discutons ce soir, présente le caractère, je ne dis pas improvisé, mais évidemment un peu hâtif qui a été souligné de part et d'autre, si je puis ainsi m'exprimer, c'est-à-dire par M. le ministre de l'agriculture aussi bien que par plusieurs de nos collègues.

Il faut cependant rendre hommage aussi bien au travail de la commission qu'à l'ingéniosité et à l'obstination du Gouvernement. Cet hommage, dans ma bouche, prend peut-être une singulière portée, mais une fois n'est pas coutume, car — et ce sera ma deuxième observation — il faut mettre l'Assemblée autant que le Gouvernement en garde contre un optimisme excessif.

Cette loi, je le répète, n'est qu'un début et nous n'arriverons à un équilibre juste qu'après des tâtonnements. Cette loi doit être perfectible. L'essentiel, notamment pour juger de l'article 1^{er}, est de faire un choix entre les options qui nous sont offertes dans le sens de l'évolution.

Refuser l'article 1^{er}, ce serait faire preuve d'un esprit rétrograde et refuser l'évolution.

Certes, mes chers collègues, une grande prudence s'impose quand on introduit des techniques législatives nouvelles dans le domaine de la propriété, mais il convient d'indiquer aussi que la pire des imprudences est de vider les réformes de leur contenu. Alors, on en a les inconvénients sans les avantages.

S'il subsiste, notamment dans le texte de l'article 1^{er}, des divergences entre les propositions du Gouvernement et celles de la commission, je demande à l'Assemblée de les réduire en s'inspirant des nécessités présentes et des impératifs qu'a révélés l'évolution.

J'espère que l'Assemblée saura notamment fixer la propriété et, partant, la prospérité de la terre, sur la tête de celui qui vit sur la terre, la connaît et lui reste fidèle.

Il faut aussi, mes chers collègues, penser au rodage des institutions qui prennent corps sans pour cela par trop retarder le départ et le progrès.

L'article 1^{er} se justifie, à mon avis, d'une manière définitive, par la modification fondamentale qui est intervenue au cours de ces dernières décennies dans la justification juridique, j'allais dire dans la justification philosophique, du droit de propriété.

La propriété de la terre ne se justifie plus aujourd'hui par la seule transmission d'un droit abstrait, mais aussi par la nécessité de produire plus et mieux, de permettre à la famille rurale de vivre sur le sol qu'elle possède et dont elle doit, autant que possible, être la propriétaire, de vivre sur ce sol aussi bien si ce n'est mieux que dans les centres urbains.

C'est pourquoi je voterai le principe de l'article 1^{er}.

Par contre — et je le dis afin de ne pas intervenir à nouveau dans la discussion des amendements — je ne crois pas qu'il soit d'une bonne technique législative — j'attire sur ce point l'attention de l'Assemblée — de faire fixer des délais en cette matière par un fonctionnaire du Gouvernement, si éclairé soit-il. Seule la loi doit pouvoir fixer des délais en matière de droit de propriété. (Applaudissements.)

M. le président. MM. Sammarcelli et Hoguet ont déposé un amendement n° 151 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître et, par application de l'article 539 du code civil, appartient au domaine de l'Etat dans le délai de six mois qui suivra la publication de l'arrêté du préfet constatant le non-paiement de la contribution foncière. »

La parole est à M. Hoguet pour soutenir cet amendement.

M. Michel Hoguet. Le souci de M. Sammarcelli a été de rester dans le cadre de l'article 539 du code civil relatif aux biens vacants et sans maître, et également et surtout de respecter les droits de celui qui acquiert de bonne foi, en application de l'article 2265 du code civil, c'est-à-dire de celui qui, n'étant pas propriétaire, jouit de ce fonds ou l'exploite depuis, soit dix ans, soit vingt ans, et, par conséquent, a un droit pratiquement acquis à la propriété de cet immeuble ou de ce fonds. C'est ce qu'on appelle l'usucapion.

Tels sont les deux soucis qui ont animé M. Sammarcelli dans la rédaction de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, qui vient d'être déposé. Mais il risque, à mon sens, de gêner considérablement la procédure qui a été prévue, notamment en ce qui concerne la rétrocession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'intervention de M. le rapporteur me permet précisément d'indiquer mon sentiment sur les amendements qui avaient été introduits par la commission à cet article 1^{er}.

En fait, il y a dans cet article 1^{er} deux types de délai : d'une part, le délai qui permet de définir une terre vacante, d'autre part, le délai des procédures au terme desquelles ce bien vacant devient la propriété du domaine public et peut être remis à la disposition d'exploitants nouveaux.

Autant j'aurais compris que l'on allonge les délais qui permettent de classer un bien comme vacant, autant les délais qui ont été imposés par la commission dans le cadre de la procédure d'appréhension me paraissent dangereux, car ils ne font que confirmer les délais existants, qui ont rendu toute appréhension de sol ou toute remise en culture totalement impossible.

A la vérité, si un bien est abandonné, s'il ne paie pas d'impôt, pourquoi prendre tant de précautions et prévoir tant de délais, alors que parfois l'on attend avec impatience que ces biens puissent être mis en valeur ?

C'est pour ces raisons que, personnellement, je donne mon accord à l'amendement de M. Sammarcelli, qui résout pour la plus grande part le problème ainsi posé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 de MM. Sammarcelli et Hoguet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Cassagne et Poudevigne ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité, est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables ; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans un délai de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a cherché à assouplir les délais imposés aux propriétaires pour se faire connaître, se mettre en règle et cultiver le fonds. Tel est l'objet des amendements portant sur les alinéas 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a fait connaître son avis. Il a le sentiment que ces amendements n'ont maintenant plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions qui avaient été adoptées par la commission à la quasi-unanimité.

De quoi s'agit-il exactement ? De terres abandonnées dont il s'agit de découvrir le propriétaire.

A cet effet, une publicité est ordonnée. Encore faut-il, à compter du moment où la publicité est ordonnée, que l'on donne au propriétaire un délai déterminé afin qu'il puisse se faire connaître.

C'est ce qui avait été indiqué dans l'amendement qui précisait : « Le propriétaire qui se fait connaître dans un délai d'un an et justifie avoir acquitté dans les mois suivants ses contributions sera considéré comme mis en règle... », etc., tandis que celui qui ne se sera pas fait connaître dans le délai d'un an sera considéré comme ayant définitivement abandonné sa terre.

Il me paraît tout de même rationnel de prévoir le délai dans lequel le propriétaire doit se faire connaître, à partir du moment où nous avons fait la publicité.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'amendement de la commission soit retenu.

M. le président. La parole est à M. Boscher, contre l'amendement.

M. Michel Boscher. Je reviens à ce qu'a dit M. le ministre de l'agriculture il y a quelques instants.

L'amendement qui vient d'être voté, faisant référence à l'article 539 du code civil, supprime *ipso facto* l'objet des amendements suivants qui ont trait à une procédure particulière, puisqu'on retombe dans la procédure de droit commun.

Si nous votions l'amendement n° 2 actuellement en discussion, nous aboutirions à une contradiction juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur, MM. Cassagne et Poudevigne. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Cassagne et Comte-Offenbach ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans le cas où le propriétaire, qui s'est fait connaître, n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit encore du délai, comme à l'alinéa précédent. Je n'ai donc pas lieu de répéter ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. Il considère qu'il est en contradiction avec l'amendement qu'a voté en premier lieu l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une simple modification de rédaction proposée pour établir une distinction entre le propriétaire qui ne s'est pas fait connaître dans le délai d'un an et celui qui, s'étant fait connaître, n'a pas fait le nécessaire. Il faudra sans doute revenir sur ce point au cours d'une seconde lecture afin de supprimer cette contradiction qui est réelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, je viens d'entendre dire deux fois, à propos d'amendements qui viennent d'être mis aux voix, qu'ils sont contradictoires avec celui qui a été voté en premier lieu.

S'il en est vraiment ainsi, il n'est pas sérieux de faire adopter successivement des amendements qui se contredisent. Il faudrait que nous sachions réellement s'il y a contradiction ou s'il y a complément. Dans le premier cas, qu'on le dise clairement et que les amendements contradictoires soient déclarés irrecevables. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Il faut croire que l'Assemblée n'a pas estimé que les amendements étaient contradictoires puisqu'elle les a votés.

M. Edmond Bricout. Cela ne le prouve pas.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est l'infailibilité du souverain !

M. Carlos Dolez, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. J'ai le sentiment qu'en proposant l'article 1^{er} le Gouvernement a voulu éviter les procédures du droit commun, singulièrement celle prévue par l'article 539 du code civil pour les biens vacants et, à cet effet, instituer des procédures nouvelles plus rapides qui seraient, en ce qui concerne la rétrocession des terres abandonnées, plus faciles.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est évident.

M. le président de la commission spéciale. Le fait qu'à la dernière seconde, sans que la commission ait eu à en délibérer, M. Sammarcelli et M. Hoguet aient déposé l'amendement n° 151, le fait que M. le ministre de l'agriculture ait cru devoir s'y rallier, ont permis le vote pour le premier alinéa de l'article 1^{er} d'une nouvelle rédaction qui fait référence à l'article 539 du code civil, ce que le Gouvernement avait précisément voulu éviter en déposant le projet de loi. C'est là que réside la contradiction.

Si la commission a laissé le débat se poursuivre sur l'alinéa suivant c'est parce qu'elle entend, avant le vote sur l'article, demander une deuxième délibération afin que l'Assemblée puisse harmoniser les différents textes qui auront été votés. (*Applaudissements.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. le président. C'est avant le vote sur l'ensemble, monsieur le président de la commission, qu'il pourra seulement être procédé à la deuxième délibération.

M. le président de la commission spéciale. J'entends bien, mais je peux l'annoncer dès cet article.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Boscary-Monsservin, Poudevigne, Moulin, Grasset-Morel, Bertrand Denis, Charvet, Gauthier, ont déposé un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Toutefois, le préfet après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'administration des domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques, des associations foncières prévues à l'article 27 du code rural et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a semblé nécessaire à la commission de prévoir un ordre préférentiel pour les cessions. Elle a, en effet, estimé que l'énumération établie dans l'alinéa 4 de l'article 1^{er} devait avoir une valeur impérative pour le préfet, la cession aux organismes prévus par le décret d'application visé au dernier alinéa — on pense notamment aux S. A. F. E. R. — ne devant intervenir qu'à défaut d'autres intéressés.

Par ailleurs, dans cette énumération, la commission a ajouté les associations foncières prévues à l'article 27 du code rural. Cette adjonction s'explique aisément en raison des difficultés déjà signalées apportées au remembrement par l'existence de terres dont le propriétaire n'est pas connu.

M. le président. M. Boscher a déposé un sous-amendement n° 82 à l'amendement n° 4 de la commission.

M. Michel Boscher. A vrai dire, monsieur le président, c'est par erreur que ce sous-amendement a été placé à la suite de l'amendement qui vient d'être défendu. Il doit logiquement s'insérer après le paragraphe suivant du texte proposé par la commission. Je suis prêt à défendre ce sous-amendement dès maintenant, mais je peux également reporter mon intervention à sa place normale.

M. le président. J'appellerai donc ce sous-amendement tout à l'heure.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A la vérité, l'amendement n° 4 est riche de dispositions diverses.

D'abord, il soumet les problèmes à l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière. Puis, il introduit la notion de location. Il établit ensuite un ordre préférentiel rigoureux. Enfin, il introduit dans cet ordre préférentiel les associations foncières prévues à l'article 27 du code rural.

Sur le premier point, je donnerai volontiers mon accord. Je ne le ferai pas en ce qui concerne les autres points, précisément parce que j'ai donné mon accord sur le premier.

Tout d'abord, en ce qui concerne la location, il est difficilement concevable que l'Etat, ayant fait entrer dans son domaine un certain nombre de parcelles souvent éparées, se mette à les louer et devienne une sorte de propriétaire à locataires multiples, alors que notre but est d'amplifier la propriété familiale en mettant à sa disposition le maximum de terres possible.

La notion de location contient un élément qui n'a pas sa place dans la conception dont se réclame ce texte.

En second lieu, l'ordre préférentiel me paraît lui-même contestable dans la mesure où la consultation d'une commission permettra d'établir des choix. Un ordre préférentiel rigoureux me semble fort difficile à respecter, car la procédure deviendra extrêmement lourde. Enfin, en ce qui concerne les associations foncières, je signale à la commission qu'elles n'ont aucune vocation pour posséder.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si nous avons introduit cette disposition, c'est pour établir un texte présentant des formules aussi souples que possible.

Je rappelle qu'il s'agit de terres abandonnées. A la suite d'une procédure déterminée, ces terres tombent dans le domaine de l'Etat et le préfet est chargé d'en faire l'attribution. Nous estimons qu'il ne faut pas lier le préfet par des règles strictes, qu'au contraire il doit avoir le choix le plus large entre un certain nombre de formules. Au surplus, tout en laissant au préfet ce choix le plus large, nous devons lui donner l'orientation nécessaire.

Quelles sont les formules proposées ? M. le ministre de l'agriculture s'est étonné de trouver, parmi elles, la location. Or, il s'agit de terres abandonnées et non de terres incultes. Il peut arriver — des exemples ont été cités en commission — que certaines d'entre elles aient fait l'objet d'une location ; il serait exorbitant que la location ne puisse pas, tout au moins pendant un temps déterminé, continuer au profit de l'exploitant en place.

D'autre part, en ce qui concerne l'ordre préférentiel, nous avons cherché à être logiques. Cet ordre jouera au profit de qui ? De l'exploitant en place, des propriétaires ou des exploitants voisins, des collectivités, enfin, en dernière analyse, de la S. A. F. E. R. ou des sociétés foncières. Cet ordre me paraît rationnel.

Dès lors, je ne comprends pas pourquoi M. le ministre de l'agriculture s'oppose à ce que soit retenu par l'Assemblée, un texte qui ne porte pas sur un point majeur et qui a été étudié profondément par la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne veux pas contester que l'amendement que vient de défendre avec tant de véhémence M. Boscary-Monsservin n'ait été mûrement réfléchi. Je veux seulement demander à M. Boscary-Monsservin s'il a lu l'article 27 du code rural et si, dans l'affirmative, il maintient dans sa rédaction les associations prévues à cet article.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce n'est pas mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Vous l'avez défendu avec tant d'amour qu'il m'a semblé être le vôtre. (*Sourires.*)

L'article 27 du code rural dispose que l'association foncière est chargée de gérer les ouvrages publics, chemins et autres. Elle n'est pas habilitée à gérer des biens appartenant à un domaine privé. Telle n'est pas sa vocation. Sur ce point au moins, je conteste que la rédaction de la commission soit satisfaisante.

Quant à la souplesse à laquelle faisais allusion M. Boscary-Monsservin et qui aurait inspiré les rédacteurs de l'amendement, je la trouve singulière puisqu'elle enserme l'administration des domaines et le préfet dans un système d'ordre préférentiel, c'est-à-dire rigoureux.

Enfin, en ce qui concerne les locations, j'attire l'attention de M. Boscary-Monsservin sur le fait suivant : il est exact que des biens abandonnés peuvent être cultivés ; mais ils le sont généralement par des gens qui n'ont aucun titre, qui ne paient aucun fermage et qui, en l'absence de voisins, tirent profit de ces parcelles. Il est singulier, alors qu'ils profitent d'une situation pour laquelle nous ne leur faisons aucun reproche mais qui est abusive, de ne pas leur demander d'acquiescer un bien sur lequel ils agissent en propriétaire depuis fort longtemps sans acquiescer aucun impôt.

Ainsi, l'amendement mérite vraiment l'opposition du Gouvernement, sous la réserve — je demanderais un vote par division — que celui-ci accepte la disposition prévoyant l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui peut être fort utile.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Je veux poser une question à M. le ministre de l'agriculture : pourquoi imaginer un système aussi complexe pour approprier les terres abandonnées, puisque nous disposons des S. A. F. E. R. ?

Les sociétés d'aménagement pourraient beaucoup mieux que le domaine de l'Etat et beaucoup mieux que le préfet disposer utilement de ces terres abandonnées. Si elles leur étaient remises, en tout état de cause, elles pourraient agir au mieux des intérêts ruraux puisque, précisément, elles ont été fondées pour cela.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En vertu d'une tradition juridique solide, les biens qui n'acquittent pas l'impôt tombent dans le domaine de l'Etat ; ils ne peuvent être directement appropriés par tel ou tel. Le passage par le domaine de l'Etat nous est apparu comme un élément de certification de l'appartenance du bien. Ce n'est qu'ensuite et pour une affectation décidée par l'Etat, au gré d'un intérêt public déterminé, que la procédure devrait être engagée. Nous tenons assez à cette procédure qui nous paraît parfaitement conforme aux règles fondamentales de notre droit.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me permettrai respectueusement de répondre à M. le ministre de l'agriculture qu'après l'article 27 du code rural il y a l'article 28 qui précise notamment : « L'association foncière peut, en outre, étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorités requises... ».

Par conséquent, l'association foncière peut s'occuper d'autre chose que, typiquement, d'un chemin rural. (Sourires.)

Mais je ne chercherai pas querelle à M. le ministre de l'agriculture à propos d'un problème au demeurant accessoire. La question soulevée par l'article 27 du code rural ne doit pas entraîner une discussion importante et je suis prêt à renoncer à n'en plus faire état.

Par contre, j'insiste — je m'en excuse — pour que soit laissée au préfet une gamme très large dans le choix de l'utilisation des terrains. En particulier, je ne vois pas pourquoi nous n'admettrions pas la location si, dans un cas déterminé, il peut se révéler vraiment utile de louer un terrain. Je pense que la formule retenue doit être la plus souple possible. C'est pourquoi je maintiens mon amendement excepté la référence à l'article 27 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. J'insiste en ce qui concerne l'article 27 du code rural. S'il est, certes, restrictif, rien n'empêche de voter aujourd'hui une extension des possibilités offertes aux associations foncières.

Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que les communes pourront acquérir des biens fonciers. Lorsqu'une commune procédera à un remembrement et qu'elle se trouvera en présence de terrains abandonnés, elle devra s'en porter acquéreur auprès de l'administration des domaines pour les rétrocéder ensuite à des propriétaires. Ne serait-il pas préférable de passer par le canal de l'association foncière ?

Cela dit, le problème me paraît mineur et si le Gouvernement voit là une question de principe, il me semble inutile de continuer sur ce point, d'autres problèmes requérant, je crois, notre attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je constate que, sans vouloir l'avouer, l'on a fait quelques pas dans le sens de ma conception juridique.

Je demande le vote par division. Je désirerais que l'Assemblée se prononçât d'abord sur le membre de phrase « après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement », ensuite sur le reste de l'amendement, encore qu'il m'apparaît que l'on soit prêt à admettre des aménagements dans la rédaction de certaines de ses parties.

M. le président. En réalité, puisque le vote par division est demandé par le Gouvernement, cet amendement doit être mis aux voix en trois parties.

M. le ministre de l'agriculture. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix la première partie constituée par les mots : « Toutefois, le préfet... »

(Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, constituée par le membre de phrase suivant : « après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement... »

(Cette partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, je crois répondre au désir de M. le ministre de l'agriculture et, en même temps, au souhait actuel des auteurs de l'amendement en retirant de la dernière partie de l'amendement, celle qui va maintenant être mise aux voix, les mots : « des associations foncières prévues à l'article 27 du code rural ».

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix la dernière partie de l'amendement avec cette rectification faite oralement.

M. le président. Je mets donc aux voix le reste de l'amendement, à l'exclusion des mots « des associations foncières prévues à l'article 27 du code rural ».

(La troisième partie de l'amendement, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4 présenté par MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin et plusieurs de leurs collègues, avec la modification intervenue au cours de la discussion.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Collette ont déposé un amendement n° 5 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, le préfet ne peut procéder à la cession du fonds que par adjudication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que, lorsqu'il y avait pluralité de demandeurs, le préfet ne pouvait seul décider du cessionnaire. Dans ce cas, et même si la valeur du bien est inférieure à 15.000 nouveaux francs, le préfet devra procéder à une adjudication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Cet amendement est contraire à toute la politique de remembrement. Si les parcelles des terres abandonnées sont appropriées pour être remembrées, il ne faut pas les livrer au hasard de l'acquisition par adjudication.

C'est donc à ce moment là que la procédure instituée peut intervenir utilement, soit par le truchement des S. A. F. E. R., soit même sous l'autorité du préfet. Mais il n'est pas raisonnable de détruire ce que l'on s'efforce de créer dans le corps même du texte.

M. le président. Le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 5 de la commission spéciale un sous-amendement n° 136 tendant à remplacer, dans le texte de cet amendement, les mots « le préfet ne peut procéder », par les mots : « il ne peut être procédé ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement a pour objet de réserver les droits administratifs de l'administration des domaines, qui est en fait compétente en la matière. Cela ne touche nullement au fond du débat ; c'est seulement un élément de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Je profite de la faculté que me donne le règlement de répondre au Gouvernement pour rassurer M. Eugène-Claudius Petit au sujet de l'amendement n° 5 dont il craint qu'il ne fasse obstacle au remembrement rendu possible par l'expropriation d'une terre abandonnée.

Il faut, en effet, se souvenir que nous avons voté un amendement n° 4 établissant un ordre de priorité entre les éventuels amateurs.

Deux cas sont à considérer : plusieurs personnes se présentent pour cette terre qui a été expropriée ; si elles n'ont pas exactement le même rang dans l'ordre des priorités, ce sera le voisin qui sera le premier prioritaire, et il y aura remembrement d'office.

S'il y a deux amateurs à égalité dans l'ordre des priorités, c'est-à-dire si ces amateurs sont tous deux voisins de la terre expropriée, parce qu'ils ne peuvent pas être tous les deux exploitants de celle-ci, le remembrement se fera par adjudication entre eux deux puisqu'ils sont les seuls qui pourront participer à l'adjudication.

M. le président de la commission spéciale. Le sous-amendement de M. Boscher ne devrait-il pas être discuté tout de suite ?

M. le président. Il le sera après que l'Assemblée aura statué sur le sous-amendement n° 136.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté à l'amendement n° 5 de la commission spéciale un sous-amendement n° 82 qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« La location ou l'acquisition de ce fonds reste soumise aux dispositions de l'article 188-1 du Code rural. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'objet de ce sous-amendement est d'introduire dans le texte la notion de cumul.

En effet, il me paraît qu'il serait fâcheux qu'à l'occasion des opérations prévues par l'article 1^{er}, il puisse être fait échec à la législation sur les cumuls.

J'ajoute, pour la clarté du texte, que l'article 188-1 du code rural que je vise dans mon sous-amendement est le texte nouveau tel qu'il résultera du vote de l'article correspondant de l'actuel projet de loi.

Cette référence au cumul me paraît d'autant plus nécessaire que l'Assemblée a adopté l'amendement qui prévoit la location des terres et non seulement leur acquisition et que, par ailleurs, si elle adopte l'amendement n° 5 de la commission, elle adoptera, de ce fait, la notion de ventes par adjudications où par conséquent le préfet n'a aucune autorité pour dénier à tel ou tel la possibilité d'acquérir la terre en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission qui a examiné l'amendement de M. Boscher a donné un avis défavorable à cet amendement non pour des raisons de fond, mais pour des raisons de bonne pratique législative.

En effet, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 5 de la commission même sous-amendé par le texte proposé par le Gouvernement, aux termes duquel c'est l'autorité administrative — préfet ou administration des domaines — qui procède à la cession du fonds par adjudication, il ne paraît pas nécessaire de soumettre cette autorité administrative — préfet ou administration des domaines — à une autre autorisation que le préfet, en la circonstance, se donnerait à lui-même.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Boscher de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Les explications de M. le président de la commission ne me paraissent pas très convaincantes, parce que, dans la procédure d'adjudication, le préfet n'est nullement maître de l'adjudication. Il ne peut savoir qui sera adjudicataire et il faudra bien que celui-ci soit en règle avec la législation sur les cumuls.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, contre le sous-amendement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Sans prendre parti sur le fond, je demande à M. Boscher d'attendre, pour soutenir son sous-amendement, que le texte nouveau proposé pour l'article 188-1 du code rural qu'il vise dans son sous-amendement soit adopté par l'Assemblée tel qu'il le souhaite.

C'est pourquoi je lui demande de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Biaggi, c'est là un mauvais conseil que vous donnez à M. Boscher, car la deuxième délibération ne peut avoir lieu qu'après le vote de tous les articles, amendements et sous-amendements.

M. Jean-Baptiste Biaggi. M. Boscher n'a qu'à reporter son amendement à l'article auquel il fait référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 82 de M. Boscher ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, d'autant plus que le texte progressivement modifié ne semble plus avoir de réalité juridique et d'efficacité réelle et qu'en définitive les amendements qui pourraient lui être apportés ne changeront pas grand-chose à son destin. (Sourires.)

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Je veux, au nom de la commission, dont la plupart des amendements ont été adoptés, dire à M. le ministre de l'agriculture que, si le texte ne paraît plus très cohérent, c'est essentiellement parce que, à sa demande, l'Assemblée a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa laquelle a déséquilibré le texte issu des travaux de la commission, dont la rédaction, elle, nous paraissait cohérente et équilibrée. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82 de M. Boscher.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et M. Collette, modifié par le sous-amendement n° 136 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Collette, Boscary-Monsservin et Moulin ont déposé un amendement n° 6 qui tend, dans le cinquième alinéa, à supprimer les mots : « diminué du montant des contributions foncières éludées et des frais exposés pour parvenir à la vente ». La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le membre de phrase : « diminué du montant des contributions foncières éludées... » est inutile puisque les dispositions actuelles du code général des impôts permettent en tout cas à l'administration fiscale de recouvrer les sommes dues, sauf prescription.

D'autre part, le membre de phrase : « ... et des frais exposés pour parvenir à la vente », paraît d'une excessive rigueur à l'égard du propriétaire dépossédé.

Dans toutes les ventes les frais sont supportés, en général, par l'acheteur. Dans le cas particulier, il s'agit d'une décision des pouvoirs publics qui devraient, par conséquent, prendre en charge lesdits frais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'analyse que vient de faire M. Le Bault de La Morinière m'inciterait à opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement, tant il a souligné qu'il y aurait diminution de recettes pour l'Etat.

Pourtant, je n'opposerai pas cet article. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. le rapporteur, Collette, Boscary-Monsservin et Moulin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, dès à présent, je vous demande de bien vouloir prévoir une seconde délibération de l'article 1^{er}.

M. René Schmitt. Je crois, en effet, que ce serait sage !

M. le président. Il y sera procédé après l'examen de tous les articles.

M. le président de la commission spéciale. Je vous remercie.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-608 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, la parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Quand la remise en valeur d'une terre — c'est-à-dire le débroussaillage, le défonçage, les travaux connexes, le premier labour — est réalisée dans le cadre d'une zone remembrée, une aide de l'Etat de 80 p. 100 est accordée.

Quand cette remise en valeur est réalisée dans le cadre d'une société foncière, elle bénéficie d'une aide de l'Etat de 50 p. 100.

Quand elle est réalisée par un agriculteur isolé ou encore par un agriculteur appartenant à une zone témoin ou à un foyer de progrès, cet agriculteur ne reçoit aucune aide.

Il y a là une injustice et aussi, je crois, une erreur. En effet, vous réservez l'aide de l'Etat à la remise en valeur la plus coûteuse, étant réalisée par ces organismes, et vous la refusez à l'agriculteur qui, lui, la réalise dans les conditions les plus économiques.

Je vous pose la question suivante, monsieur le ministre : accepterez-vous de mettre fin à cette injustice et à cette erreur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La remarque de M. Paquet me paraît effectivement fondée.

Il paraît, en effet, anormal qu'aucune aide ne soit accordée à celui qui prend une initiative et qui, en définitive, se contenterait d'une aide modeste, alors qu'une aide importante, et couvrant parfois un pourcentage très élevé de la dépense, est accordée pour des initiatives du même genre, à la condition qu'elles entrent dans une définition juridique déterminée.

Je crois que la question se pose donc. Est-il possible d'y répondre favorablement tout de go ? Je ne le pense pas. Je crois qu'il faut aller dans le sens que suggère M. Paquet, sans pour cela autoriser quiconque réalise des travaux à se présenter aux guichets de l'Etat pour obtenir aide et subventions. Il faudra trouver un système d'agrément préalable qui permettrait d'aider les initiatives qui iraient dans le sens de l'aménagement foncier comme de l'aménagement général des sites.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Moulin ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas dans l'esprit de la commission de dénier l'importance et l'acuité du problème des terres incultes ; mais la loi d'orientation avait prévu, dans son article 19, tout un ensemble de dispositions. Ces dispositions ne sont pas encore appliquées faute de la mise au point de textes réglementaires. Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il était préférable de demander d'abord l'application de ces textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les articles 39 et 40 nouveaux incorporés au code rural en vertu de l'article 19 de la loi d'orientation visent essentiellement la mise en valeur des parcelles ou domaines incultes parsemés au milieu d'un terroir cultivé.

Il s'agit, en vertu de ces articles, quand on en retrouve la philosophie et la portée, d'éliminer des parcelles qui viennent défigurer un terroir normalement cultivé.

Les dispositions de ces articles sont parfaitement claires et trois décrets ont été élaborés ; ils sont en cours de discussion entre les ministères et sont susceptibles de paraître dans un délai maintenant très court.

Mais, à la vérité, les articles 39 et 40 du code rural méritent d'être complétés pour trouver une application dans un tout autre domaine, qui est celui des vastes surfaces incultes, par exemple les zones de marais, les zones de friches qui existent en France, hélas ! en grand nombre et qui constituent de véritables périmètres incultes.

C'est dans ces conditions qu'il nous apparaît que la matière introduite par l'article 2 de la présente loi ne se confond pas avec la matière de l'article 19 de la loi d'orientation ; elle couvre un tout autre domaine et c'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte, l'assurance étant donnée à la commission que les décrets sont effectivement prêts et en cours de mise au point entre les différents ministères et le conseil d'Etat.

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 7 et de l'article 2.

M. le président. La réserve demandée par la commission, est de droit.

L'article 2 et l'amendement n° 7 sont donc réservés.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

« 1° Les terrains nus ou bâtis expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962 ;

« 2° Les terrains nus ou bâtis situés hors desdits périmètres ou secteurs et expropriés en vue de l'amélioration, par une utilisation rationnelle des bâtiments et des terres, des conditions d'exploitation des entreprises agricoles. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Grasset-Morel et Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 8 tendant à compléter le deuxième alinéa (1°) de cet article par la disposition suivante : « ...sur avis de la commission départementale de l'habitat rural. »

D'autre part, M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Collette, Grasset-Morel et Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer le dernier alinéa (2°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces amendements.

M. le rapporteur. La commission, sur proposition de M. Boscary-Monsservin, a d'abord décidé que les expropriations prévues au paragraphe 1° devaient être faites sur avis de la commission départementale de l'habitat rural, et elle a ensuite adopté un amendement tendant à la suppression du paragraphe 2 de l'article 29 qui donnait la possibilité d'intervenir dans la modification des conditions d'exploitation des entreprises agricoles, indépendamment de tout plan communal d'aménagement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues, nous abordons l'examen d'un article dont les conséquences me paraissent particulièrement graves.

Afin que l'Assemblée puisse apprécier comme il convient ces conséquences, je crois indispensable qu'ensemble nous en relions les termes :

« Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

« 1° Les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962... »

Cette disposition tend à favoriser l'installation des zones d'habitation à caractère rural.

J'indique tout de suite que j'en serai d'accord, sous réserve de l'adoption de l'amendement introduit par la commission et sous réserve encore que la cession intervienne après avis de la commission départementale de l'habitat rural.

Maintenant, mes chers collègues, prêtons une très grande attention à l'alinéa suivant, qui est ainsi conçu :

« 2° Les terrains nus ou bâtis situés hors desdits périmètres ou secteurs et expropriés en vue de l'amélioration, par une utilisation rationnelle des bâtiments et des terres, des conditions d'exploitation des entreprises agricoles. »

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que ce droit d'expropriation est particulièrement réservé aux collectivités locales.

Je ne veux pas faire de l'exégèse. Je ne sais pas exactement quelle a été la pensée du rédacteur de l'article mais, pour moi, il est très clair : on donne aux collectivités locales, en France, la possibilité d'exproprier tout terrain nu ou bâti et cela « en vue de l'amélioration, par une utilisation rationnelle des bâtiments et des terres, des conditions d'exploitation des entreprises agricoles. »

Tout à l'heure, monsieur le ministre, dans un discours particulièrement brillant, vous nous avez indiqué qu'en aucun cas il n'était porté atteinte à trois droits du propriétaire concernant la disposition de son bien, le prix et le choix de l'acquéreur.

Nous reviendrons, quand nous en serons à l'article 11, sur cette énumération. Mais je note tout de même, que, à l'article 3, vous prévoyez de manière formelle une expropriation, qui pourra se faire en vue d'un meilleur aménagement des exploitations

agricoles. J'en conclus que, dans chaque commune, le conseil municipal pourra exproprier des terres nues ou bâties en vue d'un réaménagement des exploitations agricoles.

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que cette disposition me paraît absolument exorbitante. J'ai l'impression très nette que vous allez, sans aucun doute, ouvrir la guerre au village.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord pour que l'Assemblée accepte le premier alinéa, sous réserve que la commission départementale de l'habitat rural donne son avis, je demande au contraire à nos collègues de rejeter avec la dernière énergie le deuxième alinéa qui, incontestablement, est contraire au droit de propriété dans ce qu'il a de plus essentiel.

Que la loi laisse aux collectivités locales le soin de procéder à des expropriations en vue du réaménagement rural me paraît vraiment trop audacieux. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le rédacteur de cet article est devant vous, monsieur Boscary-Monsservin, et il en prend toute la responsabilité.

N'en serait-il pas responsable que sa coquetterie l'obligerait à dire de même. Vous avez été vous-même ministre et vous n'accepteriez pas qu'il puisse en être autrement.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est bien à vous que je m'en prenais, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. C'est bien ce que j'avais eru comprendre, en effet.

Sur le premier alinéa, j'indique à M. Boscary-Monsservin que la commission départementale de l'habitat rural a été supprimée en 1953 et je lui suggère de bien vouloir parler dans son amendement, puisqu'il souhaite l'intervention d'une commission, de la commission départementale de l'aménagement foncier. J'aurai ainsi amélioré le texte de son amendement. Il m'en sera, j'en suis sûr, très reconnaissant.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, qu'il a combattu avec véhémence, je dirai à M. Boscary-Monsservin qu'il a commis, me semble-t-il, une erreur d'interprétation que je voudrais rectifier.

À la vérité, de quoi s'agit-il très exactement? De la possibilité d'aménager les villages, qu'ils soient — paragraphe 1^{er} — susceptibles d'un plan d'aménagement en vertu de la législation sur l'urbanisme, ou qu'ils ne soient pas susceptibles de ce même aménagement en vertu de la législation sur l'urbanisme.

Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 définit les villages qui sont susceptibles d'un plan d'aménagement, qui relèvent donc des mesures qu'il contient.

Dans un pays de bocage, dans le Massif Central, région que M. Boscary-Monsservin connaît bien, dans la commune de Polignac, tout près du Puy, qui comprend quatorze villages, seul le village chef-lieu est susceptible d'un aménagement en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 dont il se fait le défenseur, et les treize autres, souvent plus importants, ne pourront être aménagés sous prétexte qu'ils ne rentrent pas dans la définition prévue par le décret.

Si vous acceptez le paragraphe 1^{er} de l'article, compte tenu de l'explication que je viens de donner, je crois que vous ne pouvez pas vous opposer au paragraphe 2.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, vous citez un cas particulier, alors que je suis obligé de m'en tenir à la rédaction du texte, qui est de portée tout à fait générale.

Afin qu'il n'y ait absolument aucune équivoque, je relis :

« Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, à des personnes de droit privé... »

En commission, nous avons déjà observé combien il était exorbitant que des biens expropriés puissent être cédés à des personnes de droit privé.

Je poursuis : « ... à des personnes de droit privé ou de droit public... » — c'est-à-dire à n'importe qui — « les terrains nus ou bâtis situés hors desdits périmètres ou secteurs et expropriés en vue de l'amélioration, par une utilisation rationnelle des bâtiments et des terres, des conditions d'exploitation des entreprises agricoles ».

De quelque manière que vous examiniez ce texte il a incontestablement une portée générale que nous ne pouvons accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je regrette que M. Boscary-Monsservin maintienne sa position, mais je comprends aussi sa crainte si je ne la erois pas justifiée.

Par l'application de ce texte, nous voulions avoir la possibilité d'aménager les villages même s'ils n'entrent pas dans les catégories déterminées par le décret n° 58-1463.

J'indique d'ailleurs à M. Boscary-Monsservin, et à ceux dont les scrupules juridiques s'expriment par sa voix, que le fait de

rétrocéder des terrains expropriés à des personnes privées est devenu un fait de droit commun en matière d'aménagement urbain.

À droite. Mais non !

M. Eugène Claudius-Petit. Si !

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est l'exception.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse de répéter avec force mon expression : c'est devenu un fait de droit commun dans l'aménagement urbain et, me référant à la remarque faite tout à l'heure par M. Claudius-Petit, je dis : ne contribuez pas à maintenir un système de législation qui différencie aussi radicalement l'aménagement urbain de l'aménagement rural.

Cela dit, en ce qui concerne ce deuxième point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. le ministre des explications très loyales qu'il a bien voulu donner à l'Assemblée.

Je lui poserai une seule question qui, me semble-t-il, permettra à l'Assemblée de se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

M. le ministre admet-il que le texte, tel qu'il est présenté, dépasse très sensiblement les exemples qu'il nous a cités tout à l'heure ?...

M. le président. La commission maintient-elle ses amendements ?

M. le président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre et monsieur Boscary-Monsservin, j'ai une proposition à faire qui serait peut-être de nature à rapprocher vos positions.

Pourquoi l'avis de la commission départementale de l'aménagement foncier ne serait-il pas réclamé dans les deux hypothèses des paragraphes 1^{er} et 2^o ?

Il semble qu'il y aurait là une garantie qui serait de nature à jouer heureusement dans l'un et l'autre cas.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement et je ne puis plus donner la parole à aucun orateur à ce sujet.

Le Gouvernement demande-t-il la parole ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle simplement qu'il y a lieu de modifier l'amendement n° 8 de MM. le rapporteur Grasset-Morel et Boscary-Monsservin et de substituer les mots : « commission départementale d'aménagement foncier » aux mots : « commission départementale de l'habitat rural ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur et MM. Grasset-Morel et Boscary-Monsservin, avec la modification proposée par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par MM. le rapporteur, Collette, Grasset-Morel et Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Barniaudy, Fourmond et Philippe ont déposé un amendement n° 137 qui tend à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des sociétés à but non lucratif peuvent se substituer aux communes et bénéficiaires, au titre des aménagements de villages, des mêmes avantages que celles-ci pour construire et gérer des ensembles d'hébergement pour le tourisme familial. »

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Mes chers collègues, actuellement, les modalités d'attribution des subventions du ministère de l'agriculture au titre des aménagements de villages exigent que les communes soient maîtres de l'œuvre ou de l'ouvrage.

Or de nombreuses petites communes n'ont pas les moyens financiers, ni la possibilité d'emprunter, pour entreprendre certains aménagements qui, dans beaucoup de cas, leur assureraient cependant un véritable renouveau économique. Je pense en particulier à de nombreux villages situés dans des régions touristiques qui pourraient offrir à une multitude de familles urbaines l'air et le soleil dont elles ont besoin, mais qui ne peuvent pas entreprendre de travaux précisément en raison d'un manque de moyens financiers.

Mon amendement a donc pour objet de permettre, par la loi, à des sociétés à but non lucratif de se substituer aux communes pour ces réalisations et de bénéficier des avantages actuellement accordés aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission n'a pas eu la possibilité de délibérer sur cet amendement mais il apparaît à son président et à son rapporteur que, si elle avait délibéré sur ce texte, elle aurait émis un avis favorable.

J'ajoute que l'argumentation de M. Barniaudy m'a paru convaincante.

« **M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. La proposition de M. Barniaudy est bonne dans son principe, mais je crois qu'il serait très imprudent de l'inclure dans l'article 3.

En effet, je rappelle encore une fois la rédaction de l'article 3 :

« Pourront être cédés... à des personnes de droit privé ou de droit public... les terrains nus ou bâtis, expropriés... ».

Je crains que, si nous faisons suivre cette disposition de l'amendement présenté par M. Barniaudy, il en résulterait que les sociétés auxquelles il fait allusion, se substituant aux communes, pourraient aller, elles aussi, jusqu'à l'expropriation.

L'idée, intéressante, est à approfondir, mais il me paraît un peu imprudent de l'inclure dans l'article 3.

M. Armand Barniaudy. Je n'ai pas précisé dans mon amendement que ces sociétés à but non lucratif seraient propriétaires des réalisations.

Elles ne peuvent, à mon sens, qu'être simplement chargées de la construction et de la gestion. Elles seraient seulement les maîtres de l'œuvre, les collectivités locales restant maîtresses de l'ouvrage.

M. Roland Boscary-Monsservin. Et en ce qui concerne les expropriations ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Comme tout un chacun, le Gouvernement vient seulement d'avoir connaissance de cet amendement.

Il voudrait interroger M. Barniaudy, tout en lui disant combien il est d'accord sur l'esprit de ce texte, pour savoir si cet amendement est vraiment indispensable.

Est-ce que, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 3, les terrains ne peuvent pas être rétrocédés à des personnes de droit privé, et est-ce que ces sociétés à but non lucratif ne sont pas au nombre de ces personnes de droit privé ?

Nous pourrions revoir la question pour être sûrs de ne pas nous tromper, mais, à la vérité, elles paraissent entrer dans la catégorie des bénéficiaires, dans leur définition juridique.

Même si cet amendement n'était pas voté, même s'il était retiré, je retiendrais, dans la politique quotidienne de mon administration, cette référence à ces ensembles d'hébergement pour le tourisme familial, comme une des solutions utiles de l'aménagement des villages. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Armand Barniaudy. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous venez de me donner et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 de M. Barniaudy est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires, en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles, ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion dans des conditions définies par décret. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

« Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1865 du code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« II. — A la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle des biens meubles et immeubles, prévue en matière successorale, pourra, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, être accordée à celui ou à ceux des membres qui les exploitent personnellement.

« Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont applicables à cette attribution, sous réserve que le groupement en dissolution n'ait, comme membres, que des cohéritiers ou des cosuccessibles et le conjoint survivant. »

Je suis saisi de trois amendements dont le premier signataire est M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

Le premier, n° 10, présenté par M. le rapporteur, seul, au nom de la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « d'en faciliter la gestion dans des conditions définies par décret », les mots : « d'en faciliter la gestion en les donnant à bail ».

Le deuxième, n° 11, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et par MM. Hoguet et Boscary-Monsservin, tend à supprimer les troisième et quatrième alinéas (paragraphe II) de cet article.

Le troisième, n° 12, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et par M. Bertrand Denis tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'article 4, la commission a déposé, en effet, les amendements n° 10, 11 et 12.

Je donnerai donc une explication sur ces trois textes qui concernent les groupements de propriétaires.

L'article 14 de la loi d'orientation prévoyait la création de groupements de propriétaires ou d'exploitants et imposait au Gouvernement le dépôt avant le 1^{er} juillet 1961 d'un projet de loi définissant leur régime juridique. En même temps, ce projet de loi devait donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de service entre agriculteurs.

Ce dernier point fait l'objet de l'article 29 ; le régime juridique des groupements d'exploitation en commun fait l'objet d'un projet de loi distinct qui est actuellement en navette ; l'article 14 de la loi d'orientation prévoit uniquement le cas des groupements de propriétaires.

La formule juridique choisie — sociétés civiles particulières — identique à celle des groupements d'exploitation en commun, leur objet, la composition de leur capital social, l'enregistrement au droit fixe de 10 nouveaux francs des actes les concernant, n'appellent pas d'observations particulières.

Mais le texte de cet article 4 semble ne pas répondre à l'interprétation donnée, il y a deux ans, par le ministre de l'agriculture de l'article 14 de la loi d'orientation : les groupements prévus selon cette interprétation devaient être de deux types différents, d'une part les groupements d'exploitants réunissant des terres en exploitation directe ou en fermage imposant à tous leurs membres de participer aux travaux, et d'autre part, les groupements de propriétaires n'intéressant que des non-exploitants.

La possibilité d'attribution préférentielle prévue au paragraphe 2 semble prévoir que l'un des membres du groupement institué par cet article 4 peut exploiter les fonds rassemblés et dans des conditions définies par décret : faute d'information en la matière, cela peut être en vertu d'un accord de location mais aussi en tant qu'administrateur de la société gérant directement le bien. On aboutit ainsi à une confusion regrettable entre les deux notions de « groupements de propriétaires » et de « groupements d'exploitants » que la loi d'orientation avait pourtant nettement distinguées.

En outre, on peut craindre que, par le biais de ces groupements, ne soient tournées les dispositions du statut du fermage ou de l'ordonnance sur les cumuls. Si, sur le premier point, le vote intervenu à l'Assemblée sur le rapport de M. Godefroy peut apaiser toutes craintes à condition que le texte ainsi préparé, soit mené à son terme, il n'en est pas de même en ce qui concerne les cumuls.

Enfin, la possibilité de cette attribution préférentielle paraît particulièrement choquante et en tout cas susceptible de freiner considérablement la constitution de tels groupements en risquant de spolier les propriétaires non exploitants.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé les amendements n° 10, n° 11 et n° 12 portant sur le premier, l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est exact que les amendements sont cohérents et que, dans la mesure où l'expression « la gestion en les donnant à bail » figure dans le premier paragraphe, le deuxième doit être supprimé.

Il y a là une différence de conception entre le Gouvernement et la commission, le Gouvernement pensant que les groupements devaient pouvoir gérer, la commission estimant qu'ils devaient obligatoirement donner à bail.

A la vérité, le Gouvernement croyait, ce faisant, donner plus de souplesse au mécanisme. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Si celle-ci adoptait les amendements de la commission, le Gouvernement en aurait pourtant quelque regret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par MM. le rapporteur, Hoguet et Boscardy-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14^r du Gouvernement devient donc sans objet ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par MM. le rapporteur et Bertrand Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Bertrand Denis et Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 13 tendant à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts qu'elles soient ou non soumises au régime forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est, au fond, la suite d'un autre amendement qui avait été déposé par M. Voisin et qui avait pour objet la disjonction des articles concernant la forêt.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. La commission spéciale a été unanime à demander la suppression des articles concernant la forêt, c'est-à-dire les articles 5 à 10 et 14 à 17, et ce pour deux raisons essentielles.

D'une part, nous avons considéré qu'en raison du délai d'étude très court dont nous disposons pour étudier l'ensemble du projet de loi complémentaire, les questions forestières, bien que très importantes pour notre économie, ne présentaient pas le même caractère d'urgence que la plupart des articles à caractère essentiellement agricole.

D'autre part, lors de chaque discussion de problèmes agricoles, au cours de cette législature, nous avons demandé au ministre de l'agriculture un débat particulier sur la forêt. Chaque fois ce débat nous a été promis. C'est pourquoi la commission insiste et propose d'insérer un article 4 bis aux termes duquel un projet de loi particulier, relatif à la forêt, devra être déposé avant le 15 septembre 1962. Nous aurons ainsi le temps de l'étudier.

Il serait anormal, en effet, de glisser quelques « réformes » dans un texte alors que nous avons si peu de temps pour l'étudier.

L'ouverture des frontières, dans quelques années, va modifier notre économie forestière et risquer de compromettre l'équilibre forestier, car nos partenaires viendront acheter directement le bois sur coupe et beaucoup plus librement que chez eux. C'est dire l'intérêt que présentera un tel débat, tant il importe d'adapter la production forestière à notre économie moderne.

Vous nous avez donné l'assurance, monsieur le ministre, de la mise à l'étude immédiate du cadastre forestier. On nous annonce maintenant un budget annexe pour les eaux et forêts. Il ne faut pas vous arrêter là. Sachant combien vous vous intéressez à la forêt, je suis persuadé que vous serez d'accord pour déposer un projet qui permettra, dès le mois d'octobre, un très large débat sur les questions forestières. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime que le problème forestier est inséparable du problème agricole pris dans son ensemble, et qu'il n'est pas possible d'instituer une législation en matière d'aménagement foncier sans définir exactement la position de la forêt dans cet ensemble.

C'est la raison pour laquelle il a fait figurer dans le projet de loi une série de dispositions tendant à l'organisation de la forêt privée.

Pourquoi s'est-il attaqué à ce problème et pourquoi n'a-t-il pas, dans le même temps, abordé d'autres problèmes aussi importants ?

Il n'a pas abordé le problème du cadastre forestier parce qu'il n'est même pas du domaine réglementaire, mais qu'il doit être

tranché par un accord entre les deux administrations de la rue de Rivoli et de la rue de Varenne. Cet accord est d'ailleurs intervenu. Le cadastre forestier est amorcé. Reste à déterminer le rythme auquel il sera poursuivi et réalisé. La volonté des deux administrations qui sont actuellement en négociation est d'aboutir dans les meilleurs délais possibles.

Pourquoi n'avons-nous pas abordé le problème de la définition du mode de gestion de la forêt domaniale ? Nous ne l'avons pas fait dans la mesure où il apparaît qu'une disposition de cette nature, tendant à créer un budget annexe de la gestion de la forêt domaniale, n'a sa place, en vertu de la Constitution, que dans la loi de finances.

Restait donc le problème de l'organisation de la forêt privée. Pourquoi le Gouvernement l'a-t-il abordé et comment l'a-t-il abordé ?

Il l'a abordé parce que de graves dangers menacent actuellement la forêt privée. Nous avons assisté, ces dernières années, à des mutations foncières d'une extrême importance qui ont eu pour résultat non seulement la vente de la forêt mais, de ce fait, une atteinte très profonde au patrimoine forestier national. En effet, de façon parfois surprenante, quelquefois scandaleuse, des exploitations ont ruiné toute l'économie forestière d'une région. Si nous n'y prenions pas garde, la conséquence d'une telle liberté pourrait être très préjudiciable à l'économie générale de ce pays, d'autant que l'ouverture de nos frontières permet la confrontation des coûts entre les sols forestiers français et les sols forestiers luxembourgeois, hollandais, belges ou allemands, et que la différence des prix des fonds forestiers est une invitation à l'achat par nos voisins.

Il est apparu, dans ces conditions, nécessaire d'aborder le problème de la réglementation des conditions d'exploitation de la forêt privée.

Est-ce que cela constitue une atteinte abusive au droit de propriété, dont je comprends parfaitement qu'il ait de nombreux défenseurs ?

Au demeurant, que se passe-t-il dans les pays voisins ?

Dans les pays voisins la gestion de la forêt est soumise à une législation d'une rigueur dont vous n'avez pas idée. Dans le grand-duché de Luxembourg, par exemple, l'abattage d'un seul arbre est soumis à martelage et à autorisation. Et, dans tous les pays de la Communauté européenne, exception faite pour l'Italie où le problème forestier n'a pas l'importance qu'il a chez nous, la forêt privée est soumise à une réglementation extrêmement rigoureuse.

De surcroît, si l'on aborde le problème dans son principe, il n'est pas possible de laisser à une génération la faculté de ruiner, par une coupe abusive, un patrimoine qui est le résultat d'une accumulation lente de patience de générations successives.

M. Eugène-Claudio Petit. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit nullement de priver le propriétaire de la maîtrise de son bien ; il s'agit simplement de soumettre l'exploitation de ce bien à un plan, à la définition duquel il aura d'ailleurs participé.

Pour parvenir au résultat recherché, nous pouvions nous engager dans deux voies : la voie purement administrative ou la voie de caractère professionnel. C'est cette dernière que nous avons choisie.

Nous avons renoncé à la voie administrative de notre propre initiative parce que le conflit entre la forêt soumise et la forêt non soumise, en France, est tellement aigu que la présence de l'administration dans la gestion des forêts eût constitué un problème psychologique sans doute difficile à surmonter. De surcroît, nous avons choisi la voie professionnelle dans la mesure où nous tentions de réaliser un certain parallélisme entre ce que nous réalisons en matière forestière et ce que nous suggérons en matière économique agricole avec les groupements économiques agricoles, c'est-à-dire une certaine cohérence, une certaine organisation à base de confrontation professionnelle et interprofessionnelle, de façon qu'il y ait à la fois discipline et distance par rapport à la puissance publique.

Je dois dire que le texte auquel nous sommes parvenus fait partie d'un ensemble qui va de la préhension des terres incultes à reboiser jusqu'à la gestion de la forêt privée, jusqu'à la transformation du système de gestion de la forêt domaniale par la création d'un budget annexe, jusqu'à un certain nombre de mesures d'ordre pratique comme le cadastre forestier et comme les disciplines de gestion que, progressivement, nous transformons à l'intérieur même de notre administration.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Parlement de bien vouloir discuter les articles qui font partie du projet de loi et qu'il considère comme essentiels.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je suis de ceux qui sont intervenus pour demander la disjonction des articles en cause. Nous sommes d'accord avec vous en grande partie quant à la

nécessité d'aménager la forêt française étant donné sa disparité. Vous le savez aussi bien que moi, il existe des forêts d'État, des forêts domaniales, des forêts communales, des forêts privées aménagées, des forêts qui sont le complément des fermes, et il y a un lien incontestable entre l'agriculture proprement dite, les pâturages et la forêt. Mais nous n'avons pas le temps matériel de mettre au point maintenant une loi aussi importante. C'est pourquoi nous vous demandons de déposer un projet de loi qui tienne compte de l'expérience des pays voisins.

Vous avez parlé du Luxembourg. La forêt luxembourgeoise est extrêmement morcelée et parfaitement aménagée. C'est le seul pays d'Europe qui applique intégralement l'ordonnance de 1669 de Colbert. C'est dire que certaines méthodes d'autrefois étaient bonnes en France et que, depuis, on n'a pas apporté tellement de changements.

Vous avez également parlé de la gestion des forêts. Il n'y a pas tellement longtemps que l'administration forestière a changé sa gestion en vue de répondre aux besoins qui se manifestent un peu partout.

Vous savez très bien qu'actuellement, sur le plan de l'Europe, aucune coordination n'existe. Si l'on veut coordonner, encore faut-il qu'il y ait matière à coordination.

C'est pourquoi il est indispensable que vous nous proposiez un projet de loi qui tienne compte de l'aménagement de la forêt et de sa disparité, qu'il s'agisse des affouages, des plantations diverses, des petites comme des grandes propriétés et de tout ce que vous voudrez.

Dans le domaine fiscal, monsieur le ministre, il importe d'harmoniser les taxes sur le bois, afin que la taxe sur les bois français exportés ne soit pas différente de la taxe sur les bois importés, afin que l'égalité de la taxe ne soit pas un vain mot. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Très bien !

M. Louis Briot. C'est dire que le problème que vous venez de définir est fort important. Le Parlement attend un projet de loi, mais il demande que ce texte soit étudié sous tous ses aspects, qu'il s'agisse des aménagements, de la fiscalité ou des droits de succession dont vous avez négligé de parler. (Applaudissements à droite.)

Si, souvent, des coupes ont été abusivement exploitées, c'est parce qu'il a fallu payer des droits successoraux élevés. Dans la mesure, monsieur le ministre, où vous imposez le maintien d'une propriété, vous devez en tenir compte lors du transfert de propriété.

Vous comprenez aisément, mes chers collègues, que nous ne puissions pas, dans un délai aussi court, résoudre l'important problème que représente l'aménagement des douze millions d'hectares environ de la forêt française. Faire du bon travail, monsieur le ministre, du travail sérieux, c'est étudier les lois. Nous attendons le dépôt de votre projet dans les deux mois pour pouvoir le faire. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par MM. le rapporteur, Bertrand Denis et Grasset-Morel. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 10.]

M. le président. « Art. 5. — Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière », ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

« Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour promouvoir et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du code forestier, en particulier par :

« Le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

« La vulgarisation de méthodes de sylviculture intensive ;
« L'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion prévus à l'article 8 ci-après. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 14 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond même du débat, je n'ai pas à revenir. *Non bis in idem*, diraient les latinistes ! J'indique simplement à l'Assemblée que je tire très loyalement la conséquence du vote qui vient d'être émis. Sans attendre l'expiration du délai, c'est-à-dire le 15 septembre, je me pro-

pose de reprendre au nom du Gouvernement, sous forme de projet de loi, les articles qui viennent d'être ou qui vont être disjoints, et ce afin que la commission puisse en temps utile s'en saisir, désigner un rapporteur et que, quitte à y inclure des articles additionnels, nous puissions aborder dès le début de la session d'octobre un débat qui, sinon, ne pourrait s'engager au cours de la session d'hiver et serait remis à plusieurs mois. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Que l'on veuille bien me pardonner si ce texte est déposé en la forme actuelle et pratiquement sans exposé des motifs, mais il convient de mettre en œuvre une procédure qui évite tout retard. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Monsieur le ministre, je me réjouis de l'explication que vous venez de nous donner quant au dépôt d'un projet de loi spécifiquement forestier qui reprendra les articles disjoints.

Si nous avons bien compris, pour hâter la discussion souhaitée par le Parlement depuis de longues années, vous déposerez ce projet dans la rédaction présente afin qu'il constitue l'amorce d'une véritable loi forestière.

Vous avez rappelé que la forêt privée, en France, a subi des destructions. M. Briot et moi nous sommes entièrement d'accord avec vous sur ce point. Mais je tiens à souligner que, pour reconstituer quelque cinq millions d'hectares de forêt pratiquement détruits, il faudra autre chose que les dispositions contenues dans le présent projet.

Je me réjouis donc de votre déclaration. Si ce projet constitue vraiment, dans votre esprit, une amorce, c'est que vous avez déjà décidé sans doute une extension des mesures, afin de résoudre l'important problème de la reconstitution forestière.

Depuis la création du fonds forestier national, 650.000 hectares ont été reboisés. Il reste au minimum quatre millions et demi d'hectares à reconstituer. Le fonds forestier national avant été créé il y a une vingtaine d'années, faites le calcul, monsieur le ministre : il faudrait à ce rythme plus de cent ans pour reconstituer la forêt française.

Je pense que nous pouvons hâter cette reconstitution sans avoir besoin de recourir à des mesures à caractère autoritaire. Je me permettrai de citer quelques chiffres. Il y a en France 1 million et demi de petits propriétaires cultivant des parcelles inférieures à 10 hectares. L'ensemble de ces parcelles représente 2 millions et demi d'hectares, soit presque la moitié des terres à reboiser, car ces petites parcelles sont en général en mauvais état.

Je m'arrête un instant sur le problème posé par ces 2 millions et demi d'hectares, pour vous dire que quelque chose est à faire, sans contrainte, pour leur reconstitution. M. Briot vient de rappeler à quel point les droits de succession avaient été préjudiciables à la forêt privée. Combien de fois, à cette même tribune, n'ai-je pas demandé à vos prédécesseurs de se pencher sur ce problème ! La rue de Rivoli nous a enfin donné satisfaction puisque les trois quarts des droits de succession ont été supprimés, conférant ainsi un privilège à ceux qui administrent bien leurs forêts.

Un climat doit être créé, toute une série de mesures doivent être prises. Celles que vous nous soumettez ont bien sûr une valeur réelle, elles méritent d'être étudiées, mais elles sont insuffisantes. C'est dire qu'un large débat est indispensable, et je suis heureux que vous ayez manifesté l'intention de le provoquer, afin que notre Assemblée se livre à une étude approfondie du problème forestier français, et que, dans les vingt ou trente années qui viennent, notre pays puisse se présenter, sur le plan forestier, dans l'état où il était avant la guerre de 1914, c'est-à-dire une France largement boisée et capable de faire face à ses besoins.

Je ne veux pas faire ici — je le ferai plus tard — un exposé sur la politique du bois en France. Sur le seul plan de la balance commerciale, cela représente 120 milliards d'anciens francs rien que pour la pâte à papier. Il y a, et j'espère vous avoir convaincu, une large étude à faire. J'espère, monsieur le ministre, que nous pourrons la faire prochainement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas ce débat ; j'ai déjà dit que nous le reprendrons. Je me contenterai d'apporter quelques brèves indications supplémentaires.

La forêt exige d'abord qu'on la constitue. Il faut rendre hommage au fonds forestier national, puisqu'il aura permis, d'ici à 1964 ou 1965, de reboiser un million d'hectares.

J'ajoute, sur le point précis de la ressource, que je suis personnellement d'accord, et chacun le sait ici, pour l'assimilation, du point de vue fiscal, des bois importés aux bois indigènes. (Applaudissements.)

Un autre problème concerne la meilleure utilisation du fonds forestier national et l'apport à la forêt de capitaux d'autres origines. Des études ont été entreprises, que nous conduisons d'ailleurs en contact avec les groupes de capitaux ayant à faire des placements du type des compagnies d'assurances, qui devraient permettre d'accélérer le rythme du boisement.

Mais après avoir constitué la forêt, il faut la protéger contre les coupes abusives. Après avoir été longtemps responsable de ces coupes, le régime successoral français n'en est plus la cause. Les dérogations fiscales qui ont été consenties sont telles qu'on ne peut plus lui imputer les atteintes au patrimoine forestier.

Il faut aussi protéger la forêt contre le feu. Je profite de la circonstance pour reprendre les propos tenus en termes pressants par MM. Hostache et Laurin. Nous n'avons pas le droit, au moment où nous créons ailleurs des ressources forestières, de négliger la sauvegarde des richesses forestières existantes. Il aura suffi que le problème ait été abordé pour faire l'objet de notre part d'une étude très sérieuse.

Je tenais à fournir ces quelques explications tout en sachant bien que nous aurons à y revenir au cours du débat qui s'instaura au mois d'octobre sur le régime forestier. J'espère que ce débat ira très loin dans l'analyse des problèmes, car voilà trop longtemps que la forêt n'a pas retenu suffisamment l'attention de la puissance publique. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je vais, dans ces conditions, appeler l'Assemblée à statuer sur les six amendements tendant à supprimer les articles 5 à 10.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, et MM. Moulin et Voisin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixe les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière, les conditions de désignation de leurs administrateurs et les attributions du commissaire du Gouvernement qui signe auprès de chacun d'eux.

« Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par les propriétaires forestiers acquittant la taxe prévue à l'article 7 ci-après. Pour le tiers restant, ils sont nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier et non mentionné à l'article 1^{er} du code forestier.

« Un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts est placé auprès de chaque centre régional.

« Les personnels techniques, employés par les centres régionaux sont agréés par le ministre de l'agriculture. Ils sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres. »

M. le rapporteur et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 15 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

« Art. 7. — Après l'achèvement du fichier cadastral forestier, les centres régionaux de la propriété forestière seront autorisés à percevoir, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, une taxe assise sur le revenu cadastral des propriétés autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} du code forestier figurant audit fichier et qui sera établie par la loi de finances.

« Les propriétaires des parcelles figurant au fichier cadastral forestier et débiteurs de ladite taxe seront, après son entrée en vigueur, exonérés de la taxe prévue à l'article 1607 du code général des impôts perçue au profit des chambres d'agriculture. »

M. le rapporteur et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

« Art. 8. — Tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le préfet pour chaque type de forêts est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes, et le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre

applicable le présent article au propriétaire d'une surface boisée inférieure à 10 hectares. Le plan de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission nationale composée de représentants des centres régionaux. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus l'engagement prévu aux numéros 2^o de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

M. le rapporteur et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

« Art. 9. — Dans tout massif non soumis au régime forestier d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. »

M. le rapporteur et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 18 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

« Art. 10. — En cas de coupe non conforme au règlement d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 8 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, ou d'infraction à l'article 9, le propriétaire du fonds est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 159 du code forestier.

« Ces délits sont constatés par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents contractuels de cette administration nominativement désignés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, au moyen de procès-verbaux soumis à formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Indépendamment des sanctions pénales prévues au présent article, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière. »

M. le rapporteur et MM. Moulin et Voisin ont déposé un amendement n° 19 tendant à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je sollicite de l'Assemblée une courte suspension de séance.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue le jeudi 19 juillet 1962, à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

« Art. 11. — Il peut être institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

« Sur la demande de la société, et pour tout ou partie de sa zone d'action, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que des exploitants preneurs en place.

« Les S. A. F. E. R. ne peuvent exercer leur droit de préemption :

« — au cas d'aliénation résultant des échanges ou des cessions prévus au chapitre IV du titre premier du livre premier du code rural ;

« — au cas d'acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire.

« Le droit de préemption ne pourra, à l'occasion de la vente d'une parcelle, être opposé à un propriétaire riverain de cette parcelle dont l'exploitation aurait une superficie inférieure à celle qui sera déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique.

« Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander au juge d'instance sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions qui avaient été inscrits au contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, sur l'article 11 qui traite du droit de préemption des S. A. F. E. R., il a été déposé une série d'amendements qui, à mon avis, pourraient se décomposer de la façon suivante :

Tout d'abord, en prenant les amendements extrêmes, il y a un amendement de MM. Méhaignerie et Orvoen tendant à instituer le principe du droit de préemption automatique ; cet amendement a été repoussé par la commission. Ensuite il y a un amendement de M. Collette demandant, au contraire, la disjonction de l'article ; il a été également repoussé. Enfin il y a une série d'amendements qui ont été adoptés par la commission, et qui émanent de divers collègues ; ils avaient tous pour objet, ainsi que je l'ai expliqué dans la discussion générale, de limiter de façon assez précise le droit de préemption.

Puis a été présenté un amendement qui n'était pas exactement dans la même ligne que les autres puisqu'il tentait de maintenir les S. A. F. E. R. dans leur véritable objet et d'éviter qu'elles ne se servent du droit de préemption à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont habilitées.

Voici cet amendement :

« Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole, le preneur titulaire du droit de préemption devra bénéficier, pour son acquisition, de concours financiers équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. »

Je crois vous avoir ainsi donné un compte rendu objectif des débats en commission. Je me réserve de fournir des explications complémentaires lors de l'examen de chacun des amendements.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'article 11 qui institue un droit de préemption en faveur des S. A. F. E. R.

Certains ont voulu voir dans cet article une atteinte au droit de propriété. En fait, les sociétés foncières munies d'un droit de préemption renforceront, je pense, la propriété individuelle, puisqu'elles seront dans l'obligation de revendre, après aménagement, les terrains qu'elles auront acquis. Elles permettront ainsi à de petits ou de moyens exploitants de vivre dans des conditions normales sur des exploitations ayant bénéficié des réformes nécessaires. Dans ces conditions, les agriculteurs situés dans les régions de petites ou de moyennes exploitations, c'est-à-dire la majorité des agriculteurs français, seront placés sur un pied d'égalité, pour les moyens de production, avec les régions de grande culture.

C'est pourquoi je regrette, ainsi que plusieurs de mes collègues, les limitations excessives introduites par la commission face au droit de préemption des S. A. F. E. R.

J'insiste encore une fois sur le fait que les S. A. F. E. R., loin de le remettre en cause, renforcent le droit de propriété.

Nous soutiendrons des amendements tendant à donner le maximum d'efficacité au S. A. F. E. R. dans leur tâche de réorganisation foncière.

Craignons, si les restrictions étaient telles que le droit de préemption ne soit qu'un leurre, de voir, d'ici quelques années, les paysans demander même une réforme agraire.

Si nous voulons l'éviter, il vaut mieux être très libéral dès maintenant avant qu'il ne soit trop tard. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Buron.

M. Gilbert Buron. Mes chers collègues, nous sommes là dans une matière qui fait couler beaucoup d'encre...

Sur plusieurs bancs à gauche. Et beaucoup de salive !

M. Gilbert Buron. ...et qui, loin de résoudre les difficultés paysannes, peut en créer de nouvelles.

Au cours de la discussion générale et après avoir entendu les arguments « pour » de M. le ministre de l'agriculture et les observations « contre » et fort pertinentes de notre collègue M. Collette, je reste convaincu que, quelle que soit la valeur des textes et les garanties dont on les entoure, ils ne rempliront jamais les moyens financiers qui pourraient être mis individuellement à la disposition des acheteurs éventuels, en l'espèce les preneurs en place et les voisins.

Pourquoi, aussi, donner aux S. A. F. E. R. le monopole d'achat lorsqu'elles se substituent aux exploitants agricoles devant acheter le fonds qu'ils cultivent ou qui les touche ?

Leur rôle, à mon sens, ne peut qu'être limité à certaines régions et dans certaines conditions.

C'est dans cet esprit que je m'associe pleinement à l'amendement présenté par M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission spéciale, et qui tend à limiter le champ d'application des S. A. F. E. R. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, vous avez indiqué dans votre réponse, à la suite de la discussion générale et après mon intervention, que le droit de préemption des S. A. F. E. R. permettrait à bien des familles d'exploitants et de petits exploitants de conserver leur patrimoine et d'éviter ainsi la dislocation de leur ferme.

Vous avez, en outre, précisé que les terres étaient actuellement le plus souvent achetées par des non-exploitants. Certains chiffres donnés lors du débat devant la commission n'ont pas été repris par le rapporteur dans son rapport comme la commission en avait manifesté le désir, et je le regrette. Je voudrais les porter à la connaissance de notre Assemblée.

Ils résultent d'une enquête sérieuse faite dernièrement dans de nombreuses études de notaires. Voici donc ces résultats concernant 81 études de 39 départements différents.

En 1959, pour 3.202 ventes amiables et 55 adjudications, intéressant 4.630 hectares, 1.126 vendeurs étaient des exploitants et 1.312 des non-exploitants ; les acquéreurs se décomposaient en 1.997 professionnels et 554 non-professionnels.

En 1960, pour 3.184 ventes amiables et 75 adjudications représentant une superficie totale de 7.642 hectares, 1.135 vendeurs étaient des exploitants et 1.429 des non-exploitants. Les acquéreurs se répartissaient en 2.144 professionnels et 822 non-professionnels.

M. le ministre de l'agriculture. J'essaie bien d'effectuer mentalement les additions mais je ne m'y retrouve pas. Car vous n'indiquez pas la dévolution des 7.642 hectares vendus.

M. Henri Collette. En 1961 les chiffres sont : 3.626 ventes amiables et 78 adjudications ; surface des biens vendus, 8.774 hectares ; 1.271 vendeurs exploitants et 1.568 non-exploitants ; 2.395 acquéreurs professionnels et 702 non-professionnels.

Au total, pour 10.220 opérations portant sur 21.046 hectares, il y a eu 6.536 acquéreurs professionnels pour 3.632 vendeurs de la même catégorie et seulement 2.178 acquéreurs non-professionnels pour 4.309 vendeurs de la même catégorie.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Pouvez-vous nous donner le détail des superficies ?

M. Henri Collette. Je ne l'ai pas ici, mais je vous le communiquerai. Il est certainement dans la proportion des chiffres des acquéreurs et des vendeurs.

Devant ces chiffres, je pense que vous conviendrez qu'il n'est pas exact de dire que la terre sera achetée par des non-professionnels.

Dans ces conditions, il est inexact de dire que le droit de préemption des S. A. F. E. R. facilitera l'accession à la propriété des petits exploitants. Bien au contraire, vous avez déjà précisé que les S. A. F. E. R. auraient pour but, dans les régions surpeuplées, où le morcellement a été excessif, de remembrer les parcelles diverses et de faire évoluer les exploitations vers des dimensions plus grandes.

Comment cela pourra-t-il se faire sans amener la disparition de petites exploitations, ce qui est pourtant le but visé par l'article 12 de votre projet de loi que nous étudierons plus tard.

Mesdames, messieurs, j'ai déjà souligné dans la discussion générale combien les buts recherchés par les articles 11 — droit de préemption des S. A. F. E. R. — et 12, traitant des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, étaient opposés. Autant je suis d'accord pour reconnaître que l'article 12 protégera le petit exploitant, autant je ne peux admettre l'affirmation prêtant aux S. A. F. E. R. l'intention d'éviter la disparition de certaines exploitations.

Je répéterai ce que je disais tout à l'heure : en droit rural, il n'existe actuellement qu'un droit de préemption, celui grevant le bien des bailleurs et ce droit est acquis aux fermiers.

On a déjà pensé à un autre droit de préemption subsidiaire au profit de l'agriculture lors du statut du fermage. Mais son application s'est révélée tellement impossible qu'il a fallu y renoncer et la loi du 27 mars 1956 l'a supprimé.

Vous voudriez aujourd'hui créer un nouveau droit de préemption qui grèverait la généralité des biens ruraux, qu'ils appartiennent à des propriétaires exploitants ou à des bailleurs. Dorénavant, je vous l'ai dit tout à l'heure, un fermier ne pourra plus vendre à un autre fermier de son village sa terre qu'il exploite sans aller demander à la S. A. F. E. R. s'il peut procéder à cette vente. La quasi-totalité de ceux qui réclament aujourd'hui ce droit de préemption regretteront demain la perte de leur liberté.

Et puis, je vous rappelle le privilège fiscal consenti aux S. A. F. E. R.

Si un fermier achète une terre dont il est l'exploitant, il devra acquitter des droits d'enregistrement de 16 p. 100.

Vous nous aviez pourtant affirmé que les droits des fermiers seraient égaux à ceux des S. A. F. E. R. et même qu'ils les primeraient. Ils les primeront, en effet, mais avec une pénalité de 16 p. 100 car les actes d'acquisition et de rétrocessions faites par les S. A. F. E. R. seront enregistrés gratuitement.

Enfin et pour ordre seulement, je vous rappelle que les S. A. F. E. R. ne peuvent consentir de bail à l'exploitant qui deviendra ainsi un simple occupant à titre précaire, pouvant être dépossédé n'importe quand ; que les S. A. F. E. R. doivent absolument revendre les biens achetés dans un délai de cinq ans et qu'un fermier qui n'aura pu acheter aura bien du mal à pouvoir le faire cinq années plus tard ; qu'à cette échéance, il devra alors abandonner l'exploitation qu'il aurait pu conserver si elle avait été achetée par un non-exploitant lui consentant un nouveau bail.

Mais là où je vois une nouvelle difficulté surgir, c'est évidemment dans le choix qui devra être fait par les S. A. F. E. R. de celui qui deviendra acquéreur lors de la rétrocession des biens.

Il y aura beaucoup de candidats et quels critères joueront ? Comment pourra-t-on éviter l'abondance de candidatures ? Pour un satisfait, que de mécontents en perspective dans nos villages.

Encore une fois, ce qu'il faut, c'est tenir à la disposition des fermiers les crédits destinés aux S. A. F. E. R. en leur accordant des prêts à faible taux d'intérêt et à très long terme, bien plus que de chercher un acquéreur intermédiaire et provisoire.

C'est pourquoi je vous demande de voter, les amendements qui seront présentés au nom de la commission par le rapporteur. Ils ont été votés à une très large majorité et par des membres de la quasi-totalité des groupes politiques.

Laissez les propriétaires exploitants vendre et acheter comme ils l'entendent. Ce n'est pas la création d'un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R. qui améliorera leur sort. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Laisser les preneurs vendre et acheter comme ils l'entendent. Hélas ! mesdames, messieurs, c'est ce que nous ne voulons pas car le résultat est connu : il nous conduit à des injustices, à des frustrations, à des catastrophes. Je suis en désaccord formel, total, et je dirai presque sans nuance, avec l'analyse qu'a faite à l'instant M. Collette.

Je récusé les chiffres qu'il donne dans la mesure même où ils font tout à tour allusion à des hectares et à des vendeurs et à des preneurs sans qu'il soit à aucun moment possible de déterminer le pourcentage en surfaces et non pas le pourcentage en actes, que représentent les mutations entre professionnels et non-professionnels.

M. Henri Collette. Cela ne changerait rien !

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais maintenant aborder le problème des S. A. F. E. R. elles-mêmes, quitte à reprendre la parole sur les amendements qui seront présentés, et justifier la position du Gouvernement qui globalement, sous la réserve d'un ou deux amendements dont il apprécie la qualité, demandera le retour à son texte.

D'abord, les S. A. F. E. R. sont des organismes d'intérêt général et les frapper systématiquement de suspicion, comme l'a fait M. Collette au cours de son exposé, ne me paraît pas correspondre à la réalité. Il existe dans notre droit public, dans notre droit semi-public — si j'ose ainsi m'exprimer — un certain nombre d'entités de cette nature qui, peu à peu, créent leur jurisprudence, leurs traditions, leurs procédures, et qui finissent par jouer dans l'organisation même de la vie nationale un rôle positif.

Qui peut prétendre, malgré les sursauts auxquels a donné lieu toute la législation sur l'urbanisme, qu'en définitive, à part quelques erreurs commises ici et là et qu'on souligne à volonté, des progrès n'ont pas été accomplis dans ce domaine ?

De surcroît, ces S. A. F. E. R. sont composées essentiellement de représentants professionnels et assurent ainsi un dialogue constant entre la profession et la puissance publique puisque celle-ci est représentée au sein de la S. A. F. E. R. par un commissaire du Gouvernement qui a pour mission, au départ de chacune de ces S. A. F. E. R., de se montrer particulièrement vigilant afin qu'elles n'aillent pas les unes dans un sens, les autres dans un autre sens.

Il n'est pas évident, en effet, que les S. A. F. E. R. soient toutes entre les mains de personnes ayant la volonté de modifier les structures. Dans certaines, la majorité a été acquise par ceux qui ne veulent rien changer. Le rôle du commissaire du Gouvernement sera ici, de tempérer des abus possibles et là, d'animer les volontés trop incertaines.

À la vérité, notre dessin était de créer des organismes orientés vers l'intérêt général et chargés d'intervenir dans l'évolution des structures foncières dans le sens de la structuration des exploitations familiales, afin d'éviter l'acceptement comme la « dépayssannisation » des terres. J'en ai parlé tout à l'heure.

M. Collette a dit de surcroît qu'il y aurait des milliers de S. A. F. E. R. Je voudrais savoir d'où il tire cette information. Il doit sans doute oublier les querelles nombreuses qui m'opposent aux parlementaires qui désiraient une S. A. F. E. R. par département, alors que, au contraire, l'administration souhaiterait qu'il y ait moins d'une S. A. F. E. R. par département, car elle estime que l'existence d'un service technique foncier est une nécessité et qu'une S. A. F. E. R. se limitant à un seul département est peu susceptible de disposer de l'outillage nécessaire pour assurer techniquement son travail.

Mais, dans tous les cas, à supposer même que nous arrivions à la S. A. F. E. R. départementale, il n'a jamais été question de descendre au-dessous de cette surface. Donc, des milliers de S. A. F. E. R. ne me paraissent pas correspondre à une analyse fondée sur la réalité des faits.

Par ailleurs, M. Collette nous fait un procès d'intention et il brandit devant nous le spectre de ce délai de cinq ans qui a été attribué aux S. A. F. E. R. et dont, déjà, il nous laisse entendre qu'il pourrait être porté à dix, à quinze, ou à vingt ans.

À la vérité, il n'en est pas question. Notre désir est, au contraire, de faire en sorte que la terre reste le moins de temps possible entre les mains de la S. A. F. E. R., qu'elle y transite si possible, même artificiellement et pour un instant, et qu'elle aille tout de suite rejoindre sa destination, c'est-à-dire un exploitant qui en a besoin.

Je voudrais, à ce sujet, essayer de déterminer devant vous quels peuvent être les rôles d'une S. A. F. E. R.

Ces rôles sont multiples. Le rôle initial, le rôle le plus simple, c'est celui de jouer en quelque sorte le complice du remembrement.

Chacun sait que faute de territoire disponible, le remembrement pose de tels problèmes d'ajustement que, finalement, il provoque des drames. Si, dans chaque commune soumise au remembrement, nous avions une réserve foncière qui nous per-

mette d'ajuster les lots et de compenser les incertitudes et les inexactitudes, les remboursements deviendraient singulièrement plus faciles.

Oui, notre intention est de faire en sorte que, dans toute commune en passe de remboursement, la S. A. F. E. R. intervienne pour réaliser une réserve foncière qui assouplira le mécanisme du remboursement.

En second lieu, la S. A. F. E. R. est un intermédiaire foncier, c'est-à-dire qu'elle acquiert un bien pour le restituer.

A qui le restituera-t-elle? Elle pourra le restituer d'abord, en son état, à un propriétaire qui l'exploitera, à condition que le bien acquis soit supérieur au point d'équilibre de l'article 7 de la loi d'orientation et inférieure au point limite des cumuls.

Mais elle pourra aussi, pour un bien déterminé qu'elle aura acquis dans une commune où existent de nombreuses petites exploitations, supprimer l'exploitation puisqu'il n'y aura plus d'exploitant et que le bien sera mis en vente, pour enrichir cinq ou six petites exploitations de quelques hectares qui leur permettront de rejoindre l'équilibre souhaité.

Si, dans une commune, plusieurs petites exploitations existent et si, en en faisant disparaître une, on en sauve cinq ou six, on a opéré dans le sens de la défense de l'exploitation familiale. Le maintien de telles exploitations n'est pas l'objet en soi de la S. A. F. E. R. Cet objet est d'obtenir le maintien du plus grand nombre possible d'exploitations.

Le troisième rôle que peut jouer la S. A. F. E. R. est un rôle d'aménagement foncier pris dans un sens plus complexe.

Dans une zone où des terres cultivées jouxtent des terres incultes, dans une zone où le désordre foncier est grand, où le désordre culturel est grave — j'ai moi-même mené des expériences en cette matière dans le département de l'Aube, par exemple — la S. A. F. E. R. a pour objet de reconstituer une structure qui permette à des exploitations de se développer dans une harmonie culturelle qui soit satisfaisante.

Je veux donner des exemples très précis.

A la vérité, la liberté laissée aux individus d'exploiter à leur guise chacune de leurs parcelles a abouti au résultat que des cultures incompatibles les unes avec les autres sont contiguës sur des parcelles voisines. On a vu la forêt ou le boisement en peupliers s'implanter en plein milieu d'une pâture et, progressivement, porter atteinte à la qualité de cette pâture, du seul fait qu'il y a plantation forestière.

On a vu des terres incultes progressivement gagnées par ce boisement désordonné qui caractérise la friche venir progressivement jusqu'au contact de la vigne.

Or, les analyses de micro-climats nous permettent d'affirmer que la présence d'un boisement diffus abaisse au printemps la température de un ou deux degrés si bien que les risques de gel dans les régions viticoles, du fait de la présence d'un boisement ordonné ou non, augmentent dans la proportion de 1 à 5 ou de 1 à 10.

On arrive ainsi, du fait de la liberté — par ailleurs légitime — qui a été laissée, à un tel désordre que chacun se porte nuisance. Avec des champs de blé à proximité de la ferme et des pâturages très éloignés, nous avons ainsi créé une série de désordres qui sont très préjudiciables. Dans une commune de remise en valeur et de réaménagement foncier, au remboursement de propriétés, au remboursement parcellaire s'ajoute le remboursement culturel, c'est-à-dire l'organisation du terroir pour répondre aux normes minimales de rentabilité.

La S. A. F. E. R. sur une terre dont elle sera maîtresse, soit par achat, soit par préemption, soit éventuellement par location à titre transitoire, aura pour objet de réintroduire libéralement cet ordre qui correspond à la nécessité du terroir.

Voilà le rôle considérable de la S. A. F. E. R. Il est considérable au niveau du remboursement, car beaucoup de remboursements sont impossibles du fait du manque de réserves foncières. Il est considérable dans la mesure où la S. A. F. E. R. peut répartir le bien qu'elle a acquis entre des exploitants dont elle sauve l'avenir. Il est considérable dans la mesure où, à proprement parler, elle fait de l'aménagement foncier et, suivant la nature de l'opération qu'elle entreprend, le délai pendant lequel elle gardera la terre changera.

En matière de remboursement, le délai peut être de deux ou de trois ans.

En matière de répartition des terres, il peut être beaucoup plus court, comme en matière de simple rétrocession. En matière d'aménagement foncier, il ne saurait dépasser cinq ans, mais cette durée sera parfois nécessaire.

Enfin, la question a été posée de savoir ce que feront les S. A. F. E. R. dès lors qu'elles interviennent sur un marché et qu'elles n'ont pas de but lucratif. Il y a une contradiction, me semble-t-il, puisque aussi bien elles feraient un cadeau gratuit au bénéficiaire de la rétrocession ou bien, au contraire, elles feraient un bénéfice. Mais on peut dire que la S. A. F. E. R. n'aura pas le droit de répartir à ses actionnaires les

bénéfices éventuels qu'elle fera sur telle opération, que d'autre part elle aura à faire le bilan d'une série d'opérations dont certaines seront plutôt positives et d'autres non positives, et en tout état de cause, si au total subsistent quelques excédents, elle aura le devoir de les réinvestir dans un sens conforme à l'intérêt général.

Telles sont, sur la philosophie générale des S. A. F. E. R., leur objet et leur utilité, les remarques que je tenais à présenter, me réservant, je le répète, d'intervenir sur les amendements.

J'indique enfin — et je m'en excuse auprès de l'Assemblée — que sur l'article 11, à part deux amendements qu'il remercie la commission d'avoir présentés, le Gouvernement se montrera extrêmement ferme.

M. le président. La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Ce n'est pas avec le souci de contredire M. le ministre que je prends la parole mais parce que j'ai l'impression que le problème qui nous est posé n'est pas présenté comme il serait souhaitable qu'il le soit.

Je suis convaincu que les S. A. F. E. R. ont un rôle à jouer. Il est normal et légitime de vouloir leur donner vie, mais le véritable problème qui se pose aux exploitants, soit qu'ils n'aient pas suffisamment d'hectares de terre à cultiver pour faire vivre leur famille, soit qu'il s'agisse d'installer de jeunes agriculteurs qui n'ont pas d'exploitation, ce n'est pas l'achat et la revente de la terre par les S. A. F. E. R. mais la possibilité d'éviter ou de sanctionner les cumuls.

Je sais que mon intervention peut ne pas rencontrer l'unanimité de l'Assemblée et je m'adresse particulièrement à ceux qui depuis longtemps ont mené le même combat que moi pour la profession agricole. Je suis sans doute l'un de ceux qui se sont le plus battus contre les reprises et les cumuls abusifs afin que précisément les jeunes agriculteurs, qu'ensemble nous voulons défendre même si nous divergeons quelque peu sur les moyens, trouvent des exploitations.

M. René Schmitt. Très bien !

M. André Gauthier. Je rappelle ce que j'ai exprimé au sein de la commission spéciale.

De nombreux agriculteurs français n'ont pas la chance — et je suis de ceux-là — de posséder la terre qu'ils cultivent. D'après les statistiques qui n'ont pas dû varier beaucoup, 40 p. 100 des agriculteurs qui exploitent plus de 50 p. 100 de la terre cultivable française se trouvent dans cette situation.

Ils se battent, non point pour posséder la terre qu'ils travaillent, mais pour l'avoir à leur disposition afin de faire vivre leur famille.

Je crois que c'est là le véritable problème. C'est cela qui doit nous importer. Le jour où nous aurons interdit aux personnes de quatre-vingts ans et plus, même aveugles, de reprendre, sous le prétexte qu'elles en ont les moyens financiers ou intellectuels, une exploitation qu'elles ne peuvent plus, en réalité, exploiter, ou de chasser un fermier, ce jour-là, nous aurons fait œuvre utile. Le jour où nous aurons empêché les maquignons de l'Ouest d'accaparer des hectares, des villages et quelquefois même des communes, nous aurons véritablement fait œuvre utile pour l'installation des jeunes agriculteurs. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

Pour ma part, je continue à penser que pour résoudre le problème très grave qui se pose à l'agriculture française, plus particulièrement dans les régions de l'Ouest, il ne s'agit pas tellement d'acheter et de revendre la terre pour la répartir mais d'empêcher les cumuls futurs et surtout — bien que ce ne soit guère dans la tradition du Parlement — de voter une loi avec effet rétroactif pénalisant tous ceux qui se sont moqués sans vergogne des lois existantes.

Ce jour-là vous aurez bien servi l'agriculture plus encore qu'en donnant des pouvoirs aux S. A. F. E. R. qui pourraient en être elles-mêmes parfois embarrassées. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, compte tenu du nombre des amendements et des sous-amendements déposés sur cet article 11 ainsi que de l'importance de la question à traiter, il y a tout lieu de croire que la discussion débordera largement l'heure qui a été fixée par la conférence des présidents pour la clôture de la présente séance qui devrait normalement avoir lieu dans un quart d'heure.

Pour ne pas fractionner la discussion, je propose donc de la renvoyer à la prochaine séance, c'est-à-dire demain à quinze heures. (Assentiment.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Godonnéche un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1106-1-3^e, (titre II, livre VII) du code rural, relatif à l'assurance-maladie des anciens exploitants agricoles (n° 1751).

Le rapport serait imprimé sous le n° 1853 et distribué.

J'ai reçu de M. Jouault un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire (n° 1725).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1854 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 351 du code de la sécurité sociale sur les pensions de réversion (n° 1749).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1855 et distribué.

J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général (n° 1848).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1856 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 19 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825. — Rapport n° 1852 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 18 juillet 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 18 juillet 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 23 juillet 1962, date de la clôture de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 18 juillet 1962, jusqu'à deux heures du matin, et jeudi 19 juillet 1962, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement, vendredi 20 juillet 1962, matin, à neuf heures trente :

Nomination de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809, 1830, 1833).

Lundi 23 juillet 1962, matin, à dix heures, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Discussions :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809, 1830, 1833) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1850) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607, 1839, 1838) ;

En troisième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 1768) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 1336, 1832) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux (n° 1722, 1841) ;

Des deuxième lectures et navettes diverses ;

Du projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général (n° 1848) ;

Du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397, 1796, 1817, 1818) (suite) ;

De la proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale (n° 1413, 1829, 1851) (suite) ;

Des propositions de loi de M. Sallenave, de M. Comte-Offenbach, de M. Rombeaut et de M. Darchicourt tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes (n° 1213, 1411, 1454, 1652, 1600, 1759) (suite).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 20 juillet 1962, après-midi :

Sept questions orales sans débat : celles de MM. Habib-Delenc, Desouches, Frédéric-Dupont, Delachenal, Peretti (n° 16109, 16131, 15164, 16148, 15603) et de M. de Poulpiquet (deux questions) (n° 15980, 16006) ;

Sept questions orales avec débat : celles de MM. Bégué et Brocas (n° 13230, 15970), celles jointes de MM. Rombeaut et Chandernagor (n° 15893, 16039) et celles de M. Dalbos (2 questions) (n° 12189, 12190) et de M. Liogier (n° 12593).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 11 juillet 1962, à l'exception de celui de la question orale sans débat (n° 16148) de M. Delachenal, qui est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 juillet 1962, après-midi :

Aux textes des questions orales sans débat publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 11 juillet 1962, ajouter :

Question n° 16148. — M. Delachenal demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour accorder au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains la revalorisation indiciaire de traitement qu'il réclame. Il lui indique que, pour l'année 1961, grâce à la conscience professionnelle du corps médical et à la qualité des soins procurés par le personnel de l'établissement thermal, le nombre de curistes a augmenté dans des proportions importantes, au point que 5.200 opérations journalières ont été décomptées, et que ce chiffre est dépassé pour 1962. Il rappelle que le personnel est formé par une école technique thermale et que les sessions de cette école sont sanctionnées par un examen dont le jury est présidé par le professeur titulaire de la chaire d'hydrologie de la faculté de médecine de Lyon. Aussi, devant l'accroissement du travail donné au personnel et la qualité des soins prodigués, il apparaît indispensable de faire bénéficier ce personnel de la revalorisation indiciaire de traitement que la commission administrative des thermes nationaux, à l'unanimité, a approuvée le 4 décembre 1961.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

16509. — 18 juillet 1962. — M. Hanin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les veuves de guerre remariées et redevenues veuves, par suite de l'obligation qui leur est faite de produire la déclaration de succession déposée au service de l'enregistrement, pour justifier leur situation en vue de recouvrer leurs droits à pension. L'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que : « Les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées (loi du 3 avril 1955) ou séparées de corps (loi du 31 décembre 1953) à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 anciens francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille. » Donc la veuve de guerre remariée, puis redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps à son profit, pour être réintégréée dans ses droits à pension, doit remplir, d'une part une condition d'âge et, d'autre part, une condition de ressources à ne pas dépasser. Cette condition de ressources résulte d'une estimation des revenus des avoirs laissés par le second mari. Les avoirs laissés par le second mari sont inventoriés au titre d'une déclaration de succession à produire dans un délai de six mois. Comme il s'agit de remariages, il existe bien souvent des difficultés ou des désaccords dans la liquidation de la succession en cause. Or, les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre exigent la production de la déclaration de succession déposée au service de l'enregistrement. Il est ainsi créé un délai d'instruction qui, éventuellement, pourrait être atténué si la réglementation permettait de prendre en considération, à défaut de la déclaration dûment signée par l'inspecteur de l'enregistrement, la seule copie de l'inventaire de la succession dressé par le notaire et d'après lequel il serait possible d'apprécier, tout au moins provisoirement, si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont de nature à dépasser le barème des ressources admises. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les veuves dont il s'agit à produire, comme pièce justificative, la simple copie de l'inventaire de la succession dressé par le notaire, pour activer la liquidation des dossiers de pension des intéressés.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16510. — 18 juillet 1962. — M. Labas demande à M. le ministre du travail quelles sont les conditions d'application de l'article 1649 quater B du code général des impôts, qui stipule : « La faculté d'utiliser un concours supplémentaire d'un compagnon est accordée à l'artisan âgé de plus de soixante ans et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. » Il lui demande, en particulier : 1° si un artisan âgé de soixante ans, dont l'état de santé ne lui permet plus de participer aux travaux de son entreprise artisanale, mais qui conserve néanmoins la direction de celle-ci, peut, sans perdre le bénéfice des dispositions fiscales en faveur des petits artisans, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire ; 2° en conséquence, si l'inaptitude visée à l'article 1649 quater B du code général des impôts doit être appréciée eu égard seulement à la nature de l'activité professionnelle de l'artisan ou façonnier, ou si elle doit être totale sur le plan physique et intellectuel et comporter la cessation d'activité avec demande d'admission à la retraite.

16511. — 18 juillet 1962. — M. Jean Vitel, devant les désastres occasionnés par les récents incendies de forêts survenus ces jours-ci dans le département du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Gard, demande à M. le ministre de l'agriculture

s'il ne juge pas nécessaire : 1° la construction « d'étangs collinaires » ; 2° la construction vraiment accélérée du « canal de Provence », seuls moyens efficaces pour prévenir et permettre d'éteindre les incendies de forêts.

16512. — 18 juillet 1962. — M. Jean Vitel, devant les désastres occasionnés ces derniers jours dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Gard, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne juge pas nécessaire l'institution d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, important en nombre, muni des appareils les plus perfectionnés, comme il a été institué dans les « Landes de Gascogne », afin de procéder à l'aménagement et à la surveillance des forêts et à l'extinction rapide des incendies.

16513. — 18 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le Gouvernement français est décidé à rembourser au F. L. N. les fonds saisis sur ses « collecteurs » pendant les sept années de guerre. Il lui demande quel est le montant de ces fonds et, en outre, s'il ne prévoit pas qu'une partie de ceux-ci sera réservée pour indemniser les familles de ceux qui ont été assassinés, et notamment les veuves et les enfants des 49 gardiens de la paix tombés sous les balles du F. L. N.

16514. — 18 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-623 du 23 mai 1962 (Journal officiel du 3 juin 1962) prévoit : « A titre transitoire et pour la seule année universitaire 1962-1963, la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisée à inscrire en première année en vue du diplôme de docteur en médecine, uniquement les candidats justifiant à la fois, d'une part, du baccalauréat de l'enseignement du second degré et, d'autre part, du certificat d'études P. C. B. ou du succès à l'examen A sanctionnant les enseignements scientifiques de la première année d'études médicales ». Ce décret est en contradiction formelle avec la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Henriot, sénateur, en date du 15 novembre 1961, et qui précisait : « que la qualité du régime des études dans les facultés de médecine est purement transitoire et qu'à compter de l'année universitaire 1961-1962 toutes les facultés et écoles appliqueront la réforme des études médicales suivant les mêmes modalités ». Il s'agit là d'une discrimination entre les étudiants des facultés de Paris et les étudiants des facultés de province, discrimination particulièrement défavorable pour les étudiants de Paris dont les familles doivent supporter des frais supplémentaires, du fait que ces étudiants sont dans l'obligation de préparer le certificat d'études P. C. B., obligation dont sont dispensés les étudiants de province. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision qui crée, dans des conditions anormales, une discrimination entre différents étudiants de France et qui soulève dans un très grand nombre de familles parisiennes une émotion justifiée.

16515. — 18 juillet 1962. — M. Pérus expose à M. le ministre des armées que les membres du personnel de l'atelier de construction de Tarbes (établissement dépendant du ministère des armées) ont la possibilité d'envoyer leurs enfants dans les colonies de vacances dépendant dudit établissement : à Saint-Jean-Pied-de-Port, au Verdon, à la Saumonade (Ile d'Oléron). Dans cette hypothèse, leur participation financière aux frais de séjour est calculée sur le quotient familial et varie entre 3,25 NF par jour minimum et 7,50 NF maximum. Mais, si pour des raisons personnelles, les parents préfèrent envoyer leurs enfants dans d'autres colonies, aucune participation ne leur est accordée. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas regrettable le fait que les parents soient privés de toute participation financière parce qu'ils usent de leur liberté dans le choix de la colonie ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16516. — 18 juillet 1962. — M. Peretti expose à M. le ministre du travail qu'il lui apparaît de plus en plus nécessaire et urgent de réglementer l'exercice du droit de grève, ainsi que le prévoit le préambule de la Constitution votée le 13 octobre 1946. Il lui paraît évident que, pour être efficace et équitable, cette réglementation devrait être précédée ou accompagnée d'une remise en ordre général des salaires et des traitements. Il lui paraît non moins évident que la situation actuelle ne saurait plus durer sans nuire à l'économie du pays et sans apporter des troubles sérieux dans la vie des citoyens. Il constate notamment avec regret que les dernières cessations de travail des marins sont intervenues au moment des rapatriements d'Algérie et des vacances. En définitive, ce sont les familles modestes et les plus déshéritées qui ont souffert de cette situation. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir la réglementation prévue par un texte datant de seize ans.

16517. — 18 juillet 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, au titre de l'A. M. E. X. A., ne sont pas encore en mesure de percevoir, s'ils remplissent les conditions requises, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, par suite de l'absence d'instructions officielles, alors que le droit à cette prestation leur est acquis, conformément aux dispositions

conjugées de la loi du 25 janvier 1961, du décret d'application du 31 mars 1961, et de l'article L. 685/1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est l'origine de ce retard et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'attente actuelle des intéressés.

16518. — 18 juillet 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de l'instruction civique et faire appel à toute méthode susceptible de donner aux élèves le sens de la responsabilité personnelle et collective, ainsi que l'habitude de l'autodiscipline.

16519. — 18 juillet 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'industrie** si une commission paritaire, constituée en application de l'article 7, Dispositions transitoires, du statut national de l'Electricité de France, avait le droit, postérieurement au décret n° 461541 du 22 juin 1946, de supprimer, de réduire ou de modifier des dispositions contractuelles et statutaires dont bénéficiait un agent dans son ancienne entreprise, et toujours valables à la date du 30 avril 1948.

16520. — 18 juillet 1962. — **M. Raphaël-Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelles impositions serait soumis un industriel qui, propriétaire de 33 p. 100 des actions d'une société anonyme dont les titres ne sont pas cotés en Bourse, démissionne de ses fonctions d'administrateur et échange ses actions, moitié contre un certain nombre d'actions d'une société cotées en Bourse et moitié contre la remise échelonnée sur dix d'un certain nombre de titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 dit emprunt Pinay. Il lui demande en particulier si l'imposition sur les plus-values serait exigible sur la totalité de la fraction excédant le capital nominal des actions antérieurement possédées par l'industriel dont il s'agit, estimées d'après la valeur en Bourse au jour de l'échange à la fois des actions de la société cotées et des dix tranches de titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, ou au contraire si l'impôt sur les plus-values ne serait exigible qu'au fur et à mesure des remises par l'acquéreur des actions des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et uniquement pour les titres échangés pendant les cinq années suivant la démission des fonctions d'administrateur.

16521. — 18 juillet 1962. — **M. Voisin** signale à **M. le ministre de la construction** l'insuffisance des crédits de primes attribués à l'Indre-et-Loire, crédits en diminution constante depuis 1960, et lui demande : 1° le montant des crédits de primes attribués en 1961 et 1962 aux départements suivants : Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Sarthe, Maine-et-Loire, Vendée et Eure; 2° si tous les crédits de primes sont répartis au 31 juin 1962.

16522. — 18 juillet 1962. — **M. Delbecq** expose à **M. le Premier ministre** que de très nombreuses personnes, citoyens français de toutes confessions, y compris des fonctionnaires de l'Etat, ont disparu en Algérie entre le « cessez-le-feu » et « l'autodétermination » sans que les autorités françaises, encore responsables à l'époque, aient été capables dans la plupart des cas de renseigner les familles sur le sort de ces malheureux. Depuis le 1^{er} juillet 1962, date de la remise de notre province d'Algérie à un autre pouvoir, ces disparitions — en particulier d'Européens — ont pris de telles proportions qu'elles inquiètent la Croix-Rouge internationale et même l'étranger. Il lui demande : 1° quels sont les organismes auxquels peuvent s'adresser les familles, rapatriés en métropole ou résidant encore en Algérie, pour connaître le résultat des recherches faites ou des renseignements recueillis, avant et depuis le 1^{er} juillet 1962; 2° si le Gouvernement français, qui demeure responsable et comptable de la vie et des biens de tous les citoyens français, est enfin décidé — comme l'ont fait certaines associations internationales — à intervenir énergiquement auprès de tous les dirigeants de l'Algérie d'aujourd'hui pour que cessent immédiatement ces abominables exactions, et, s'il veut assurer la sécurité ou le rapatriement accéléré de nos compatriotes résidant encore en Algérie, quels sont les moyens qu'il compte employer.

16523. — 18 juillet 1962. — **M. Delbecq** rappelle à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens de 19 ans, victimes d'une mesure d'exception parce que domiciliés en Algérie, ont été appelés sous les drapeaux. De ce fait, de nombreux étudiants ont dû interrompre leurs études, souvent en cours d'année scolaire. Déjà défavorisés par rapport aux jeunes Français de métropole en raison d'études faites dans des conditions très difficiles, ils risquent aujourd'hui de voir leur avenir professionnel définitivement compromis. Il lui demande : 1° si une mesure générale d'interruption du service militaire est prévue en faveur de ces jeunes soldats pour leur permettre de reprendre leurs études; 2° dans la négative et pour réparer au mieux le tort qui leur est fait, s'il n'envisage pas de leur accorder dans certaines villes de garnison des facilités leur permettant de poursuivre leurs études tout en accomplissant leur service militaire.

16524. — 18 juillet 1962. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, dans sa circulaire du 9 avril 1959 précisant les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 4 février 1959 sur l'évaluation forfaitaire de la base d'imposition d'après certains éléments du train de vie, la direction générale des impôts spécifie au paragraphe 27, concernant les domestiques : « Le domestique doit, d'autre part, être affecté au service matériel de l'employeur, c'est-à-dire qu'il doit être affecté soit à des soins de ménage, soit à des soins physiques donnés à la personne de l'employeur ou d'un membre de sa famille ». En son paragraphe 28, le texte stipule : « Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu notamment de faire abstraction dans le décompte du personnel domestique, des concierges, des domestiques agricoles, des jardiniers chargés exclusivement de cultiver un jardin potager, etc. ». Il lui demande si, en présence de ces deux documents, l'administration peut retenir comme élément imposable un garde-chasse. Il est à remarquer que la loi de finances du 21 décembre 1961, par le tableau figurant en son article 6, dispose que rentrent dans les éléments du train de vie : « la location des droits de chasse et la base arrêtée au montant des loyers payés », ce texte ne semblant pas prévoir que les autres dépenses afférentes à la chasse : gardiennage, repeuplement, dégâts de gibier, etc. rentrent dans la base imposable.

16525. — 18 juillet 1962. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à sa question n° 15-658 (*Journal officiel* du 28 juin 1962) au sujet de la parité de l'éventail des soldes du personnel de la gendarmerie avec celui des traitements de la police, il fait état d'avantages tels que le droit au logement et les charges militaires. Or, le logement, loin d'être un avantage, constitue une lourde sujétion qui maintient les gendarmes à la disposition des pouvoirs publics vingt-quatre heures sur vingt-quatre, alors que les agents de police, qui perçoivent une indemnité de logement, sont libres seize heures sur vingt-quatre. Les charges militaires, n'étant pas soumises à retenue, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension. Par ailleurs, du fait qu'il n'y a pas de limitation d'heure de travail dans la gendarmerie, cette institution constitue la police qui revient le meilleur marché à l'Etat. De plus sa polyvalence, qui permet de l'employer pour l'exécution de missions tant militaires que judiciaires et administratives, fait qu'elle est par excellence l'institution de plein emploi. Il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer la réponse qui lui a été faite. Le corps de la gendarmerie mérite qu'on s'intéresse à lui autrement que lorsqu'il y a des coups à recevoir et des économies à réaliser.

16526. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que lors de l'établissement de la « Reconstitution de carrière », il ne peut être parfois fourni de certificats d'emploi, ni de relevés des rémunérations, du fait : a) que certains employeurs ont disparu ou sont dans l'impossibilité de fournir des chiffres; b) que les intéressés ne sont plus en possession, ni des bulletins de salaires, ni des relevés de commissions; c) que l'administration des contributions déclarées ne peut fournir les éléments relatifs aux rémunérations déclarées annuellement, du fait de périodes trop anciennes. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir effectué un rachat des cotisations de sécurité sociale doit être considéré comme une preuve irréfutable que les rémunérations ont bien dépassé les plafonds prévus par la loi; 2° si une attestation sur l'honneur ou un certificat délivré par deux personnes ayant exercé la même activité professionnelle ou encore un certificat de complaisance signé par deux témoins « professionnels » que l'on rencontre aux alentours des maires, sont susceptibles de prouver que l'intéressé percevait bien des rémunérations dépassant lesdits plafonds de sécurité sociale.

16527. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** pour quels motifs et en vertu de quels textes les plafonds de limites inférieures des salaires, pour les années 1935 à 1938, fixés par les régimes de retraites complémentaires des cadres et des V. R. P. ne correspondent pas aux plafonds de sécurité sociale fixés par la loi.

16528. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que, concernant les charges locatives (dégorgement des colonnes), l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne mentionne pas les frais de débouchage, de dégorgement ou de débouchage des colonnes. Il lui demande : 1° si un propriétaire est en droit de réclamer à ses locataires le remboursement de ses dépenses; 2° si la fourniture de l'éclairage électrique de la loge du concierge peut être récupérée par le propriétaire auprès de ses locataires.

16529. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour les charges locatives et frais de gestion, l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne prévoit pas la récupération auprès des locataires des frais de gestion ou d'administration de l'immeuble (secrétariat, frais d'imprimés, confection des bordereaux, décomptes de charges locatives, envoi de ces derniers, etc.). Il lui demande si un propriétaire est en droit de récupérer ces diverses dépenses après de ses locataires.

16530. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction**, quand un propriétaire d'immeuble ou son mandataire exige de ses fournisseurs des factures de travaux majorées, en vue de pouvoir réclamer à ses locataires des sommes supérieures à celles réellement dépensées, si l'administration des contributions est en droit de réclamer une taxe quelconque et, dans l'affirmative, si elle peut comparer les décomptes envoyés aux locataires avec le montant des recettes figurant sur les livres comptables des fournisseurs.

16531. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il ressort des articles suivants du code civil que le propriétaire d'immeuble : 1^o doit entretenir l'immeuble en état de servir à l'usage duquel il a été loué (art. 1719) ; 2^o doit entretenir en bon état de réparation de toutes espèces (art. 1720) ; 3^o ne peut changer la forme de la chose louée (art. 1723). Il lui demande si un propriétaire, ayant exigé de ses locataires au cours des dix dernières années une somme de près d'un million d'anciens francs pour frais de réparations et d'entretien d'un ascenseur, peut arrêter le fonctionnement de cet ascenseur, sous prétexte que celui-ci est vétuste ou devenu un danger.

16532. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** si un propriétaire qui veut vendre son immeuble par appartement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une agence, est en droit de réclamer un prêt ou une subvention du fonds national de l'habitat.

16533. — 18 juillet 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** : qu'il résulte des textes et de la jurisprudence, que certaines réparations occasionnées pour la remise en bon état de fonctionnement d'un ascenseur sont à la charge exclusive du propriétaire, sans possibilité de récupération auprès de ses locataires : a) paragraphe A/4 de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, précisant que les grosses réparations sont à la charge du propriétaire ; b) lettre ministérielle du 20 octobre 1950 et parue au B. O. S. L. (n^o 23, page 41) indiquant que les locataires peuvent refuser le remboursement des grosses réparations, même si celles-ci sont prévues dans le contrat ; c) jugement de la justice de paix de Paris (XV^e) en date du 20 mars 1952 au sujet du câble de suspension ; d) jugement du tribunal civil de Lyon du 22 janvier 1953, en ce qui concerne la cabine, les portes-pilâtres, le contrepoids, le moteur et le système de guidage. D'autre part, il apparaît que : e) les dépenses occasionnées pour la réfection ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil ne sont pas récupérables auprès des locataires ; f) l'article 1755 du code civil précise que les réparations occasionnées par la vétusté ou un cas de force majeure ne peuvent être mises à la charge des locataires. Il lui demande : 1^o quelles sont les conséquences et les voies de recours contre un propriétaire qui n'a pas procédé aux réparations ou au remplacement d'un ascenseur en mauvais état, dans les délais de 40 jours fixés par l'article 1724 du code civil ; 2^o si l'ordonnance n^o 51-4727 du 22 septembre 1951 fixant les règles de protection, de contrôle et d'entretien dans le département de la Seine ont été étendues aux autres départements français, en vue d'éviter le nombre d'accidents — souvent mortels — provoqués par le fait que certaines installations sont trop anciennes ou défectueuses.

16534. — 18 juillet 1962. — **M. Yrissou** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la portée du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 18 juillet 1962, invitant les fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service en Algérie à vérifier sans délai la régularité de leur situation auprès de leur administration d'origine et en cas d'urgence auprès du ministère de rattachement. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'il s'agit tout naturellement d'une mesure d'ordre, relevant d'un échange de correspondance, destinée à ouvrir à chaque intéressé, à sa convenance, le bénéfice de l'une des différentes positions prévues par l'ordonnance du 30 mai 1962 et, en première ligne, celle de l'intégration en métropole. Il lui demande d'autre part s'il compte démentir d'urgence l'interprétation diffusée ce jour par certains journaux, et par la radio d'État, selon laquelle le communiqué ministériel ferait injonction aux fonctionnaires de rejoindre leur poste en Algérie et au besoin d'y séjourner pendant un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1962. Si une interprétation aussi insoutenable ne pouvait être démentie, il lui demande enfin de dire au nom de quels principes, de quelle morale et de quel droit positif, un fonctionnaire français peut être contraint, par voie d'autorité, à servir un gouvernement étranger et un citoyen français peut être renvoyé, sous menace, dans un territoire où la sécurité des personnes a cessé d'être garantie, où le nombre des enlèvements s'accroît tragiquement chaque jour, et où l'armée française est consignée dans ses quartiers sous la surveillance de l'A. L. N.

16535. — 18 juillet 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que ses déclarations devant le Sénat lors de la discussion du IV^e plan de télécommunication ont été interprétées comme l'annonce d'une taxation aggravée des abonnés au téléphone utilisant leur appareil pour moins de soixante

communications par mois. Or, de nombreux abonnés sont des personnes âgées pour lesquelles le téléphone représente non un luxe mais une sécurité, le moyen d'appeler le médecin ou des enfants en cas de besoin. Par ailleurs d'autres abonnés peuvent être amenés moins à donner qu'à recevoir des communications (appels en P. C. V. par exemple). Il lui demande si, compte tenu de la notion de service public qui doit être ouvert à tous dans les mêmes conditions, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir à l'avenir les conditions actuelles de fixation des tarifs d'abonnement téléphonique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

14890. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un petit exploitant agricole qui, invalide à l'âge de soixante ans, avait obtenu le bénéfice de l'allocation supplémentaire et dont la femme, qui assurait la marche de la propriété, victime à son tour d'un accident qui lui a causé une infirmité totale et définitive, avait obtenu l'allocation vieillesse agricole ; il lui précise que l'allocation supplémentaire a été supprimée au mari, les ressources du ménage se trouvant être supérieures au minimum imposé par la législation, du seul fait que l'exploitation abandonnée est censée leur procurer un intérêt de 10,09 p. 100 au lieu des 3 p. 100 estimés pour l'attribution de ladite allocation. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures convenables pour supprimer de semblables anomalies, puisque si cette cultivatrice n'avait pas été obligée de s'arrêter de travailler, non seulement son mari aurait continué à bénéficier de cette allocation supplémentaire, mais en outre elle aurait été elle-même en droit de la percevoir à l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande, sont censés lui procurer un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné d'une somme égale à la valeur de ces biens. Le revenu est, en conséquence, estimé à 10,09 p. 100 de la valeur des biens considérés. A cette règle générale la loi n'a apporté qu'une seule exception en décidant que les personnes qui ont, au jour de la demande, la qualité d'exploitant agricole sur des terres d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 NF, bénéficient des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1952 relative à l'assurance vieillesse agricole (art. 1107 et suivants du code rural). Le revenu de leurs biens est, dans ces conditions, calculé à raison de 3 p. 100 de la valeur en capital. Il ne paraît pas possible d'étendre à des personnes qui n'ont plus la qualité d'exploitants agricoles les dispositions particulières que le législateur a réservées aux seuls exploitants agricoles.

14931. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un ouvrier agricole travaille chez sa mère à temps partiel ; cette dernière verse à la caisse de mutualité sociale agricole des cotisations correspondantes au nombre de journées d'emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, la caisse de mutualité sociale agricole est en droit de réclamer que les cotisations soient calculées comme pour un emploi à temps complet en se basant sur les liens de parenté unissant employeur et employé. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire, afin de permettre l'ouverture d'une enquête sur le cas particulier signalé, de bien vouloir communiquer les nom et adresse de l'ouvrier agricole dont il s'agit.

15604. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n^o 6189 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles a prévu que le critère du revenu cadastral retenu pour le calcul de la participation de l'État au paiement des cotisations devrait être assorti « d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ». Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires intervenues pour la mise en application de cette disposition. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures dont il s'agit font l'objet du décret n^o 62-712 du 29 juin 1962 publié au Journal officiel du 30 juin.

15690. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'un jeune agriculteur est appelé sous les drapeaux, les caisses de mutualité sociale agricole exigent des employeurs, pour l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles, le paiement d'un semestre entier de cotisations, même si la date d'incorporation tombe le premier jour dudit semestre. Ces mêmes caisses exigent à nouveau le paiement d'un semestre entier de cotisations lorsque l'intéressé, renvoyé dans ses foyers, reprend

ses occupations professionnelles; même si la date de libération du service militaire actif correspond au dernier jour du semestre. Il lui demande s'il n'estime pas: 1° qu'il y aurait lieu dans l'immédiat de renvoyer auxdits organismes des instructions tendant à éviter les anomalies précitées; 2° qu'il serait nécessaire d'envisager, dans un proche avenir, une exonération totale des cotisations dues pour les semestres correspondant à la date d'appel sous les drapeaux et à celle du retour à la vie civile. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Des dispositions sont à l'étude concernant les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au moment de l'appel sous les drapeaux, remplissent les conditions d'assujettissement au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il est envisagé que les cotisations de l'assurance demeurent dues pour la totalité du semestre au cours duquel se situe le départ sous les drapeaux, mais ne puissent être exigées qu'au titre du semestre suivant celui au cours duquel a eu lieu le retour dans les foyers.

15919. — M. Laurin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs de la région d'Ivryères sont spécialisés depuis longtemps dans la production de primeurs de haute qualité, notamment les artichauts. Les récentes mesures de normalisation touchant cette dernière production risquent, si elles sont appliquées avec rigueur, d'apporter de graves perturbations dans toute l'économie de la région considérée. En effet, si la récolte d'automne est absorbée localement, celle du printemps, soit de mars à mai, qui est destinée à la consommation des artichauts en crudité et qui est caractérisée par un pédoncule de 40 centimètres de long, serait compromise si cette longueur était ramenée à 10 centimètres, comme l'exige la nouvelle réglementation. La longueur de 40 centimètres a pour objet d'améliorer la conservation de l'artichaut en eradité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de repousser du 15 janvier au 1^{er} avril de chaque année la période de tolérance pour la commercialisation des artichauts à pédoncule long. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — La normalisation des artichauts a été rendue obligatoire en vertu du décret n° 61-664 du 27 juin 1961. Cependant l'obligation de couper à 10 centimètres le pédoncule des artichauts ne découle pas d'une réglementation nouvelle, mais de l'arrêt du 20 juillet 1956 (art. 17). Par dérogation, il est admis depuis plusieurs campagnes que les artichauts produits et vendus à la pièce entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône, puissent avoir un pédoncule d'une longueur supérieure à 10 centimètres. Il n'est pas envisagé de repousser au 1^{er} avril de chaque année la période de tolérance pour la commercialisation des artichauts à pédoncule long, par contre, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la mesure prise depuis plusieurs années en faveur des producteurs des trois départements précités soit reconduite dans l'avenir entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier de chaque campagne pour permettre la commercialisation de produits primeurs répondant à une demande et des habitudes de consommation locale.

15995. — M. Coulon expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation en vigueur visant la fabrication des boissons gazeuses (limonades, sodas, boissons gazeuées aux jus de fruits ou aux concentrés de jus de fruits) prohibe l'emploi, pour la conservation de ces boissons, d'agents conservateurs tels que le benzoate de soude ou l'acide benzoïque. Or, selon certaines Informations, une firme étrangère, productrice d'une boisson gazeuse contenant un certain pourcentage de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits, aurait obtenu ou serait sur le point d'obtenir de ses services l'autorisation en vue de la mise sur le marché national de son produit. Si celle-ci était octroyée, elle irait à l'encontre, non seulement de la législation actuelle, mais encore de l'avis émis par l'Académie de médecine contre l'emploi des agents conservateurs dans ces boissons. Elle irait également à l'encontre du désir des fabricants français de boissons gazeuses soucieux de ne mettre sur le marché que des produits sains et inoffensifs. Elle constituerait, au surplus, une véritable révolution dans la politique traditionnelle de la France en matière de produits alimentaires. Ses conséquences seraient graves, car elle favoriserait les firmes étrangères au détriment des entreprises nationales, et cela sans le moindre profit pour le consommateur. Il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il a donné son accord à une telle autorisation en faveur d'une firme étrangère; 2° quelle est la politique qu'il entend suivre à l'avenir à l'égard de l'utilisation des agents conservateurs dans la fabrication des boissons gazeuses. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur visant l'usage des antiseptiques dans les boissons sans alcool, notamment limonades, sodas, boissons gazeuées aromatisées aux extraits de fruits et boissons gazeuées aux concentrés de jus de fruits s'oppose actuellement à l'emploi de l'acide benzoïque, de ses sels et de ses dérivés. Aucune autorisation particulière n'a donc été accordée. Dans l'avenir, toute étude réclamée sur l'usage de l'acide benzoïque dans ces boissons ne pourra être envisagée que s'il est au moins satisfait aux cinq conditions suivantes: certitude sur l'innocuité de l'additif, respect des caractéristiques de qualité de la boisson, nécessité technologique motivant l'emploi de l'additif, absence de tromperie à l'égard du consommateur, possibilité de contrôles.

16133. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment où l'agriculture française s'engage plus avant dans le Marché commun, il est essentiel de faire le point de la situation, afin que les mesures qu'il s'imposeraient en raison de l'évolution des problèmes agricoles puissent être adoptées en toute connais-

sance de cause. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoyait la présentation au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, d'un rapport sur l'exécution du plan, la commercialisation des produits, l'évolution du revenu agricole comparé à celui des autres catégories sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre relativement aux dispositions précitées en vue d'éclairer le Parlement. (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — Toutes mesures ont été prises pour qu'un rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961 soit déposé sur le bureau du Parlement, dans les conditions fixées par la loi. Il est précisé que ce document répond aux dispositions de l'article 6 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, notamment sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire.

16137. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement les textes agricoles sur les sociétés d'aménagement foncier, sur les groupements de producteurs, et plus particulièrement le texte sur l'extension des règlements de commercialisation. (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — Un projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, qui a été examiné par les différents départements intéressés, vient d'être déposé au Parlement au cours de la présente session parlementaire. Il est précisé que ce texte présente un certain nombre de dispositions relatives aux sociétés d'aménagements foncier, aux groupements de producteurs et à l'extension des règles de commercialisation.

INDUSTRIE

15708. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'Industrie que le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, dispose à l'article 5: « sont insérés d'office sur les listes électorales: 6° les électeurs à titre personnel visés au premier alinéa de l'article 1^{er} et les membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce et d'industrie visés au troisième alinéa de cet article »; que la loi n° 61-1217 du 6 novembre 1961 a modifié le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts qui précise: « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou d'appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans maîtres établis dans la circonscription d'une chambre de métiers, régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription ». Il semblerait donc que les artisans ne puissent bénéficier de l'exonération des frais de bourses et chambres de commerce tant que la loi susvisée est inapplicable puisque par ailleurs le décret cité leur fait l'obligation de figurer sur les listes électorales. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir pour que les artisans puissent bénéficier des dispositions de l'article 1600 du code général des impôts. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1600 du code général des impôts exonérant les artisans de la taxe pour frais de bourses et de chambres de commerce sont et demeurent applicables. Il appartient aux artisans, qui désireraient s'en prévaloir, de s'adresser à la commission prévue par l'article 8 du décret du 3 août 1961 et chargée de l'établissement des listes électorales consulaires.

INTERIEUR

15946. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de l'Intérieur que, devant les violations systématiques de la loi du 12 avril 1943 modifiée et des arrêtés préfectoraux pris en application de ladite loi réglementant l'affichage, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, par circulaires des 16 janvier 1960 et 20 décembre 1961, a invité les préfets à apporter une particulière attention à la répression des infractions constatées, leur recommandant notamment de procéder à la dépose d'office, aux frais des contrevenants, des panneaux illicites, et ce en application de l'article 16 de la loi susvisée. Ces instructions, pourtant relativement récentes, paraissent ne pas être appliquées avec la rigueur nécessaire par les préfets responsables, ce qui ne peut qu'encourager les entreprises délinquantes à persévérer. Il lui demande, alors qu'il va débiter la saison touristique, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler aux préfets la nécessité de respecter rigoureusement les instructions de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles afin que soit strictement appliquée, tant dans les villes que le long des routes, la législation sur la publicité par affichage et panneaux routiers. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Les instructions de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'imposent aux préfets en leur qualité de représentant du Gouvernement, sans qu'il soit nécessaire de les faire confirmer par le ministre de l'Intérieur. Il n'est pas douteux, cependant, que l'application des dispositions combinées de textes relatifs à la publicité et à l'affichage soulevé de sérieux difficultés, certains tribunaux ayant notamment conclu au caractère licite de la publicité et de la signalisation par panneaux portatifs hors des

agglomérations, du fait de l'abrogation de certaines dispositions de la loi du 12 avril 1943 par l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959. C'est pourquoi, compte tenu de la complexité des problèmes posés et de la nécessité de préserver les sites et paysages contre un affichage abusif, une circulaire est actuellement à l'étude, qui sera prise sous le timbre conjoint des affaires culturelles et de l'intérieur.

16018. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de trois jeunes gens internés administratifs au centre de Beaujon qui, réveillés aux premières heures de la matinée, ont été amenés de force après d'inadmissibles brutalités et transférés en Algérie, sans que leurs défenseurs ou leur famille aient été avisés. Le frère de l'un de ces jeunes gens aurait été assassiné récemment par le F. L. N. et son corps retrouvé dans le charnier d'Hussein-Dey. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de tels transferts au moment où le Gouvernement s'apprete à abandonner la souveraineté française sur les départements d'Algérie ; 2° s'il a pris toutes dispositions pour assurer la sécurité physique des personnes ainsi contraintes. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Les trois jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire étaient domiciliés en Algérie, et lorsqu'il a paru possible de rapporter la mesure administrative dont ils avaient fait l'objet, il a été tout naturellement décidé de les assigner à résidence à leur domicile familial. Cependant dès qu'il a été signalé que cette mesure qui avait paru normale risquait de présenter des inconvénients pour les intéressés ceux-ci ont été autorisés à circuler librement sur le territoire algérien. Au surplus, chaque fois qu'il est apparu qu'une personne assignée à résidence en Algérie après avoir été libérée, pouvait craindre pour sa vie, il a été régulièrement décidé de l'assigner à résidence en métropole.

16019. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de trois jeunes gens internés administratifs au centre de Beaujon qui, réveillés aux premières heures de la matinée ont été emmenés de force après d'inadmissibles brutalités et transférés en Algérie sans que leurs défenseurs ou leur famille aient été avisés. Le frère de l'un de ces jeunes gens aurait été assassiné récemment par le F. L. N. et son corps retrouvé dans le charnier d'Hussein-Dey. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de tels transferts à l'heure où l'application des accords d'Evian ne devrait autoriser que la libre circulation des citoyens de toutes communautés ; 2° s'il est exact que ces expulsés du territoire métropolitain bénéficiaires d'une mesure de sursis ou d'un non-lieu, doivent être déferés devant les juridictions d'exception dites tribunaux d'ordre public, constitués en Algérie. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Les trois jeunes gens renvoyés à leur domicile familial en Algérie après avoir été libérés du centre d'assignation à résidence de Beaujon l'ont été dans les conditions indiquées dans la réponse faite à l'honorable parlementaire à la suite de la question n° 16018 qu'il a posée à M. le Premier ministre. Le ministre de l'intérieur n'est pas encore en mesure de donner à l'honorable parlementaire une réponse précise à la deuxième question posée, les renseignements qu'il a demandés à cet égard ne lui étant pas encore parvenus. Il les lui communiquera directement dès qu'il les aura reçus.

16127. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le montant de la taxe locale sur le chiffre d'affaires de l'exercice 1961 perçu dans chacune des villes de 15 à 25.000 habitants. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Les statistiques actuelles ne donnant pas le montant perçu par chacune des villes, une enquête est en cours pour recueillir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Les résultats de celle-ci seront prochainement portés à la connaissance de M. Palmero.

16202. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 19 juillet 1957, réglementant la fermeture des boulangeries pendant les congés payés, a été interprétée par la circulaire du 3 février 1958 de telle manière que les boulangers peuvent ne pas se soumettre au tour de fermeture prévu afin que le plus grand nombre possible de boulangeries restent ouvertes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la veille des congés annuels, de modifier les mesures en vigueur et de prendre des dispositions plus strictes, d'après un plan rationnellement établi par les représentants qualifiés de la profession, avec l'assentiment des autorités régionales. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Il résulte expressément de la loi du 19 juillet 1957 que les mesures que peut prendre le maire doivent avoir pour objectif « d'assurer le ravitaillement de la population ». Dès lors, ce magistrat municipal ne saurait valablement décider, par application de ces dispositions, que toutes les boulangeries devront observer un tour de fermeture annuelle même lorsque cette fermeture n'est pas « rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés ». Une telle réglementation n'aurait pas, en effet, pour but d'assurer le ravitaillement de la population et, de ce fait, serait, non seulement en contradiction avec la loi du 19 juillet 1957, mais encore sans rapport avec les principes généraux qui régissent les pouvoirs de police des maires puisqu'elle ne pourrait être justifiée par l'intérêt général des habitants de la commune.

16205. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors d'une récente réunion de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, est apparue une sous-consommation des crédits affectés par le Parlement à la modernisation des réseaux routiers départementaux. En effet, depuis 1957 jusqu'au 15 octobre 1961, n'ont été effectivement utilisés d'une part sur 132.950.000 NF d'autorisations de programmes que 91.359.200 NF, d'autre part, sur 114.554.900 NF de crédits de paiement (crédits de paiements ouverts plus crédits de paiement reportés) que 75.181.647 NF. Cette non-utilisation des crédits votés au bénéfice des collectivités locales prédispose le ministre des finances à s'opposer à toute demande d'augmentation de crédits pour la modernisation des voiries départementales, vicinales et urbaines, alors que départements et communes, en dépit des sacrifices financiers que ces collectivités s'imposent sur leur propre budget, ont un pressant besoin de l'aide complémentaire qui leur est due par l'Etat dans le cadre du fonds spécial d'investissement routier. La situation exposée ci-dessus a même conduit récemment le ministre des finances à transférer 10 millions de nouveaux francs, précédemment affectés à l'amélioration des réseaux routiers départementaux et urbains, à l'exécution du plan d'amélioration du réseau des routes nationales (*Journal officiel* du 10 juin 1962, p. 56-52). Il demande à M. le ministre de l'intérieur, qui a la charge de gérer les tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits votés par le Parlement en faveur de la modernisation des routes départementales, vicinales et urbaines, soient distribués aux collectivités intéressées de façon qu'elles puissent les utiliser, sans retenue ni report pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été votés. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La différence constatée, tant en autorisations de programmes qu'en crédits de paiement, entre les dotations votées et celles utilisées au titre de la tranche départementale du Fonds spécial d'investissement routier de 1957 au 15 octobre 1961 n'est pas imputable aux conditions de gestion de celle-ci par le ministre de l'intérieur, mais à une décision de blocage des crédits prononcée pour des raisons d'économie en 1957 par le ministre des finances et qui a alimenté en son temps les débats du Parlement. Quant au transfert des 10 millions de nouveaux francs, il n'est pas davantage la conséquence d'une quelconque erreur d'administration mais simplement le résultat d'une stricte application des dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 1960 qui a reconduit celles de la loi du 3 avril 1955 mettant à la charge des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre sur voiries locales. Parfaitement informé des préoccupations des collectivités locales, le ministre de l'intérieur n'a jamais manqué de porter toute son attention à ce que soient utilisés au mieux les crédits mis à sa disposition et de demander des moyens financiers qui soient à la mesure des besoins constatés.

JUSTICE

15875. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice qu'un jugement condamnant solidairement treize défendeurs au paiement de la somme de 700 NF, leur ayant été signifié, le coût de cet exploit, délivré par le même huissier de justice, et dans la même commune, s'élève à 431 NF. Il lui demande s'il envisage, pour réduire les frais de procédure, de prendre l'initiative de textes aux fins : 1° de donner la faculté aux parties, après introduction de l'instance, dans le cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, de désigner un ou plusieurs mandataires, chaque partie ne pouvant choisir qu'un mandataire les représentant valablement pour la réception des actes judiciaires ; 2° d'imposer l'obligation de délivrer uniquement aux mandataires désignés par les demandeurs, ou par les défendeurs, ou par certains demandeurs ou défendeurs et en une seule copie par mandataire, les actes judiciaires postérieurs à cette désignation, notamment les significations de jugement et d'arrêt, ainsi que les actes d'appel. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la justice est d'accord pour étudier les suggestions présentées et rechercher tous moyens en vue d'éviter que des frais, hors de proportion avec l'importance du litige, soient réclamés aux parties perdantes comme dans le cas signalé par la question posée. Toutefois il convient de rappeler qu'il est souvent possible aux parties perdantes de limiter les frais par le règlement immédiat, sans attendre la signification de la décision, du montant des condamnations.

16003. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice qu'un jeune homme actuellement sous les drapeaux en Algérie comme appelé de la classe 1931/2 se voit contester la nationalité française sous le prétexte qu'il est né en Allemagne de père allemand et de mère française ayant conservé sa nationalité à son mariage. Il lui demande si le fait d'être sous les drapeaux comme appelé ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité de l'intéressé. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Faut de connaître tous les éléments du cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire, le ministre de la justice ne peut que donner des indications générales sur la situation, au regard du droit de la nationalité, des jeunes gens nés à l'étranger du mariage contracté entre un étranger et une Française. L'enfant légitime d'un étranger et d'une Française est français en vertu de l'article 19 du code de la nationalité française. Il possède, lorsqu'il

est né à l'étranger, la faculté de répudier notre nationalité dans les six mois précédant sa majorité. Conformément aux dispositions de l'article 32-6° du même code, l'intéressé perd cette faculté de répudiation s'il participe aux opérations du recrutement dans l'armée sans opposer son extranéité.

16155. — M. Le Pen expose à M. le ministre de la justice qu'un capitaine, prévenu politique à la maison d'arrêt de Montpellier, a demandé le 13 mai 1962, renouvelant une demande adressée le 20 décembre 1961 de la prison de la santé, que soit mis fin à l'attitude discriminatoire observée en matière de respect des traditions alimentaires des détenus israéliëtes. Il rappelle qu'une circulaire du garde des sceaux du 26 octobre 1960 prescrit que « l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses des détenus doit être strictement observée » et qu'il est en France de tradition que les fêtes religieuses soient respectées. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ces mesures discriminatoires à l'égard des pratiquants de la religion juive. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le problème posé par la nourriture des détenus israéliëtes n'avait jamais été soulevé par les détenus israéliëtes avant l'incarcération du détenu auquel il est fait allusion dans la question écrite. Son importance n'a pas échappé aux services de la chancellerie, qui en ont entrepris l'étude en liaison avec l'aumônerie des prisons. La solution de ce problème est rendue délicate par la difficulté où se trouvent les chefs d'établissement pénitentiaire, d'une part, d'acquiescer les produits alimentaires conformes aux prescriptions de la religion juive et, d'autre part, de faire préparer ces aliments conformément auxdites prescriptions. Toutefois, l'administration s'efforcera d'établir, dans toute la mesure du possible, un régime qui soit de nature à être appliqué dans tous les établissements pénitentiaires tant en ce qui concerne la préparation et la composition des mets que le respect des fêtes religieuses.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16027. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons certains départements et notamment le sien ont un équipement téléphonique extrêmement déficitaire ; 2° selon quels critères sont répartis les crédits budgétaires en matière d'installation téléphonique ; 3° s'il est envisagé d'accélérer rapidement l'équipement des régions déficitaires et, en particulier, de la zone rurale qu'il représente. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Depuis de nombreuses années et plus spécialement à l'occasion de l'élaboration des 2°, 3° et 4° plans d'équipement, l'accent a été mis sur l'insuffisance chronique des investissements dans le domaine des télécommunications. Dans le cadre des moyens financiers mis ou laissés à sa disposition, l'administration a poursuivi un effort d'équipement malheureusement sans commune mesure avec les besoins exprimés et surtout avec les besoins réels. La dernière discussion du 4° plan a montré que les investissements prévus pour les quatre années à venir ne permettraient pas d'assainir la situation dans le domaine des télécommunications. La France dans son ensemble est donc un pays sous-développé en matière de télécommunications et certaines zones rurales ne disposent pas encore du service téléphonique permanent. L'administration soutient pourtant un effort particulier dans ce secteur, et en 1965 les abonnés des plus petites localités bénéficieront de la permanence du service téléphonique. Le département de l'Eure est un des plus favorisés de France à cet égard, car il en bénéficie depuis 1932. Dans le même ordre d'idées, les demandes en instance n'y représentent que 3, 5 p. 100 du nombre total des abonnés, alors que ce taux est de 5, 7 p. 100 pour l'ensemble du territoire. Compte tenu de ce qui précède, la répartition des crédits en matière d'installation téléphonique s'effectue sur le plan national, avec le souci d'utiliser de la manière la plus efficace les possibilités restreintes d'investissement laissées à l'administration. Les besoins exprimés sur le plan régional sont confrontés et le programme national résulte de cette confrontation, qui fait ressortir les besoins les plus impérieux parmi ceux dont la satisfaction serait nécessaire. Il est évident que seuls peuvent être envisagées les opérations de première urgence et retenues celles dont la réalisation ne se heurte à aucun problème particulier, en matière de bâtiments ou de terrains par exemple. C'est ainsi que selon toute probabilité le remplacement par un autocommutateur du multiple d'Evreux figurera au programme de 1963 si, comme il est permis de l'espérer, le bâtiment est prêt en temps voulu. La répartition des crédits sur le plan national est particulièrement favorable au département de l'Eure car, à la mise en automatique du central d'Evreux, doivent être ajoutées d'importantes opérations récemment terminées (câbles Evreux-Dreux et Fleury-sur-Andelle - Pont-Saint-Pierre) ou en cours de réalisation (câbles Evreux-Bernay et Pont-Audemer - Montfort-sur-Risle). L'accélération de l'équipement des zones déficitaires, c'est-à-dire, en fait, de l'ensemble de la France, dépend exclusivement du niveau des investissements. Dans les limites que permettent les budgets de 1963 et des années suivantes, il sera sans doute possible de prévoir, outre le renouvellement des installations d'automatisme rural du département de l'Eure, la desserte en automatique intégral d'une vaste zone entourant Evreux. Cette dernière opération est toutefois subordonnée à la pose de plusieurs câbles régionaux pour lesquels des avances remboursables ont été sollicitées du conseil général. Si cette

demande de participation financière reçoit un accueil favorable, les délais de réalisation en seront sensiblement réduits. A ce moment-là, le département de l'Eure, dont l'équipement téléphonique est d'ores et déjà notablement supérieur à celui de la moyenne de la France, sera un des mieux desservis sur le plan national.

RAPATRIES

15996. — M. Charles Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés si, étant donné l'afflux croissant de rapatriés d'Algérie et les difficultés d'hébergement qui en découlent, il n'envisagerait pas l'achat de plusieurs milliers de caravanes d'habitation qu'une industrie en plein essor dans notre pays pourrait livrer dans un bref délai. Cette solution partielle du problème du logement des rapatriés permettrait une implantation relativement facile et rapide de camps d'hébergement sur des terrains loués, voire réquisitionnés, et ce à proximité de zones permettant aux rapatriés de trouver du travail. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — L'hébergement des rapatriés est assuré dans chaque département sous l'autorité du préfet à l'aide des moyens existant et l'Etat n'a pas besoin d'acquiescer des caravanes dont l'utilisation ne serait que provisoire. Au surplus, des crédits ne sont pas prévus pour cette dépense ; en ce qui concerne les dépenses d'hébergement, les crédits mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux rapatriés sont destinés à faire face aux dépenses de remise en état et d'amélioration des centres d'accueil créés dans les départements.

16124. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés quel est le nombre exact de Français d'Algérie qui se sont réfugiés en métropole au cours du mois de mai 1962. En effet, une importante discordance apparaît entre les chiffres publiés par la presse, à savoir 43.484 retours d'Algérie représentant le nombre de personnes transportées en mal par les compagnies aériennes et maritimes, et ceux qu'il a indiqués à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 mai 1962, à savoir environ 100.000 personnes. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Au cours du mois de mai 1962, les délégations régionales pour l'accueil et l'orientation ont enregistré 22.356 inscriptions de chefs de famille rapatriés. En affectant à ce chiffre le coefficient 3,8 qui a été retenu après des calculs portant sur un grand nombre de cas, on détermine le nombre total des personnes composant ces familles, à savoir 84.952. Compte tenu de ce que tous nos compatriotes, rentrés au cours du mois de mai, ne se sont pas fait inscrire immédiatement dans les délégations régionales, et de ce que ces derniers ne prennent pas en charge les fonctionnaires rapatriés, il est raisonnable d'estimer à 100.000 environ le nombre de personnes qui, dans cette période, ont quitté l'Algérie pour se rendre en métropole.

TRAVAIL

15379. — M. Diligent se référant à la réponse donnée le 21 avril 1962 à la question écrite n° 14772 demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas possible d'inviter l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales (ainsi d'ailleurs que les autres organisations autonomes de non-salariés) à examiner de nouveau le problème posé par la rédaction actuelle de l'article 3 du décret du 2 novembre 1953 définissant l'inaptitude au travail notamment du conjoint de l'artisan allocataire en vue d'introduire une certaine souplesse dans cette réglementation et de permettre l'attribution d'une pension au conjoint de l'artisan allocataire à partir de l'âge de soixante ans, lorsqu'il s'agit d'une veuve privée de ressources à laquelle son état de santé interdit l'exercice de toute activité rémunératrice. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — La définition de l'inaptitude au travail du conjoint de l'artisan décédé ou allocataire donnée par l'article 3 du décret portant règlement d'administration publique du 2 novembre 1953 a été proposée par l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales et les autorités de tutelle ont consacré par le texte précité cette définition, car elle n'est pas apparue contraire aux dispositions de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale. La modification suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être introduite que sur une nouvelle proposition en ce sens de la part de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales.

15438. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite le 5 août 1961 à la question n° 10971 qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commission peuvent remplacer les attestations patronales en cas de disparition de ces derniers. Or, l'administration des contributions directes ne peut délivrer aucune information, lorsqu'il s'agit de renseignements trop anciens. Il lui demande quels sont les témoignages que peut invoquer un V. R. P. pour justifier le montant des rémunérations perçues pendant la période en cause. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'obligation pour un V. R. P. de justifier du montant des rémunérations perçues en vue de l'attribution gratuite de points pour services passés ne concerne que les périodes postérieures au 31 décembre 1946, et que les documents à produire à cet effet

devaient normalement être fournis en 1954. Dans les cas très rares où l'administrateur des contributions directes ne peut fournir l'attestation demandée (pratiquement les archives sont conservées par elle pendant au moins dix ans) et lorsque l'intéressé justifie de motifs valables pour la production tardive de son dossier de reconstitution de carrière, l'I. R. P. V. R. P. admet, à titre exceptionnel, la production d'un double de la déclaration faite à l'administration des contributions directes.

15439. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'à la lecture de diverses réponses faites à des questions écrites en ce qui concerne la retraite des V. R. P. (régime I. R. P. V. R. P.), les retraités de cette profession peuvent continuer à exercer celle-ci et éviter l'application de l'article 17, de l'annexe A, à l'avenant n° 1, en prenant soit la position d'agent commercial, soit celle de « représentant salarié de droit commun ». Or, si l'agent commercial, de par son immatriculation sur un registre spécial et de par son caractère de « travailleur indépendant » est soumis à un régime spécial d'assurance, il en va tout autrement pour le « V. R. P. de droit commun » qui est un salarié au même titre que le « V. R. P. statutaire » et qui, comme ce dernier, doit être titulaire de la C. I. P. instituée par les lois des 8 octobre 1919 et 2 août 1927, précisant que les titulaires de cette « carte d'identité professionnelle » doivent remplir, impérativement, les conditions énoncées par les articles 29 k et suivants du livre I^{er} du code du travail. Il lui demande comment peut se concevoir l'exercice de la profession de « V. R. P. de droit commun » avec lesdits articles 29 k et suivants et la jurisprudence de ces dernières années. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Le « représentant salarié de droit commun » est un agent qui ne réunit pas toutes les conditions exigées pour bénéficier du statut légal mais qui, à l'inverse de l'agent commercial, se trouve sous la subordination d'un employeur qui dirige et contrôle son activité. Entrent notamment dans cette catégorie les employés chargés occasionnellement, avec leur travail à l'intérieur de l'entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés uniquement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacements à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journalièrement contrôlée par l'employeur. Le « représentant salarié de droit commun » n'est pas assujéti aux dispositions légales sur la carte d'identité professionnelle. La sous-commission paritaire chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraites des V. R. P. a précisé que l'exercice d'une activité de représentation n'est compatible avec le service d'une allocation de retraite de ce régime que si elle est exercée en qualité d'agent commercial et pour le compte d'entreprises autres que celle qui employait l'intéressé en qualité de V. R. P. avant la liquidation de sa retraite. En conséquence, l'exercice d'une activité de représentation en qualité de « représentant salarié de droit commun » peut entraîner la suspension du service de l'allocation de retraite de l'I. R. P. V. R. P. par décision du conseil d'administration de cette institution en application de l'article 17 de l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947.

15570. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes, la rente que les anciens combattants peuvent se constituer par leurs versements avec la participation de l'Etat, a été fixée par ordonnance du 20 juillet 1958 à un maximum de 720 nouveaux francs. Il lui rappelle que le montant de cette rente avait été fixé, en 1928, à 6.000 anciens francs, ce qui correspondrait à trois fois la valeur actuelle compte tenu des dévaluations successives. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revaloriser cette rente à un taux plus conforme aux conditions de vie actuelles. Il lui suggère de prendre en considération le taux annuel de 1.800 nouveaux francs, qui pourrait constituer le nouveau plafond y compris la participation de l'Etat. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Le relèvement du montant maximal de la rente que peuvent se constituer les mutualistes anciens combattants et victimes de la guerre avec l'aide de l'Etat a fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la mutualité qui a émis le vœu tendant à porter ce maximum de 720 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs, majoration comprise. Compte tenu de ce vœu, sur la proposition du ministère du travail, le ministère des finances et des affaires économiques envisage l'inscription au budget de 1963 du crédit nécessaire en vue du relèvement à 900 nouveaux francs, à dater du 1^{er} janvier 1963, du montant maximum de la rente majorable.

15576. — M. Regaudie expose à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 12 avril 1962, paru au *Journal officiel* du 14 avril 1962, stipule : à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, seul l'alcool modifié pour pharmacie pourra être acheté, fourni, remboursé ou utilisé par les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de toute autre forme d'alcool éthylique pur figurant au tarif pharmaceutique national, quel qu'en soit le degré ; si l'alcool modifié pour pharmacie a bien été inscrit au formulaire national par arrêté du 30 juillet 1959 (*Journal officiel* du 7 août 1959) sous la dénomination : « alcool pour usages médicaux », cette inscription était accompagnée de l'observation suivante : « Cette préparation est destinée uniquement aux applications locales, à l'exclusion de tout usage interne. Elle ne doit pas être utilisée chez les enfants de

moins de trois ans, ni pour les plaies étendues offrant une large surface de résorption. » Les dispositions de ces deux arrêtés paraissant inconciliables, il lui demande de préciser : 1° quelle devra être l'attitude du pharmacien en face d'une prescription médicale d'alcool à 90° par exemple ; 2° que devra délivrer le pharmacien lorsque l'emploi d'alcool modifié pour pharmacie sera contre-indiqué, en vertu de l'observation précitée ; 3° en cas d'accident résultant d'une mauvaise utilisation de l'alcool modifié pour pharmacie, à qui incombera la responsabilité. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — L'objet de l'arrêté du 12 avril 1962 relatif au remboursement de l'alcool pharmaceutique a été d'interdire le remboursement ou la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des fournitures d'alcool éthylique pur délivré en nature, quel qu'en soit le degré, et de favoriser ainsi l'emploi de l'alcool modifié pour pharmacie qui, seul, pourra être remboursé par la sécurité sociale à compter du 15 juillet 1962. Comme il ressort clairement de son intitulé, cet arrêté se place uniquement sur le terrain du remboursement. Il n'affecte donc en rien les règles concernant la prescription et la délivrance de l'alcool éthylique figurant au tarif pharmaceutique national. Il ne saurait, en conséquence, y avoir incompatibilité entre les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1962 et celles de l'arrêté du 30 juillet 1959 qui a inscrit au formulaire national l'alcool pour usages médicaux et précisé les conditions d'utilisation de cet alcool. Compte tenu de ces indications, les questions posées appellent les précisions suivantes : 1° le pharmacien, en présence d'une prescription médicale d'alcool à 90°, devra délivrer le produit prescrit, la seule conséquence de l'arrêté du 12 avril 1962 étant que l'alcool ainsi délivré ne pourra donner lieu à remboursement ou à prise en charge par un organisme de sécurité sociale ; 2° la responsabilité de la prescription incombant, en premier lieu, au médecin traitant, il appartient au pharmacien, s'il estime l'emploi de l'alcool modifié pour pharmacie contre-indiqué dans le cas d'espèce, d'appeler l'attention du médecin prescripteur sur cette contre-indication ; 3° le pharmacien qui aurait délivré de l'alcool modifié pour pharmacie sur le vu d'une prescription médicale expresse ne saurait, en tout état de cause, être tenu pour responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation de cet alcool.

15612. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail que l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 disposait que, dans un délai de deux années, une commission serait constituée afin d'établir un rapport sur l'application des dispositions précitées ; et notamment sur les articles 2, 3 et 4. Il précise qu'à ce jour, ladite commission ne s'est pas encore réunie, certains de ses membres n'ayant même pas été nommés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté un texte d'une importance capitale puisqu'il est relatif au tarif des frais médicaux dispensés aux assurés sociaux. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué le 8 juin 1962 à l'Assemblée nationale par le ministre du travail en réponse à la question orale de M. J.-R. Debray, la commission prévue par l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 est en voie de constitution. L'arrêté qui doit, en application de l'arrêté du 11 mai 1962, désigner nommément les membres de ladite commission sera publié incessamment.

15636. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 60 nouveaux francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenues depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Le relèvement du montant maximal de la rente que peuvent se constituer les mutualistes anciens combattants et victimes de la guerre avec l'aide de l'Etat a fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la mutualité qui a émis un vœu tendant à porter ce maximum de 720 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs, majoration comprise. Compte tenu de ce vœu, sur la proposition du ministère du travail, le ministère des finances et des affaires économiques envisage l'inscription au budget de 1963 du crédit nécessaire en vue du relèvement à 900 nouveaux francs, à dater du 1^{er} janvier 1963, du montant maximum de la rente majorable.

15762. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail si un gardien d'immeuble copropriétaire de son logement (donc non logé et ne percevant aucun avantage en nature : gaz, électricité ou indemnité de chauffage), a droit à la prime de transport de 16 nouveaux francs par mois. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1948, modifié, portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, a déterminé son champ d'application professionnel en son article 1^{er} ainsi conçu : « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux pro-

fessions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial. Elles sont également applicables aux personnels des chemins de fer, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières ». Il est rappelé, d'autre part, à toutes fins utiles que conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, la prime de transport n'est due qu'aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne. Il est précisé en outre que le montant de la prime de transport, instituée pendant la période de réglementation des salaires, reste fixé à 8 nouveaux francs par mois et que le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 pris en application de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 l'a assorti d'un supplément égal lui aussi à 8 nouveaux francs. D'une manière générale, la prime et son supplément ont pour objet de compenser pour les salariés de la première zone de la région parisienne les charges résultant pour eux de l'obligation d'emprunter des moyens de transport. Etant donné l'aspect très particulier du problème soulevé et afin de déterminer si l'intéressé pourrait prétendre le cas échéant à la prime de transport et à son supplément, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse du gardien d'immeuble dont il s'agit.

15842. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation actuellement en vigueur qui interdit aux caisses d'allocations familiales de remettre aux tuteurs des familles les fonds provenant de l'allocation logement et des allocations prénatales. Considérant le but de la tutelle aux allocations familiales, destinée à assurer la bonne gestion et l'emploi au profit des enfants des fonds versés aux familles déficientes par les caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas que les tuteurs soient habilités à recevoir et gérer les allocations de logement et les allocations prénatales attribuées aux familles en tutelle. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 523, L 526 et L 535-3 du code de la sécurité sociale que les seules prestations susceptibles d'être soumises à la tutelle des allocations familiales sont actuellement les allocations familiales proprement dites, l'allocation de maternité, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. L'extension des dispositions relatives à la tutelle, aux allocations prénatales et à l'allocation logement, ne saurait résulter que de textes distincts et précis. Les dispositions primitives de l'article 14 de la loi du 22 août 1946 prévoyaient sous le titre « Allocations prénatales » que le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique était ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère était déclaré ; les allocations prénatales étaient donc constituées par le versement des allocations familiales et le cas échéant du salaire unique, dès la conception de l'enfant, ce qui permettait de leur appliquer les mêmes règles en matière de tutelle qu'aux allocations familiales proprement dites. Mais la loi du 31 décembre 1953 a modifié les dispositions en vigueur en donnant aux allocations prénatales un caractère spécifique puisqu'elles sont attribuées à toute femme en état de grossesse à compter du jour de la déclaration de son état, les allocations familiales n'étant plus versées. Tel est l'objet de l'article L 516 actuel du code de la sécurité sociale. Le montant des allocations prénatales est désormais fixé d'une manière forfaitaire quel que soit le rang de l'enfant à naître et elles ne sont plus liées à l'activité professionnelle. Dans ces conditions, sur le plan juridique, on ne saurait plus assimiler les allocations prénatales aux allocations familiales. D'autre part, aucune disposition de la législation sur l'allocation logement ne vise la possibilité d'instituer une tutelle. Ce sont ces dispositions qui ont été rappelées récemment à certains organismes d'allocations familiales. Cependant les dispositions combinées de l'article L 554 et des articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 donnent la possibilité, sous certaines conditions, aux caisses d'allocations familiales, en cas de non-paiement du loyer ou de non-remboursement de la dette contractée pour l'accession à la propriété, de verser directement le montant de l'allocation logement entre les mains du bailleur ou du prêteur de fonds à la condition, bien entendu, que le droit à l'allocation logement soit ouvert. Ces dispositions permettent ainsi d'apporter une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, l'importance dudit problème n'a pas

échappé aux départements ministériels intéressés. Aussi, le ministre de la santé publique, en liaison avec les services du ministère du travail et du ministère des finances, se préoccupe-t-il actuellement de réexaminer le problème d'ensemble concernant les modifications à apporter aux textes relatifs à la tutelle en matière de prestations familiales.

15881. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : une personne née le 21 mars 1896 a exercé successivement les activités professionnelles suivantes : du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1947 (70 trimestres validables) une activité artisanale ; depuis le 1^{er} janvier 1950 (11 trimestres validables au regard du régime général de la sécurité sociale) une activité salariée. La caisse régionale de sécurité sociale a accordé à l'intéressée, par application du décret de coordination n° 58-436 du 14 avril 1958, une pension correspondant à 11/81 de la pension totale à laquelle elle a droit pour l'ensemble de ses activités. Il lui demande s'il est normal que la caisse d'allocation de vieillesse artisanale refuse formellement de liquider la part de pension (70/81 de la pension totale) qui normalement doit lui incomber. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — En application de l'article 4 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, la caisse artisanale doit servir à la personne dont il s'agit, les 70/81 de l'allocation de vieillesse qu'elle lui aurait accordée si elle avait exercé durant 81 trimestres une activité artisanale. Le taux minimum de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés ayant été porté à 600 nouveaux francs à compter du 1^{er} avril 1962, la caisse artisanale est, depuis cette date, redevable à l'intéressée d'une allocation égale aux 70/81 de 600 nouveaux francs.

15930. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la décision prise par la commission administrative de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales le 27 septembre 1961 concernant la nouvelle classification des agents de contrôle a été étudiée par ses services ; 2° dans l'affirmative, quelles sont ses intentions quant à la création de l'emploi de chef de service adjoint après cinq ans de grade ; 3° si, d'une façon générale, en matière de réforme de structure concernant le personnel de la sécurité sociale, le pouvoir de décision appartient au seul ministère de tutelle. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — Une délibération de la commission administrative de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales n° 75-U en date du 27 septembre 1961 tendait à accorder aux agents de contrôle de cet organisme le coefficient 425 à effet de la date de réception par l'autorité de tutelle de la demande d'agrément, le coefficient 475 par assimilation au poste de chef adjoint de service après cinq années effectives dans la fonction d'agent de contrôle assermenté si l'agrément n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait. Cette délibération a fait l'objet le 10 novembre 1961 d'une décision ministérielle d'annulation prise dans le cadre de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. En effet, la création d'un emploi au coefficient 475 par assimilation au poste de chef adjoint après cinq années effectives dans les fonctions d'agent de contrôle n'était pas conforme à la classification des emplois applicable aux agents des corps de contrôle des caisses de sécurité sociale. Une modification de ladite classification ne saurait résulter que de l'initiative des signataires de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, à savoir : la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. Toutefois, les agents de contrôle peuvent accéder aux emplois de cadres figurant dans la classification des emplois et comportant des coefficients supérieurs à 425, sous réserve : 1° qu'ils aient la qualification voulue ; 2° que les emplois correspondants soient prévus au budget. Les agents de contrôle nommés chefs adjoints de service ou à des grades supérieurs peuvent être chargés de l'encadrement des autres agents de contrôle.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 18 juillet 1962.

1^{re} séance : page 2575. — 2^e séance : page 2599.

PRIX 0 50 NF